

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Commissaire Enquêteur : Olivier FERNANDEZ

Suivant un arrêté métropolitain prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pris en date du 22 Décembre 2022.

Désignation du Commissaire Enquêteur : par décision du Tribunal Administratif du 06-10-2022, N°E22000039/06.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

SOMMAIRE

| | | | |
|---|-----------|--|-----------|
| Préambule : une enquête initiale et une enquête complémentaire..... | 9 | 1.6.4. La réunion d'examen conjoint de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm..... | 25 |
| 1.Le contexte de l'enquête..... | 10 | 1.7. L'évaluation environnementale..... | 25 |
| 1.1. Objet de l'enquête : mise en compatibilité ou projet photovoltaïque ?..... | 11 | 1.8. Le cadre réglementaire de l'enquête..... | 26 |
| 1.2. Généralités : les énergies renouvelables et le « photovoltaïque ». | 11 | 1.9. La composition du dossier mis en Enquête Publique..... | 28 |
| 1.2.1. Les énergies renouvelables, définition et enjeux. | 11 | 1.10. L'appréciation du dossier par le Commissaire Enquêteur. | 31 |
| 1.2.2. L'énergie solaire ou « photovoltaïque ». | 13 | 2.L'organisation de l'enquête publique..... | 32 |
| 1.3. La centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS. | 14 | 2.1. La prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur. .. | 32 |
| 1.4. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. | 17 | 2.2. Les réunions de travail, la visite du site du projet et les paraphes des dossiers. | 32 |
| 1.5. La concertation publique. | 18 | 2.2.1. Les réunions de travail. | 32 |
| 1.6. Avis requis dans le cadre de la procédure dont PPA et examen conjoint..... | 20 | 2.2.2. La visite du site du projet. | 33 |
| 1.6.1. Avis de la MRAe et mémoire en réponse du MO. | 20 | 2.2.3. Les réunions de paraphes des dossiers. | 33 |
| 1.6.2. Avis CDNPS et CDPENAF..... | 22 | 2.2.4. Les réunions de remise des PV de synthèse. | 33 |
| 1.6.2.1.Avis de la CDNPS. | 22 | 2.3. La durée de chaque enquête et les permanences associées du Commissaire Enquêteur. | 34 |
| 1.6.2.2.Avis de la CDPENAF..... | 22 | 2.3.1. L'enquête initiale..... | 34 |
| 1.6.2.3.Arrêté Préfectoral dérogatoire d'ouverture à l'urbanisation..... | 22 | 2.3.2. L'enquête complémentaire..... | 34 |
| 1.6.3. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)..... | 18 | 2.3.3. La publicité et l'information du public. | 34 |
| 1.6.3.1.Liste des PPA consultées..... | 22 | | |
| 1.6.3.2.Analyse des avis des PPA reçus..... | 24 | | |

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

| | | | | | |
|---|--|-----------|--|--|-----------|
| 2.4. | La publicité et l'information du public | 20 | 3.5.1.1. | Bilan de l'enquête initiale..... | 47 |
| 2.4.1. | Publicité dans la presse. | 34 | 3.5.1.2. | Bilan de l'enquête complémentaire. | 48 |
| 2.4.1.1. | L'enquête initiale. | 35 | 3.5.1.3. | Bilan des enquêtes initiale et complémentaire | 48 |
| 2.4.1.2. | Enquête complémentaire. | 35 | 3.5.2. | Le bilan qualitatif..... | 49 |
| 2.4.2. | Publicité par affichage. | 35 | 3.5.2.1. | Cadrage préalable de l'objet de l'enquête. | 49 |
| 2.4.3. | L'organisation d'une enquête dématérialisée. | 35 | 3.5.2.2. | Les observations favorables à la MECDU/Projet. | 50 |
| 2.5. | Les « investigations » complémentaires du CE. | 36 | 3.5.2.3. | Les observations défavorables à la MECDU/Projet. | 51 |
| 2.5.1. | Les échanges avec les services de la DDTM et de la DREAL..... | 36 | 3.5.2.4. | Présentation synthétique des observations défavorables à la MECDU/Projet. | 52 |
| 2.5.2. | Consultation téléphonique de Monsieur Philippe Blanc. | 37 | 3.6. | L'élaboration de deux PV de synthèse. | 54 |
| 3.Le déroulement de l'enquête publique. | | 38 | 3.7. | Réponses et rendu du mémoire en retour aux PV de synthèse..... | 55 |
| 3.1. | Ouverture et clôture de l'enquête initiale et complémentaire, et la clôture des registres. | 39 | 3.8. | Réunion de rendu du rapport d'enquête et de ses conclusions. | 55 |
| 3.1.1. | L'enquête initiale. | 39 | 4.Examen des observations et questions du Commissaire Enquêteur. | | 56 |
| 3.1.2. | L'enquête complémentaire. | 39 | 4.1. | Les observations favorables au projet. | 57 |
| 3.2. | Les incidents survenus pendant l'enquête initiale ayant motivés la tenue d'une enquête complémentaire..... | 39 | 4.1.1. | Synthèse des observations et question du Commissaire Enquêteur..... | 57 |
| 3.3. | Les incidents techniques survenus pendant l'enquête complémentaire. | 43 | 4.1.2. | Réponses du Maître d'Ouvrage et avis du Commissaire Enquêteur. | 58 |
| 3.4. | Le climat général de l'enquête. | 44 | 4.2. | Les observations défavorables au projet. | 60 |
| 3.5. | Le bilan quantitatif et qualitatif des contributions reçues lors des deux enquêtes. | 46 | 4.2.1. | Thème N°1 : l'impact du projet sur l'environnement..... | 60 |
| 3.5.1. | Le bilan quantitatif..... | 47 | 4.2.1.1. | Observations formulées lors de l'enquête initiales. | 60 |
| | | | 4.2.1.2. | Réponses du Maître d'Ouvrage. | 63 |

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

| | | | |
|---|-----|---|-----|
| 4.2.1.3.Observations formulées lors de l'enquête complémentaire. | 83 | 4.2.6.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 135 |
| 4.2.1.4.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 85 | 4.2.7. Thème N°7 : Le défaut de concertation publique en amont de l'enquête publique. | 137 |
| 4.2.1.5.Avis du Commissaire Enquêteur. | 90 | 4.2.7.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire... .. | 137 |
| 4.2.2. Thème N°2 : L'impact du projet sur le milieu paysager. | 97 | 4.2.7.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 138 |
| 4.2.2.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire. | 97 | 4.2.7.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 143 |
| 4.2.2.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 97 | 4.2.8. Thème N°8 : Le bilan carbone négatif du projet..... | 144 |
| 4.2.2.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 97 | 4.2.8.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire... .. | 144 |
| 4.2.3. Thème N°3 : L'impact du projet sur l'activité agricole..... | 98 | 4.2.8.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 144 |
| 4.2.3.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire. | 98 | 4.2.8.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 145 |
| 4.2.3.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 100 | 4.2.9. Thème N°9 : Le défaut d'intérêt général du projet et de gain pour la collectivité..... | 146 |
| 4.2.3.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 108 | 4.2.9.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire... .. | 146 |
| 4.2.4. Thème N°4 : L'artificialisation et l'imperméabilisation des sol..... | 110 | 4.2.9.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 148 |
| 4.2.4.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire. ... | 110 | 4.2.9.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 157 |
| 4.2.4.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 111 | 4.2.10. Thème N°10 : Le défaut de justification du déclassement des zones naturelles et TVB. | 159 |
| 4.2.4.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 117 | 4.2.10.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire. | 159 |
| 4.2.5. Thème N°5 : Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque..... | 118 | 4.2.10.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 160 |
| 4.2.5.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire. ... | 118 | 4.2.10.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 160 |
| 4.2.5.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 121 | 4.2.11. Thème N°11 : Les opérations de débroussaillage du Mont Arpasse. | 162 |
| 4.2.5.3.Avis du Commissaire Enquêteur. | 124 | 4.2.11.1.Rappel des faits. | 162 |
| 4.2.6. Thème N°6 : L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête. | 126 | | |
| 4.2.6.1.Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire. ... | 126 | | |
| 4.2.6.2.Réponses du Maître d'Ouvrage. | 127 | | |

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

| | |
|--|-----|
| 4.2.11.2. Réponses du Maître d'Ouvrage. | 162 |
| 4.2.11.3. Avis du Commissaire Enquêteur. | 164 |
| 4.2.12. Analyse des observations singulières (hors thématiques). | 165 |
| 4.2.12.1. Observations formulées lors de l'enquête initiale, réponses du Maître d'Ouvrage, avis du Commissaire Enquêteur. | 165 |
| 4.2.12.2. Observations formulées lors de l'enquête complémentaire, réponses du Maître d'Ouvrage, avis du Commissaire Enquêteur. | 168 |

SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT RAPPORT :

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

BE : Bureau d'Etudes

CDNPS : Commission De la Nature, des Paysages et des Sites

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers

CE : Commissaire enquêteur

CEREMA : Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

CERPAM : Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée

CET : Contribution Economique Territoriale

CNDP : Commission Nationale du Débat Public

CNPF : Centre National de la Propriété Forestière.

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CPV : Centrale Photovoltaïque

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DFCI : Défense de la Forêt Contre les Incendies

DP : Déclaration de Projet

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

EnR : Energies Renouvelables

EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

ERC : Eviter, Réduire, Compenser

CAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

Gwh : Gigawatt-heure

HTA : Haute Tension A

IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau

LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

MECDU : Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme

MER : Monaco Energies Renouvelables

MO : Maître d'Ouvrage

MRAe : Maison Régionale d'Autorité Environnementale

NAS (zone) : Zone Naturelle Solaire

NAF : Naturel, Agricole et Forestier

NCA : Nice Côte d'Azur

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

OLD : Obligation Légale de Débroussaillage

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

ONF : Office National des Forêts

PACA : Provence Alpes Côte d'Azur

PLUm : Plan Local d'Urbanisme métropolitain

PPA : Personnes Publiques Associées

PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territorial

PPE : Programmations Pluriannuelles de l'Énergie

PV : Procès Verbal

RD : Registre Dématérialisé

RTE : Réseau de Transport d'Électricité

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

SMEG : Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz

S.N.F : Société Nationale de Financement

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement

Durable du Territoire

TA : Taxe d'Aménagement

TA : Tribunal Administratif

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

TVB : Trame Verte et Bleu

ZAN : Zéron Artificialisation Nette

Préambule : une enquête initiale et une enquête complémentaire.

L'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS **a été organisée et conduite en deux étapes :**

Dans un premier temps, une enquête publique « initiale » a été proposée au public et tenue du 23 janvier au 23 février 2023, pour répondre aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme et L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement et permettre d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

Dans un second temps, en raison d'une **défaillance informatique** rencontrée lors de l'enquête publique initiale, **ne permettant pas la transmission de pièces jointes** dans le registre dématérialisé, et donc **ne permettant pas la prise en compte des observations et propositions pendant le délai de l'enquête conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement**, et afin de permettre au public de communiquer les documents qui n'auraient pas pu être transmis lors de l'enquête publique

initiale, **une enquête publique complémentaire portant sur le même objet a été organisée et tenue, pour une durée de 15 jours, du 18 avril au 2 mai 2023 inclus.**

Par ailleurs, il a été décidé que, le commissaire-enquêteur transmettrait dans **un délai de trente jours** à compter de la date de **clôture de l'enquête complémentaire**, l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé en mairie et à la métropole, accompagné des registres et pièces annexées, avec **un rapport d'enquête et les conclusions motivées portant à la foi sur l'enquête publique initiale et l'enquête publique complémentaire**, au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le présent rapport porte en conséquence sur l'organisation et les résultats des deux enquêtes, des conclusions motivées sont présentées dans un rapport séparé.

1. Le contexte de l'enquête.

1.1. Objet de l'enquête : mise en compatibilité ou projet photovoltaïque ?

La présente enquête publique porte sur la **déclaration de projet** emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain pour le projet de **centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS**.

Il s'agit donc d'une **enquête liée à une procédure d'urbanisme**, qui ne **porte pas directement sur le projet** d'aménagement d'une centrale photovoltaïque.

L'enquête publique doit déterminer si le projet est d'intérêt général, nécessité pour déclarer la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable.

Autrement dit, **seul l'intérêt général du projet peut justifier de modifier les documents d'urbanisme** pour rendre ces derniers compatibles avec la réalisation du projet.

Cependant, pour déterminer l'intérêt général, **il convient d'évaluer les avantages et inconvénients du projet pour la communauté**, en procédant à un **bilan de l'opération** dans son ensemble, en conséquence, **l'intérêt général est totalement lié au projet en lui-même**.

1.2. Généralités : les énergies renouvelables et le « photovoltaïque ».

1.2.1. Les énergies renouvelables, définition et enjeux.

Les énergies renouvelables (EnR) sont des énergies provenant de sources naturelles qui se renouvellent à un rythme supérieur à celui de leur consommation, exemple : la lumière du soleil et le vent.

Globalement, sont classées dans la catégorie des énergies renouvelables, **toutes les énergies que la nature constitue ou reconstitue plus rapidement que l'Homme ne les utilise**. Elles peuvent ainsi être considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain.

Par opposition, des sources d'énergie dont le renouvellement est plus lent que leur consommation, comme c'est le cas aujourd'hui du pétrole, n'entrent pas dans la catégorie des énergies renouvelables. Elles sont qualifiées d'énergies fossiles.

Contrairement aux énergies fossiles, les énergies renouvelables **ne produisent pas de dioxyde de carbone (CO2)** et leur développement peut aider à lutter contre **le réchauffement climatique** en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Les EnR dont fait partie le photovoltaïque sous toutes ses formes, sont considérées comme un enjeu mondial dans la lutte contre le changement climatique.

La nécessité de développement de la filière des énergies renouvelables est rappelée dans le rapport de synthèse du groupe « **Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie** » du Grenelle de l'Environnement.

Cet enjeu a été affirmé dès 2015 lors de la **conférence de Paris sur les changements climatiques (COP21)**. Il est maintenant entré dans les consciences collectives et **au cœur des décisions politiques, économiques et dans le cadre réglementaire.**

En France, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019, permet de fixer **des objectifs de politique climatique et énergétique** suivant l'objectif de « **neutralité carbone en 2050** », notamment par la **sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables.**

Dans le cadre des **Programmations Pluriannuelles de l'Énergie (PPE)** créés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, et instituée par l'article L.141-5 du code de l'énergie, **est fixé pour 2028**, un objectif **d'accélération du rythme de développement des énergies renouvelables** pour atteindre les objectifs de la loi pour 2030 et doubler la capacité des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 dont 36 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité.

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entérine cette volonté politique et stratégique et confirme l'intérêt public de ce type de réalisation, notamment dans son article 19 :

« Art. L. 211-2-1.-Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat».

Au niveau local, à l'échelle de la **Métropole NCA**, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé le 25 octobre 2019 fixe comme objectif de **passer d'une production annuelle photovoltaïque d'environ 20 GWh aujourd'hui à 110 GWh en 2025, 300 GWh en 2030 puis 1433 GWh en 2050.**

Au-delà de l'enjeu mondial et local et du cadre réglementaire qui en découle, le photovoltaïque comme l'ensemble du secteur des EnR représentent également un nouveau marché prometteur et en voie de développement, il représente ainsi **un enjeu économique et commercial.**

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Les préoccupations des acteurs de cette filière sont généralement en premier lieu axées sur **le potentiel commercial d'un territoire**, nécessitant de localiser les zones géographiques possédant les caractéristiques capables d'accueillir des centrales photovoltaïques (superficie, ensoleillement, accès...), sans avoir forcément pour objectif premier la lutte contre le changement climatique.

1.2.2. L'énergie solaire ou « photovoltaïque ».

En théorie, il n'existe que deux sources naturelles d'énergies renouvelables : le Soleil et la Terre. Néanmoins, les experts dans le domaine classent ces énergies en **cinq catégories** :

- L'énergie solaire,
- L'énergie éolienne,
- L'énergie hydraulique,
- La biomasse,
- La géothermie.

Le projet nécessitant la mise en compatibilité du PLUm porte sur une production d'énergie renouvelable par énergie solaire, à savoir **une centrale photovoltaïque au sol**.

L'énergie solaire est l'énergie que l'on peut tirer du rayonnement du Soleil.

L'énergie solaire photovoltaïque correspond à l'électricité produite par des cellules (ou panneaux) dites photovoltaïques. Lorsque la lumière du soleil frappe la cellule, elle est captée et déclenche une mise en mouvement des électrons. Ces cellules reçoivent la lumière du Soleil et sont capables d'en transformer une partie en électricité.



Source Actu-environnement.com

L'inconvénient de l'énergie solaire est qu'il s'agit d'une énergie intermittente, qui ne peut être exploitée que lorsque le Soleil brille et/ou nécessite des conditions d'ensoleillement importantes.

En revanche, les panneaux photovoltaïques peuvent être utilisés aussi bien à des fins domestiques qu'à la production d'énergie à grande échelle.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

En conséquence, la production photovoltaïque peut être **organisée sur de petites surfaces**, par exemple sur des toitures d'habitations privées, de bâtiments industriels, de bâtiments publics et même de « carport » ou abri pour véhicules sur lesquels sont installés les panneaux), **comme sur des surfaces importantes**, par exemple, les **fermes photovoltaïques au sol portant sur plusieurs hectares**.

1.3. La centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

1.3.1. La Commune de LEVENS.

La commune de LEVENS, située dans les Alpes-Maritimes à environ 25km de la Ville de Nice et de la mer, dispose d'un territoire perché sur les collines proposant un point culminant à 1412m.

Sur le plan géographique, ce territoire se situe « **entre le littoral et le haut pays** », et sur le plan stratégique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, la Commune de LEVENS est considérée comme « attrayante » en raison de son ensoleillement optimal.

1.3.2. La stratégie photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

En conséquence, la commune de LEVENS a souhaité **accompagner un projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol** « dans un

objectif de valorisation de la ressource solaire et de contribution aux efforts de production d'énergie renouvelable ».

Ce projet est porté par la « Monaco Energies Renouvelables » (M.E.R), société dont les deux actionnaires sont la « Société Nationale de Financement » (S.N.F) du Gouvernement Princier de Monaco et la « Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz » (S.M.E.G).

Le projet a été approuvé par **décision du conseil municipal du 19 décembre 2018**. Pour permettre le lancement du projet et des études de faisabilité et d'impact, **des promesses de baux ont été signés** notamment pour permettre le lancement des études de faisabilité du projet.

La version aboutie de la centrale photovoltaïque en projet sur le site de l'Arpasse permettrait de **produire une puissance de 11,5 MWc soit une production annuelle de 17,06 GWh/an**.

Selon le Maître d'Ouvrage et les éléments proposés en lecture dans le dossier d'enquête, une telle installation photovoltaïque dans les Alpes-Maritimes permettrait la production « d'une électricité verte et locale équivalent à **la consommation électrique d'environ 7400 foyers**, soit une production supérieure à la population de Levens (4 726 habitants) ».

En parallèle de ce projet, la Commune de LEVENS porte d'autres projets de plus petites dimensions pour l'implantation de photovoltaïque en toiture (futur collège, ombrières de parking...), ces projets ne font pas partie de l'objet de la présente enquête.

1.3.3. Le site du projet.

Le projet est localisé sur le site dit du « **Mont Arpasse** », à 550 mètres d'altitude, sur **une superficie de 11,7ha** au Nord-Ouest du territoire communal de Levens.

Néanmoins, l'emprise du projet doit tenir compte les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) qui représentent **8.5ha supplémentaires** ainsi que de l'emprise des travaux connexes (pistes, câblages...).

Ce projet est prévu sur des **parcelles communales cadastrées section E, n°819, 822, 824**, localisées à environ 2.3km du centre du village de LEVENS.

Le site de l'Arpasse se caractérise par un **relief accidenté** alternant entre plateaux et vallons, et une géologie proposant un contexte où la roche affleure de façon généralisée, laissant la place à **des habitats semi-ouverts** (fourrés, garrigues, landes, pelouses) qui de fait, caractérisent le paysage.

Ce site est resté « sauvage » malgré qu'il soit marqué également par l'activité humaine à travers la présence d'une ligne haute tension, de pistes d'accès ou forestières de maintenance de lignes HTA, sentiers de randonnées mais aussi par l'activité agricole (pastoralisme GAEC de Porte Rouge) ou encore la pratique du VTT et de la chasse.



Site de l'Arpasse - Source : Commissaire Enquêteur



Site de l'Arpasse - Source : dossier d'enquête publique

Selon le dossier d'enquête publique, ce **site a été retenu en raison de ses caractéristiques** compatibles et adaptées à la réalisation du projet, notamment :

- Une irradiation exceptionnelle : très supérieure à la moyenne française,

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- Une localisation en dehors des zones réglementées reconnues d'intérêts écologiques et environnementaux,
- Une absence de risques identifiés dans les plans de prévention des risques naturels en vigueur,
- Une forte influence des activités humaines,
- Une proximité avec le Réseau Public de Distribution HTA qui permet un raccordement aisé.

1.3.4. Les caractéristiques principales du projet.

Le projet se caractérise par les aménagements composants la centrale solaire à savoir :

- Les panneaux photovoltaïques,
- Les structures métalliques de support des panneaux solaires,
- Les onduleurs,
- Les transformateurs,
- La structure de livraison,
- Les réseaux de câbles,
- Les pistes d'accès et les aires de grutage des bâtiments techniques.

A l'issue de la durée d'exploitation prévue, un démantèlement et une remise en état du site est prévue.



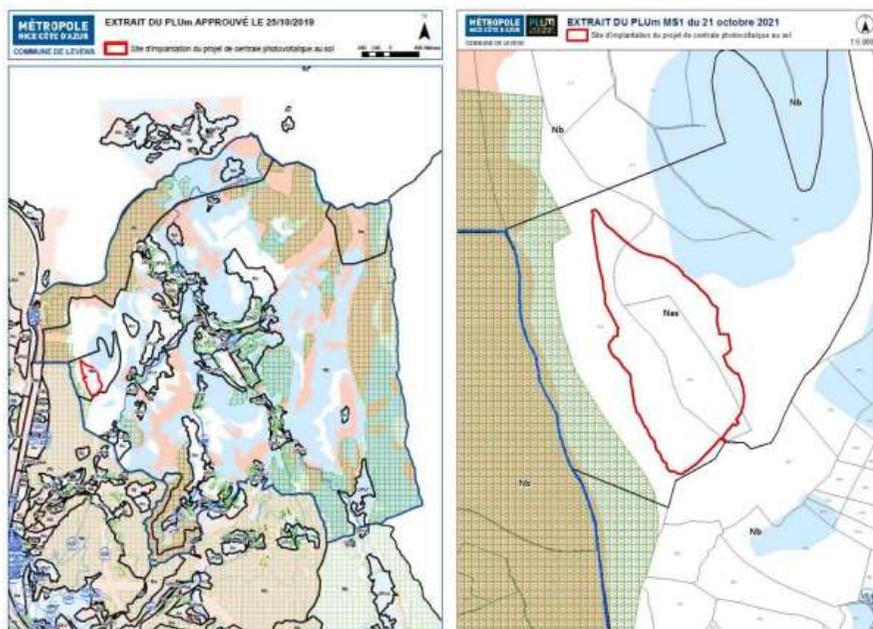
Implantation du projet - Source : dossier d'enquête

1.3.4. Les documents d'urbanisme opposable.

La Commune de LEVENS a intégré la Métropole Nice Côte d'Azur au 1^{er} janvier 2012, qui a repris les compétences en matière de planification urbaine et d'élaboration des documents d'urbanisme. La Commune de LEVENS est couverte par les dispositions réglementaires du **Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm)** approuvé le 25 octobre 2019 et exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Le site de l'Arpasse est **classé en totalité en zone Nas** (zone naturelle) de qui n'est **pas compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**.



Le zonage Nas fait partie intégrante des zones N « **espaces naturels** » et correspond à un « **tissu naturel inconstructible (zone Na) à vocation solaire (Nas)** ». La zone Nas du site de l'Arpasse est entourée d'une **zone « espace naturel » Nb**, secteurs où les extensions mesurées sont possibles. Les zones naturelles dans leur ensemble, sont destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Les centrales solaires au sol, considérées comme de l'activité, doivent donc être inscrites en « **zone urbanisable** » dans le document d'urbanisme, et ne peuvent pas être réalisées au sein d'un zonage Nas.

Par ailleurs, le site du projet est concerné par une **trame verte et bleue** à enjeu écologique très fort, soit zone 1, correspondant à des espaces accueillant une biodiversité remarquable et accueillent des espèces patrimoniales à sauvegarder.

Cette zone à enjeu écologique très fort comporte habituellement des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques. Selon les conclusions de l'évaluation environnementale, le site du projet est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor écologique n'a été identifié.

1.4. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.

Afin de rendre le projet compatible avec les documents d'urbanisme opposable, la mise en compatibilité portent sur plusieurs points :

- La modification du plan de zonage reclassant la zone Nas en une zone 1AUph d'une superficie de 11,7 ha permettant la réalisation du projet de centrale,

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- La modification du plan de zonage reclassant la zone Nas résiduelle en zone Nb,
- La modification du règlement du PLUm visant la suppression des dispositions propres à la zone Nas et création de la zone 1AUph comprenant des dispositions encadrant les occupations du sol,
- La création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Centrale photovoltaïque-Levens »,
- La modification de la trame verte et bleue (TVB) du PLUm, en déclassant le site de projet actuellement situé en zone 1 (réservoir de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort) et situé après modification en zone 4 (enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement).

La procédure de déclaration de projet est encadrée par les articles L 153-49 et suivants et l'article R 153-16 du code l'urbanisme.

1.5. La concertation publique.

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme fait l'objet d'une phase de concertation publique. En effet, **l'article L.103-2 du code de l'urbanisme** précise que : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, **les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées**, les procédures suivantes :

- L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- **La mise en compatibilité** du schéma de cohérence territoriale et **du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale** ».

Le code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que lorsqu'une telle concertation est nécessaire, **son bilan doit en être tiré par l'autorité mentionnée à l'article L.103-3.**

En conséquence, le Maître d'Ouvrage a organisé une concertation publique du 30 août 2021 au 8 juillet 2022 et en a réalisé le bilan, qui a été présenté dans le dossier d'enquête publique : « Annexe à la délibération n°10.4 : note détaillée sur le bilan de la concertation publique », Cf. 1.9 du présent rapport.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm pour la centrale photovoltaïque de Levens a été prescrite le 31 mai 2021 par le Conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur et la délibération de prescription fixe également les modalités de la concertation publique préalable.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

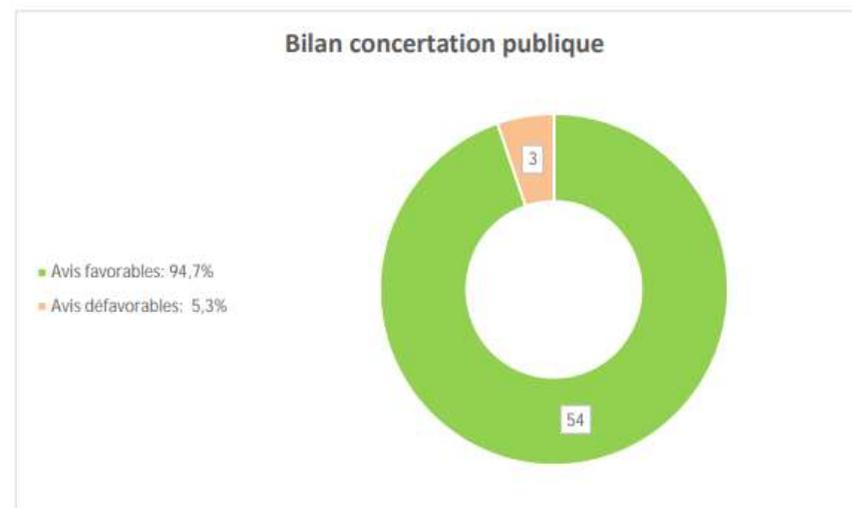
La concertation suit comme objectif de permettre **la consultation de tous les acteurs intéressés** (institutionnel et population) par le projet de MECDU, de les informer du contenu des études et de **leur permettre d'exprimer leur avis**.

Le déroulement de la concertation fait l'objet d'une procédure de publicité dans la presse, d'au moins **une réunion publique** et à l'issue de son déroulement, d'un **bilan de la concertation** qui doit être annexé au dossier d'enquête publique. Ce bilan fait état des observations suivantes :

- Aucune observation n'a été formulée sur le registre de concertation à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- 54 observations ont été formulées sur le registre en Mairie principale de Levens,
- 2 observations ont été déposées sur le formulaire de concertation publique mis en place sur le site internet de la Métropole,
- 1 observation a été formulée par courrier adressé au président de la Métropole.

51 avis sont favorables à la réalisation du projet et 3 avis s'opposent à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au Mont Arpasse.

La lecture du contenu des observations me permet de noter que dans le cadre de cette concertation, les préoccupations du public se sont portées principalement **sur le projet en non pas sur la MECDU** en elle-même.



1.6. Avis requis dans le cadre de la procédure dont PPA et examen conjoint.

1.6.1. Avis de la MRAe et mémoire en réponse du MO.

La MRAe a été consultée via **deux saisines** reçue en date du 30 septembre 2022 et visant :

- **le projet de création d'une centrale photovoltaïque** au sol sur « l'Arpasse » (saisine du Préfet des Alpes Maritimes dans le cadre de la procédure de Permis de Construire),
- **la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain** (saisine de la métropole Nice Côte d'Azur) objet de la présente enquête et liée à ce projet.

Ayant trois mois (délai légal) pour fournir un avis, la MRAe a délivré ce dernier le 24 octobre 2022.

Dans un premier temps, la MRAe a regretté qu'une **procédure commune d'évaluation et de participation du public** (dont enquête publique), pour le projet de centrale et la mise en compatibilité du PLUm, n'ait pas été mise en œuvre comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement.

La MRAE a considéré que les **deux procédures étaient « concomitantes »** notamment en raison de **l'existence d'une seule étude d'impact** à laquelle il est fait référence dans les deux dossiers déposés. Elle a donc **rendu un avis unique** sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm et sur celle du projet lui-même

L'avis de la MRAe est très clairement un document de référence pour le public, dans le cadre d'une enquête publique.

Néanmoins, **la restitution d'un avis unique** portant sur deux procédures distinctes d'enquête publiques **n'a pas facilité la compréhension du public pour sa compréhension de l'objet de l'enquête** portant du la Déclaration de Projet emportant MECDU.

La MRAe a toutefois tenté dans son avis, de **distinguer les observations destinées au Maître d'Ouvrage de la procédure de mise en compatibilité** (Métropole Nice Côte d'Azur) **et du Maître d'Ouvrage du projet de centrale photovoltaïque** (la SMEG).

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Sur le fond, l'avis de la MRAe concernant la MECDU s'est fondé sur les documents suivants :

- La notice de présentation valant rapport sur les incidences environnementales,
- Les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le Règlement écrit et graphique du document d'urbanisme.

La plupart des observations de la MRAe ont porté sur le projet de centrale photovoltaïque et non sur la DP emportant MECDU et **les remarques de la MRAe sur le dossier d'enquête relatif à la Déclaration de Projet emportant MECDU ont porté principalement sur deux points :**

- La complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale :

La MRAe recommande que le résumé non technique fasse l'objet d'un document séparé et de présenter des indicateurs de suivi assortis de critères de mesure et de valeurs de référence afin de permettre un suivi des effets de la mise en compatibilité du PLUm sur l'environnement.

- Sur le déclassement de la TVB :

La MRAe recommande **de justifier, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUm, le déclassement du niveau d'enjeu du réservoir de biodiversité concerné par le secteur de projet.**

Le Maître d'Ouvrage, dans son mémoire en réponse a souhaité porter des éléments de réponse élaboré en décembre 2022 répond à ces observations en précisant :

- Sur le sujet des indicateurs de suivi :

Les indicateurs de suivi dans le PLUm approuvé restent valables pour cette mise en compatibilité. Ils peuvent être complétés par les éléments suivants spécifiques à la Déclaration de Projet :

| Indicateurs | Type de données | Source |
|--|-----------------------------|-------------------|
| Résultat du suivi écologique du chantier | Étude | Porteur de projet |
| Résultats du suivi écologique en phase de fonctionnement | Étude | Porteur de projet |
| Type de clôtures installées et conformité avec les préconisations de l'OAP | Permis et suivi de chantier | Métropole |
| Niveau de Production d'énergie sur le site | Chiffre | Porteur de projet |

- Sur le déclassement de la TVB :

Le Maître d'Ouvrage rappelle dans un premier temps, que **la TVB de la Métropole NCA croise les enjeux de développement et les enjeux de biodiversité**, et que les zones 1 sont systématiquement classées en zone A ou N au PLUm.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Pour le Maître d'Ouvrage, c'est la raison pour laquelle le **reclassement en zone 1AU nécessite de revoir le classement de la TVB du PLUm sur ce secteur en zone 4**. Il s'agit d'une démarche de mise en cohérence qui ne remettra pas en cause les enjeux de biodiversité, compte tenu de la nature du projet et des mesures ERC associés.

1.6.2. Avis CDNPS et CDPENAF.

1.6.2.1. Avis de la CDNPS.

La CDNPS s'est réunie en date du **23 février 2022** et a dû se prononcer sur le principe et l'étude de discontinuité de la DP emportant MECDU, conditionné par le fait qu'une zone 1AUph doit être créée au centre d'une zone N en discontinuité urbaine pour autoriser l'accueil des constructions nécessaire au fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

La CDNPS a émis un **avis favorable** à la MECDU (douze voix pour, 3 défavorables, 3 abstentions).

1.6.2.2. Avis de la CDPENAF.

La CDPENAF s'est réunie en date du **12 mai 2022** a émis un **avis favorable** à la demande d'ouverture à l'urbanisation pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque au droit du Mont Arpasse à Levens.

1.6.2.3. Arrêté Préfectoral dérogatoire d'ouverture à l'urbanisation.

En date du 15 Juin 2022 et prenant en compte l'avis de la CDPENAF, le préfet des Alpes Maritimes Monsieur Bernard GONZALEZ a pris un **arrêté Préfectoral Dérogatoire N°2022.516 d'ouverture à l'urbanisation** d'une zone naturelle (NAS) en zone à urbaniser (1AUph) au droit du site du projet objet de cette enquête.

1.6.3. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

1.6.3.1. Liste des PPA consultées.

- Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur Charles-Ange GINESY Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Monsieur Renaud MUSELIER Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame Céline CARON-DAGIONI ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme Conseillère de Gouvernement

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- Monsieur Eric MÈLE Président du Syndicat mixte d'aménagement et gestion du Parc Naturel régional des Préalpes d'Azur
- Monsieur Gilles DUTTO Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur Jean-Pierre SAVARINO Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice-Côte d'Azur
- Monsieur Michel DESSUS Président de la Chambre départementale d'Agriculture
- Monsieur Philippe ORTIN Président de la Section Régionale de Conchyliculture
- Monsieur Yves JUHEL Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) en charge de l'élaboration du SCOT
- Monsieur Cyril PIAZZA Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons en charge de l'élaboration du SCOT
- Monsieur Jean LEONETTI Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en charge de l'élaboration du SCOT Maire d'Antibes
- Monsieur Charles-Ange GINESY Président de la communauté de communes Alpes d'Azur en charge de l'élaboration du SCOT
- Madame Sarah BELLIER Directrice Générale Établissement Public d'Aménagement Nice Écovallée
- Monsieur Pascal JOBERT Directeur Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
- Madame Caroline HENRY Directrice Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Territoriale des Alpes-Maritimes
- Monsieur Romain ALEXANDRE Directeur Territorial des Alpes-Maritimes Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur Luc ALBOUY Directeur du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine UDAP 06
- Madame Aline COMEAU Directrice du Parc National du Mercantour
- Monsieur Jean-Aimé MOUGENOT Directeur Régional SNCF - Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur Emmanuel ESTOUR Délégué territorial de l'unité Sud-Est Institut National de l'Origine et de la Qualité (I N A O)
- Monsieur Bruno GIAMINARDI Président du Centre Régional de la Propriété Forestière CRPF

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- Monsieur Jean-Hubert FELIX Directeur RTE- Réseau de transport d'électricité.
- Monsieur Pascal DASSONVILLE Directeur Régional ENEDIS
- Monsieur Marcello VALENZA Directeur Territorial GRDF
Direction Territoriale des Alpes-Maritimes
- Monsieur Florent GIORDANETTO Directeur GRT GAZ - DO - PERM Equipe travaux tiers et urbanisme
- Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet des Alpes-Maritimes au titre de l'autorité environnementale
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre du Programme Local de l'Habitat
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en charge de l'élaboration du SCOT
- Monsieur Christian ESTROSI Maire de Nice Président de la Métropole
- Monsieur Antoine VERAN Maire de Levens Vice-Président de la Métropole

1.6.3.2. Analyse des avis des PPA reçus.

Les avis de Personnes Publiques Associées reçus en amont de l'enquête initiale sont les suivantes :

- **Avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes : Avis favorable** en raison du fait que le projet permet le maintien de l'activité agricole sur le Mont Arpasse. Elle précise qu'elle veillera à la réalisation effective des mesures de compensation.
- **Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer : Avis favorable** assorti de remarques sur la forme du dossier,
- **Avis de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Nice Écovallée : Avis favorable** et note le caractère d'intérêt générale du projet.
- **Avis de GRT Gaz : sans observation ni avis – pas concerné.**
- **Avis du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur : ne se prononce pas car avis déjà délivré à l'autorité environnementale,**
- **Avis du Réseau de transport d'électricité (RTE) : sollicite un dossier complet pour donner un avis,**
- **Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nice Côte d'Azur : Avis favorable** sans observation ni réserve – Cet avis a été reçu après de l'enquête initiale mais en amont de l'enquête complémentaire, et porté au dossier lors de cette seconde enquête.

1.6.4. La réunion d'examen conjoint de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm.

Cette réunion s'est déroulée en date du **lundi 28 novembre 2022** en présence de représentants de la Mairie de Levens, de la Métropole NCA, du Conseil Départemental, du Gouvernement Princier de Monaco de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG - Porteur de projet).

1.7. L'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans les plans et programmes ou documents de planification.

Elles sont principalement régies par les articles L. 122-4 à L. 122-11, R. 122-17 à R. 122-23 et R. 122-24 à R. 122-24-2 du code de l'environnement.

Le décret du 13 octobre 2021 précise les cas de modification et de mise en compatibilité des PLU et des SCOT soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen et instaure une procédure de cas par cas réalisée par la personne publique responsable du document.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque sur la commune de Levens **a fait l'objet d'une évaluation environnementale**, qui a été soumise à l'avis de la Maison Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Cet avis et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, ont été intégrés au dossier d'enquête publique (Cf. 1.9 du présent rapport).

Lorsque le projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, une évaluation environnementale dite « renforcée » doit être établie, ce qui n'a pas été nécessaire dans la situation présente.

L'évaluation environnementale est intégrée dans la pièce N°2 « dossier de mise en compatibilité du PLUm » dont elle représente la partie III, « Evaluation environnementale ».

Conformément au cadre réglementaire, elle étudie et évalue l'environnement humain, physique, naturel ainsi que le patrimoine et les paysages, à travers **l'état initial, les incidences du projet et les mesures associées**.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Elle propose également une justification du choix du site du projet, et un résumé non technique, le tout, selon un contenu d'environ 110 pages. Ce document permet ainsi de **comprendre les impacts du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures « ERC »** prises par le Maître d'Ouvrage.

Dans la situation présente, le projet étant soumis à étude d'impact, l'évaluation environnementale de la déclaration de projet a été élaborée en s'inspirant de l'étude d'impact dont le degré de précision requis est supérieur.

1.8. Le cadre réglementaire de l'enquête.

1.9.1. Le cadre réglementaire général.

Le déroulement des deux enquêtes publiques s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- L'article L153-54 du Code de l'urbanisme, de l'article L123-1 et suivant du Code de l'environnement,
- Les arrêtés Métropolitain prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pris en date du 22 Décembre 2022 et d'une enquête publique complémentaire pris en date du 23 Mars 2023, ces deux arrêtés étant visés en Préfecture.

***Article L153-54** : Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

1.9.2. Le cadre réglementaire de l'enquête publique complémentaire.

L'enquête publique complémentaire est prévue dans le cadre d'une **procédure visée à l'article L123-14-II du Code de l'Environnement.**

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Elle doit être déclenchée à l'issue de la remise du rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur, et est normalement organisée pour donner suite à une modification substantielle du plan ou projet.

***Article L123-14-II.** — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.*

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Dans la situation présente, l'enquête complémentaire a été organisée en vue de compenser une **défaillance informatique** rencontrée lors de l'enquête publique initiale, ne permettant pas la transmission de pièces jointes dans le registre dématérialisé, et donc **ne permettant pas la prise en compte des observations et propositions pendant le délai de l'enquête conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement**, et afin de permettre au public de communiquer les documents qui n'auraient pas pu être transmis lors de l'enquête publique initiale.

Cette enquête ne répond donc pas au cadre réglementaire en vigueur, ce point a été soulevé par mes soins avec pour objectif d'alerter le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage a estimé que, si l'enquête complémentaire n'était pas requise au titre de l'article L123-14-II du Code de l'environnement, en revanche, elle permettait de **compenser la défaillance informatique** et permettait ainsi d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

Par ailleurs, il a été décidé que, le commissaire-enquêteur transmettrait dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé en mairie et à la métropole, accompagné des registres et pièces annexées, avec un

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

rapport d'enquête et les conclusions motivées portant à la foi sur l'enquête publique initiale et l'enquête publique complémentaire, .au président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

1.9. La composition du dossier mis en Enquête Publique.

Le contenu du dossier d'enquête est défini par le Code de l'Environnement. Le dossier papier et dématérialisé soumis à l'enquête publique proposait les pièces techniques, règlementaires et administratives suivantes :

1. Pièces Techniques

1. Note de présentation
2. Notice de présentation
3. Règlement
 - Extrait du règlement modifié
4. Règlement graphique (plans de zonage)
 - Le zonage règlementaire Nord - Sud
 - Trame Verte et Bleue : La cartographie de la TVB
5. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Extrait des OAP sectorielles modifiés
6. Rapport de présentation

- Extrait des tomes III et IV modifiés du rapport de présentation du PLUm

2. Pièces administratives

1. Délibérations métropolitaines

- Délibération n°8.1 du 31.05.2021 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm pour la centrale photovoltaïque et définissant les modalités de la concertation publique.
- Annexe à la délibération n°8.1 : note d'information sur le projet de centrale photovoltaïque au sol.
- Délibération n°8.2 du 31.05.2021 sollicitant le Préfet des Alpes-Maritimes sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur de l'Arpasse.
- Annexe à la délibération n°8.2 : document complémentaire d'ouverture à l'urbanisation.

2. Bilan de la concertation publique

- Délibération n°10.4 du 06.09.2022 arrêtant le bilan de la concertation publique de la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque à Levens.
- Annexe à la délibération n°10.4 : note détaillée sur le bilan de la concertation publique.

3. Avis requis dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUm

- Avis de la Commission CDNPS du 23.02.2022 sur l'étude de discontinuité.
- Avis de la Commission CDPENAF du 30.05.2022 sur l'ouverture à l'urbanisation.
- Courrier de M. Le Préfet adressant l'arrêté préfectoral dérogatoire d'ouverture à l'urbanisation du 15.06.2022.
- Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée (avis CDPENAF) du 15.06.2022.
- Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA du 24.10.2022 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « l'Arpasse » à Levens et la mise en compatibilité du PLUm liée à ce projet.
- Mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage à la MRAe PACA.
- Avis des Personnes publiques associés :
 - Avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.
 - Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
 - Avis de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Nice Écovallée.

- Avis de GRT Gaz.
- Avis du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.
- Avis du Réseau de transport d'électricité (RTE).
- Avis de la Chambre de Commerce et d'industrie (reçu entre l'enquête initiale et l'enquête complémentaire)

- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint PPA 28 novembre 2022.

4. Désignation du commissaire-enquêteur

- Saisine du Tribunal Administratif de Nice du 23 septembre 2022 pour la désignation d'un commissaire enquêteur.
- Désignation du 6 octobre 2022 de Monsieur Olivier FERNANDEZ en tant que commissaire-enquêteur.

5. Arrêté d'enquête publique

- Arrêté d'enquête publique du 22 décembre 2022 visé en Préfecture le 22 décembre 2022
- Certificats d'affichage de l'arrêté :
 - Métropole NCA
 - Commune de Levens

6. Avis au public

- Avis au public d'enquête publique
- Certificats d'affichage de l'avis au public :
 - Métropole NCA
 - Commune de Levens
 - Lieux d'affichage de l'avis au public – Commune de Levens
 - Parution presse :
- Nice-Matin le 5 janvier 2023 et le 24 janvier 2023
- Les Petites Affiches du 30 décembre 2022 au 5 janvier 2023 et du 20 janvier 2023 au 26 janvier 2023

7. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative

8. Éléments d'informations apportés à la demande du commissaire enquêteur

- Document de travail : résumé non technique de l'étude d'impact

9. Enquête publique complémentaire* :

- Courrier du 23 mars 2023 informant le Tribunal Administratif de Nice de l'engagement d'une enquête publique complémentaire
- Arrêté d'enquête publique complémentaire du 23 mars 2023 visé en Préfecture le 24 mars 2023
- Avis au public d'enquête publique complémentaire
- Certificats d'affichage :
 - Métropole NCA
 - Commune de Levens
- Parution presse :
 - Nice-Matin le 31 mars 2023 et le 18 avril 2023
 - Les Petites Affiches du 24 mars au 30 mars 2023 et du 14 avril au 20 avril 2023

Le point 9 correspond aux documents complémentaires soumis à l'enquête complémentaire en plus des documents proposés en enquête initiale.

1.11. L'appréciation du dossier par le Commissaire Enquêteur.

La procédure de déclaration de projet est mise en œuvre conformément aux articles L.153-54, L.300- 6 et R.153-15 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan. Le dossier soumis à l'enquête **propose un contenu conforme à la réglementation en matière de déclaration de projet.**

Globalement, sa qualité graphique et pédagogique sont des atouts pour la compréhension du sujet par le public.

Le document principal est la « **Notice de présentation** », comprenant dans sa partie 3 une « **évaluation environnementale** » mais aussi toutes les pièces énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

Sur l'aspect technique et/ou environnemental, j'ai considéré que les éléments fournis dans ce document étaient de nature à pouvoir **renseigner le public de façon globale mais de façon insuffisante pour le lecteur désireux d'entrer dans les détails** du projet et de ses impacts sur l'environnement.

C'est la raison pour laquelle, **j'ai sollicité lors de la première réunion avec le Maître d'Ouvrage, que l'étude d'impact et/ou à minima, le résumé non technique de l'étude d'impact du projet soit joint au dossier d'enquête publique.**

La notice de présentation, partie III, précise que « *l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUm s'inspire des éléments de l'étude d'impact du Permis de Construire en cours de rédaction mais il s'agit bien ici d'une évaluation environnementale « plans et programmes » sur la DP valant mise en compatibilité du PLUm* ».

Je pense néanmoins, que l'étude d'impact aurait constitué un atout pour le dossier d'enquête et qu'il aurait été judicieux de la joindre au dossier d'enquête.

La MRAe a d'ailleurs recommandé « pour la bonne information du public », que les procédures d'enquête publique (DP et Projet) soient conduites de manière concomitante.

2. L'organisation de l'enquête publique.

2.1. La prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur.

Pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur, le Tribunal Administratif de Nice a été saisi en date du 23 septembre 2022, et j'ai été désigné par ordonnance **N°E2200039/06** en date du **11 octobre 2022**.

Dans le cadre de l'enquête publique complémentaire, un courrier en date du **23 mars 2023** a été adressé au Tribunal Administratif de Nice l'informant de la **tenue d'une enquête publique complémentaire**. Néanmoins, cette enquête publique complémentaire n'a pas nécessité une seconde désignation.

L'organisation particulière de cette enquête a été articulée via deux arrêtés d'ouverture d'enquête :

L'enquête publique initiale a été prescrite par un **arrêté métropolitain prescrivant l'ouverture d'une enquête du 22 Décembre 2022**, pris par Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pour une durée couvrant la période du lundi 23 Janvier 2023 au jeudi 23 février 2023 inclus.

L'enquête publique complémentaire a été prescrite par un **arrêté métropolitain prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire du 24 Mars 2023**, pris par Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pour une durée couvrant la période du Mardi 18 avril 2023 au jeudi 02 mai 2023 inclus, soit 15 jours supplémentaires.

2.2. Les réunions de travail, la visite du site du projet et les paraphes des dossiers.

2.2.1. Les réunions de travail.

Plusieurs réunions ont été organisées et tenue à l'initiative du Maître d'Ouvrage et/ou du Commissaire Enquêteur.

Une réunion préparatoire et de présentation du projet et du rapport d'enquête, a été organisée le **22 novembre 2022**, avec les services de l'urbanisme et de la planification territoriale de la Métropole Nice Côte d'Azur, au 1– 3 Route de Grenoble - quartier de l'Arénas - immeuble Le Connexio à Nice.

MNCA était représentée par **Madame Carole TAURIAC-CLEMENTI**, **Monsieur Benjamin DUMAS** et **Monsieur Thomas BOUTEILLE**. Cette réunion a eu pour objectifs :

- De présenter le projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- De fixer les modalités principales d'organisation de l'enquête : dates d'ouverture/fermeture, dates et horaires des permanences, publicités et affichages sur sites...
- De soulever des premières interrogations sur le dossier que j'ai pu avoir lors de la première lecture des pièces communiquées,

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

En date du **28 novembre 2022**, et en date **du 02 mars 2023**, deux réunions de travail a été organisées en Mairie de LEVENS en présence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de LEVENS et de Monsieur Jordane CAPELOT, représentant de la « Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz » (S.M.E.G) et des services de la Métropole NCA.

La première réunion a permis une **présentation du projet** sur les aspects techniques.

La seconde réunion a permis de **faire un point sur les observations** reçues pendant l'enquête initiale, le **dysfonctionnement du registre dématérialisé et l'organisation d'une enquête complémentaire**.

2.2.2. La visite du site du projet.

A l'issue de la réunion du 28 novembre 2022, **une visite de terrain d'une durée d'environ 2h** a été organisée en vue de me permettre de visualiser le site et la façon dont le projet est implanté sur le site de l'Arpasse.

2.2.3. Les réunions de paraphes des dossiers.

Les deux dossiers (pour dépôt eu siège de l'enquête et en mairie de Levens) de **l'enquête publique initiale** complet et les registres ont été paraphés par mes soins en date du **12 janvier 2023** dans les locaux des services de la Métropole Nice Cote d'Azur.

Les deux dossiers (pour dépôt eu siège de l'enquête et en mairie de Levens) de **l'enquête publique complémentaire** a été paraphé par mes soins en date du **11 avril 2023** dans les locaux des services de la Métropole Nice Cote d'Azur.

Le dossier de l'enquête publique complémentaire destiné à être mis à disposition du public en mairie de Levens a été déposé par mes soins en date du **14 avril 2023**.

2.2.4. Les réunions de remise des PV de synthèse.

La réunion de remise du PV de synthèse de l'enquête initiale a été organisée et tenue en date du **13 mars 2023** en mairie de Levens, en présence :

- Du Maître d'Ouvrage représenté par **Madame Carole TAURIAC-CLEMENTI, et Monsieur Thomas BOUTEILLE,**
- De **Monsieur Antoine VERAN**, Maire de LEVENS et de sa Directrice Générale des Services,
- De **Monsieur Jordane CAPELOT**, représentant de la « Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz » (S.M.E.G).

Cette réunion de présentation des observations portée par le public a également servi de réunion de travail pour permettre au MO d'établir son mémoire en réponse au PV de synthèse.

2.3. La durée de chaque enquête et les permanences associées du Commissaire Enquêteur.

2.3.1. L'enquête initiale.

L'enquête publique a duré **32 jours**, du 23 janvier 2023 au 23 février 2023 inclus, pendant lesquels **quatre permanences** ont été organisées aux dates suivantes :

- Lundi 23 janvier 2023 en Mairie de LEVENS, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- Mercredi 08 février 2023 à l'adresse du siège de l'enquête, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Mercredi 15 février 2023, à l'adresse du siège de l'enquête, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Jeudi 23 février 2023 en Mairie de LEVENS, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,

2.3.2. L'enquête complémentaire.

L'enquête publique a duré **15 jours**, du 18 avril 2023 au 02 mai 2023 inclus, pendant lesquels **deux permanences** ont été organisées aux dates suivantes :

- Mardi 18 avril 2023 l'adresse du siège de l'enquête, de 9h00 à 12h00,
- Mardi 02 mai 2023 en Mairie de LEVENS, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,

Toutes les permanences ont été **tenues conformément aux arrêtés d'ouverture d'enquête** sans aucun incident particulier.

2.4. La publicité et l'information du public.

2.4.1. Publicité dans la presse.

Pour chaque enquête, les avis d'ouverture d'enquête ont fait l'objet de publications dans les quotidiens « **Nice matin** » et « **Les petites Affiches des A-M** ».

2.4.1.1. L'enquête initiale.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié (hebdomadaire) huit jours avant le début de l'enquête puis d'un rappel de publication dans les huit jours suivants son démarrage.

Ainsi, il a été publié, pour « Les Petites Affiches », dans les parutions du **30 décembre 2022 au 05 janvier 2023 et du 20 janvier 2023 au 26 janvier 2023**, et pour le « Nice Matin », les **5 janvier 2023 et le 24 janvier 2023**.

2.4.1.2. Enquête complémentaire.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié (hebdomadaire) huit jours avant le début de l'enquête puis d'un rappel de publication dans les huit jours suivants son démarrage.

Ainsi, il a été publié, pour « Les Petites Affiches », dans les parutions du **24 mars 2023 au 30 mars 2023 et du 14 avril 2023 au 20 avril 2023**, et pour le « Nice Matin », les **31 mars 2023 et le 18 avril 2023**.

2.4.2. Publicité par affichage.

Pour chaque enquête (initiale et complémentaire), les arrêtés d'ouverture d'enquête et/ou les avis au public ont fait l'objet d'un affichage en Mairie

de Levens (notamment sur les panneaux communaux) et au siège de l'enquête (MNCA) organisé au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, au format réglementaire (A2). Ces affichages ont fait l'objet de **constats d'affichage** par les autorités compétentes. :

2.4.3. L'organisation d'une enquête dématérialisée.

Conformément à l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé ont été tenus disponibles depuis le lien suivant : <https://ep-photovoltaique-levens.nicecotedazur.org/>

2.5. Les « investigations » complémentaires du CE.

De nombreuses recherches et investigations complémentaires ont été réalisées par mes soins, poursuivant des objectifs **de compréhension du projet, de l'objet de l'enquête et de ses enjeux, mais aussi du cadre règlementaire de la Déclaration de Projet et Mise en compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU).**

Ces recherches ont très peu porté sur l'aspect technique du projet (photovoltaïque), mais se sont concentrées sur son **acceptabilité au regard de ses enjeux environnementaux** (impacts négatifs de sa réalisation/exploitation) par rapport aux **gains pour la collectivité** notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique par la production d'ENR.

Mon objectif a été de concevoir et de préparer **une philosophie d'analyse** du projet de centrale photovoltaïque et de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable au projet, destinée à **appréhender la notion d'intérêt général pour la déclaration de projet**, tout en essayant de distinguer le projet de la DP-MECDU, objet de l'enquête.

Si les recherches bibliographiques ont été intenses et quotidiennes, j'ai également souhaité **consulter des « experts »**, dont la connaissance était de nature à éclairer ma réflexion.

2.5.1. Les échanges avec les services de la DDTM et de la DREAL.

Une réunion de concertation a été organisée en date du **20 Avril 2023** dans les locaux de la DDTM à Nice (CADAM) en présence de la DREAL par vision conférence.

Cette consultation a permis de porter le débat à travers 4 axes de réflexion :

- **Axe 1** : le déclassement de la TVB et son acceptabilité au regard écologique et méthodologique,
- **Axe 2** : les projets de centrale photovoltaïque au sol au regard de la stratégie de développement des ENR,
- **Axe 3** : les opérations de débroussaillage et OLD,
- **Axe 4** : l'organisation d'une enquête publique complémentaire.

L'objectif de cette réunion de travail a été d'aborder le projet et la MECDU sur le plan technique et méthodologique sans porter d'avis particulier susceptible d'interférer dans la réflexion finale et les conclusions de l'enquête publique.

2.5.2. Consultation téléphonique de Monsieur Philippe Blanc.

En date du **02 Mars 2023**, une **consultation téléphonique improvisée** a été organisée auprès de **Monsieur Philippe BLANC**, Enseignant Chercheur et Directeur de recherches à l'école des Mines Paris - Sophia Antipolis, spécialiste des ENR et de la ressource solaire (Photovoltaïque). J'ai contacté Monsieur Philippe BLANC pour recueillir son avis d'expert sur plusieurs thématiques, notamment :

- Les ENR, le photovoltaïque,
- La stratégie de développement du photovoltaïque : au sol et/ou sur les surfaces anthropisées,
- La faisabilité des centrale photovoltaïques au sol : compatibilité avec la biodiversité, l'agriculture...

Là encore, mon objectif a été d'écouter **le point de vue d'un expert** dont l'objectivité doit être notée.

Ses travaux ont fréquemment été cités pendant l'enquête par de nombreuses personnes à travers leurs observations, nécessitant de recueillir son avis directement auprès de lui.

3. Le déroulement de l'enquête publique.

3.1. Ouverture et clôture de l'enquête initiale et complémentaire, et la clôture des registres.

3.1.1. L'enquête initiale.

Conformément à l'article 5 l'arrêté d'ouverture d'enquête du 22 décembre 2022, j'ai ouvert les registres d'enquête et clos ces derniers dès leur réception en date du 23 février 2023 et du 25 février 2023.

3.1.2. L'enquête complémentaire.

Conformément à l'article 6 l'arrêté d'ouverture d'enquête du 24 mars 2023, j'ai ouvert les registres d'enquête et clos ces derniers dès leur réception en date du 02 mai 2023 et du 05 mai 2023.

3.2. Les incidents survenus pendant l'enquête initiale ayant motivés la tenue d'une enquête complémentaire.

Le mardi 21 février 2023, soit pendant le déroulement de l'enquête initiale, j'ai constaté **qu'aucune contribution déposée sur le registre dématérialisé n'était accompagnée d'un dépôt de pièce jointe** comme ce

registre le permettait, l'observation N°184 venait alors d'être publiée au registre.

En conséquence, **j'ai alerté le Maître d'Ouvrage par un mail en date du mercredi 22 février 2023 à 6h42**, lui demandant de procéder à des vérifications techniques.

Le Maître d'Ouvrage a donc sollicité sa direction informatique et m'a **confirmé dans un mail du mercredi 22 février**, du fait que **5 tentatives infructueuses de dépôt de pièce-jointe ont été identifiées** depuis le début de l'enquête, et que la problématique avait été résolue, permettant depuis au public, le dépôt des pièces jointes.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Sur un total de 256 observations, ont été observées 5 tentatives infructueuses de dépôt de pièces-jointes aux dates suivantes :

- Le 1^{er} février à 12h52,
- Le 2 à 16h33,
- Le 15 à 12h03,
- Le 17 à 14h47,
- Le 21 à 17h42,

Le système informatique de gestion du registre dématérialisé ne permet pas de connaître l'identité des requérants ayant subi un échec lors de leur tentative de téléchargement d'une pièce jointe.

Dans ce même mail, le Maître d'Ouvrage a considéré que cet incident n'était pas de nature à remettre en cause la procédure considérant que : *« Au regard des différents canaux d'expression disponibles dans le cadre de l'enquête publique (registre dématérialisé, registre papier, courriers, permanences du commissaire-enquêteur...) et de la dernière permanence prévue le jeudi 23 février 2023, toutes les possibilités sont offertes au public*

pour s'exprimer et faire parvenir leurs observations et pièce-jointe éventuelle ».

Cependant, à l'issue de la clôture de l'enquête initiale, **lors d'échanges téléphoniques avec le Maître d'Ouvrage en date du 27 février 2023, il m'a informé de sa volonté d'organiser une enquête publique complémentaire**, en vue de sécuriser juridiquement la procédure d'enquête et de permettre de réparer le préjudice pour le public

Dans un **mail en date du lundi 27 février 2023** j'ai sollicité qu'un cadre réglementaire soit défini pour l'organisation d'une enquête complémentaire, puisque :

- La décision de prolonger incombe au CE mais ce **doit être fait au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête initiale**, notamment pour permettre la mise en place des mesures de publicité,
- L'organisation d'une enquête complémentaire **doit être déclenchée à l'issue de la remise du rapport et conclusions** par le CE et avant la prise de décision de l'autorité organisatrice.

J'ai également conseillé au Maître d'Ouvrage en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique, de consulter son conseil juridique sur ces différents points.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Puis, dans un mail en date du mercredi 01 Mars 2023 à 14h08, le Maître d'Ouvrage a considéré, **après avoir consulté son conseil juridique**, que la tendance jurisprudentielle conduirait à penser que le vice peut être neutralisé au regard :

- De la participation globale du public (290 observations dont 256 sur le formulaire internet),
- De l'absence de plainte par le public du vice caractérisé (aucun signalement d'un problème empêchant de joindre des documents),
- De la diversité des voies d'information ou d'expression offerts au public autre que celui vicié (la transmission de documents était également possible par courrier, sur les registres papiers en commune ou dans les locaux de la MNCA ou lors de vos permanences) ;

Cependant le Maître d'Ouvrage a estimé qu'il était malgré tout souhaitable de **prolonger/rouvrir l'enquête publique afin de permettre au public de joindre les documents et ainsi purger le vice**, en vue de sécuriser la procédure.

Dans un mail en date du mercredi 01 mars 2023 à 15h, à l'occasion d'une demande de report du délai de remise du PV de synthèse, j'ai rappelé qu'il était nécessaire de **continuer normalement la procédure de l'enquête initiale telle que le prévoit la réglementation**.

J'ai rappelé qu'en cas d'enquête complémentaire, c'est le CE qui devait en être à l'initiative.

J'ai également indiqué que **j'étais favorable à l'organisation d'une enquête complémentaire**, et proposé qu'elle soit organisée « en toute concertation », et que devant intervenir à l'issue de la remise de mon rapport et conclusions motivées, la procédure de remise du PV devait suivre son cours.

Dans un mail du lundi 06 Mars 2023, j'ai rappelé les termes de la loi fixant le cadre réglementaire de l'enquête publique complémentaire et le fait que **l'enquête publique complémentaire doit être déclenchée à l'issue de la remise du rapport et conclusions du CE**, non pas avant et est organisée à la suite d'une modification substantielle du plan ou projet (procédure visée à l'article L123-14-II).

Article L123-14-II. — « Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ».

Dans un mail du mercredi 08 Mars 2023, le Maître d'Ouvrage confirmait que le cadre de l'organisation d'une enquête complémentaire pour le cas de la MECDU du projet de centrale photovoltaïque à Levens ne correspondait pas à celui des dispositions L.123-14, II du code de l'environnement, et que l'enquête publique complémentaire serait mise

en œuvre non pas pour apporter des modifications substantielles mais **pour régulariser le vice identifié**, qu'il ne pouvait être reprocher d'avoir organisé une enquête « **à titre facultatif** » en vue de régulariser un vice de procédure identifié de manière tardive.

Dans ce même mail, le Maître d'Ouvrage confirme, qu'en tant qu'autorité organisatrice, il fait le choix d'organiser cette enquête complémentaire selon les modalités des articles R.123-9 et suivants du code de l'environnement, autrement dit les mêmes que celles applicables à une enquête publique initiale mais sur la base d'un nouvel arrêté d'enquête, d'un nouvel avis d'enquête, d'une nouvelle parution presse...

Le Maître d'Ouvrage a alors sollicité que soit remis le procès-verbal faisant mention du vice, et qu'à la suite l'enquête complémentaire soit organisée sans délai, en respectant les délais de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

J'ai donc pris acte de cette stratégie et décision, indiqué que j'étais favorable, étant bénéfique pour l'expression du public. J'ai également informé le Tribunal Administratif de Nice de l'incident identifié et des décisions prises pour y remédier.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Il doit être noté que cette défaillance informatique décelée tardivement n'a fait l'objet d'aucun signalement ni n'a été soulevé par le public, ni sur le registre dématérialisé, ni lors des permanences.

3.3. Les incidents techniques survenus pendant l'enquête complémentaire.

Pendant le déroulement de l'enquête complémentaire, j'ai pu identifier deux incidents n'étant pas de nature à remettre en cause le déroulement de l'enquête publique.

- **Incident N°1 : la modération.**

Certaines contributions se voulant défavorables au projet de DP/MECDU et à la centrale photovoltaïque ont porté des arguments orientés contre les personnes physiques et non pas contre le projet ou la procédure de DP/MECDU, arguments parfois violents, personnels et diffamatoires. Ces contributions déposées et publiées sur le registre dématérialisé n'ont pas fait l'objet d'une modération.

Pour rappel, conformément à la **Loi pour la confiance dans l'économie numérique 2004-575**, les observations jugées comme ayant un caractère manifestement illicite doivent être rendues inaccessibles LCEN du 21 juin 2004, notamment son Article 6.

Dans un mail du 27 Avril 2023, j'ai signalé au Maître d'Ouvrage le fait que certaines observations devaient faire l'objet de modération en raison de leur contenu.

Ce même jour, le Maître d'Ouvrage m'a répondu qu'il était possible de retirer l'intégralité d'une observation et de la rendre inaccessible au public mais que cette solution ne paraissait pas appropriée, et, qu'il est possible de signaler toute observation ou propos manifestement illicite via le bouton rouge du registre dématérialisé.

Les observations

Vous retrouvez sur cette page l'ensemble des observations déposées sur le registre électronique.

Les propos à caractère manifestement illicite ont été rendus inaccessibles conformément à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ces observations n'ont été ni altérées ni supprimées et elles ont été transmises dans leur intégralité à la commission d'enquête.

Conformément à la loi du 21 juin 2004 citée ci-dessus, vous avez la possibilité de nous signaler tout propos qui vous paraîtrait manifestement illicite afin que nous le rendions inaccessible le plus rapidement possible, le cas échéant.

[Signaler une observation illicite](#)

Je rappelle donc que **la modération doit être organisée avant la publication d'une observation** et qu'elle ne peut pas se limiter à un signalement à posteriori de sa publication.

- **Incident N°1 : la suppression d'une observation.**

En date du 4 mai 2023, lors de l'analyse des observations, j'ai constaté l'absence d'une observation N°270. Le Maître d'Ouvrage m'a alors informé que cette dernière avait été supprimée au motif qu'elle constituait un doublon avec l'observation N°269.

S'il est effectif que le contenu de ces deux observations était similaire, j'ai demandé au Maître d'Ouvrage que la N°270 soit republiée dans le registre dématérialisé.

En effet, d'une part il n'est pas possible d'affirmer que ces deux observations ont été proposées par une seule et même personne (et qu'il s'agit d'un doublon, il peut s'agir d'un copier/coller fait par une autre personne) et d'autre part, parce que cette opération était de nature créer un doute pour le public, sur la justification de l'absence d'observations (étant numérotées).

3.4. Le climat général de l'enquête.

Tout au long du déroulement des deux enquêtes, initiale et complémentaire, j'ai pu constater **un climat tendu**, issu de la **confrontation entre certaines personnes physiques ou morales défavorables au projet et celles favorables.**

Il ressort de ces tensions, une perte d'objectivité dans la compréhension du projet pour le public d'autant que de nombreuses idées reçues ont parfois circulé.

Par ailleurs, après l'enquête initiale et peu de temps avant l'enquête complémentaire, **des opérations de débroussaillages se sont déroulées au droit du Mont Arpasse**, pour partie sur l'emprise du projet, **laissant croire à un démarrage des travaux.**

Des informations reçues du Maître d'Ouvrage, ces opérations ont été **organisées par le Département des Alpes-Maritimes** à travers son service « FORCE 06 », dans le cadre d'un programme d'action de lutte contre les incendies de forêts.

Toutefois, ces opérations ont été relayées par les médias et notamment **BFM TV**, à travers un reportage du 12 avril 2023 dans lequel s'expriment **des représentants de l'association « les Perdigones »**, portant accusation **à l'encontre du « Maire de Levens »** de n'avoir pas respecter les « procédures ». Une représentante de l'association considérait dans ce reportage de BFM TV, que ce débroussaillage avait été fait **« comme si on allait commencer les travaux »** et considérait cette opération de **« parfaitement illégal »** puisque l'enquête publique était en cours et qu'il devait y avoir « des autorisations derrière ».

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Vue le débroussaillage et sa localisation sur le Mont Arpasse, **il est légitime de supposer ou de conclure trop rapidement à un lien direct avec le projet de centrale photovoltaïque, et un démarrage ou une préparation des travaux.**

Cependant, l'opération de débroussaillage elle-même, tout comme la façon dont elle a été relayée dans la presse, ont eu **un impact négatif pour le déroulement de l'enquête publique.**

Cela a contribué à **entretenir les tensions entre personnes et le manque d'objectivité dans la compréhension du projet, et a créé une certaine forme de confusion dans le public.**

J'ai d'ailleurs invité la Mairie de Levens à **communiquer** sur ce sujet à la suite du reportage de BFM TV, en apportant des informations factuelles pour éclairer le public.

In finé, pendant cette enquête, **l'opposition de personnes s'est substituée au débat d'idées** et n'a pas contribué à porter de pluvale sur le fond pour l'enquête publique, ni pour le débat relatif à l'intérêt général du projet.

Enfin, j'ai également constaté qu'une partie de **l'opposition au projet se fondait en partie sur la nationalité du porteur du projet, la SMEG, société Monégasque**, en tenant parfois des propos déplacés sans intérêt pour l'enquête et en dehors de l'objet de l'enquête, laissant là encore la place à un climat négatif.

3.5. Le bilan quantitatif et qualitatif des contributions reçues lors des deux enquêtes.

Les contributions reçues à l'oral et/ou à l'écrit ont été enregistrées lors du déroulement des deux enquêtes, à savoir du lundi **23-01-2023 au jeudi 23-02-2023** et du **mardi 18-04-2023 au mardi 02-05-2023**. Elles ont été formulées :

- Dans le registre d'enquête publique format papier à feuillets non mobiles, disponible au siège de l'enquête à l'adresse Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de la Planification Territoriale – Immeuble Le Connexion – 1-3 Route de Grenoble – Quartier l'Arénas – Nice (06),
- Dans le registre d'enquête publique format papier à feuillets non mobiles, disponible à la Mairie de LEVENS - Place de la République – 06670 LEVENS,
- Dans le registre d'enquête publique dématérialisé et sécurisé, disponible depuis le lien <https://ep-photovoltaïque-levens.nicecotedazur.org>,

- Par courrier, adressées au Commissaire Enquêteur à l'adresse à l'adresse Métropole Nice Côte d'Azur – Immeuble Le Connexion – 1-3 Route de Grenoble – Quartier l'Arénas – 06364 Nice Cedex 4,
- Par voie électronique, à l'adresse <http://ep-photovoltaïque-levens.nicecotedazur.org>

Le bilan des deux enquêtes a fait l'objet de **deux PV de synthèse** (Cf. [Annexes N°1 et N°2](#)) proposés au Maître d'ouvrage conformément aux dispositions de **l'article R123-18 du Code de l'Environnement**.

Compte tenu du fait que ces **registres papiers et dématérialisés sont les mêmes que ceux utilisés lors de l'enquête initial**, et que les observations ont été portées à la suite de celles proposées en enquête initiale, j'ai choisi de numéroté les observations formulées lors de l'enquête complémentaire **à la suite** de celles déjà proposées dans le cadre de l'enquête initiale.

3.5.1. Le bilan quantitatif.

3.5.1.1. Bilan de l'enquête initiale.

Il ressort de l'organisation de l'enquête initiale, une forte participation du public, à savoir :

- Lors du déroulement des 4 permanences, j'ai reçu **22 personnes** sollicitant des informations ou désireuses de porter une remarque sur le registre papier,
- **34 observations**, remarques et demandes ont été formulées via le registre papier par **34 requérants**, **9 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes (Annexe 1),
- **256 observations**, remarques et demandes ont été formulées via le registre dématérialisé, **10 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes (Annexe 2 à 11),
- Aucun courrier ni mail n'ont été transmis au Commissaire Enquêteur par voie postale au siège de l'enquête,

Parmi les requérants, **5 associations ont émis des observations en se portant défavorable au projet** : Association de Défense de l'Environnement du Vallon de Saint Blaise (RD 158), Association ACL (RD 181), Association GADSECA (RD 205), Association ASPONA (RD 245),

Association les Perdignes (RD 226 et 234), et association Fare Sud (RD 243). Une observation également défavorable a été portée par le **Groupe des élus écologistes de la Métropole Nice Côte d'Azur** et l'**Eurodéputée Madame Caroline Roose**.

Parmi les 34 observations qui ont été déposées sur le registre papier tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de LEVENS, **20 observations portent un avis favorable**, **11 observations portent un avis défavorable** à la modification du PLUM au projet.

Parmi les 256 observations qui ont été déposées sur le registre dématérialisé, **125 observations portent un avis favorable au projet** sans réserve, ou favorable avec préconisations, **127 observations portent un avis défavorable** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUM.

2 observations (RD 11 et RD 74) **n'entrent pas dans l'objet de l'enquête** ou ne proposent pas d'arguments objectifs, **1 observation** RD 110 **ne propose aucun contenu**, **1 observation** (RD 193) **correspond à un test informatique** réalisé par l'administrateur du registre dématérialisé.

3.5.1.2. Bilan de l'enquête complémentaire.

Il ressort de l'organisation de l'enquête complémentaire, une bonne participation du public sur 15 jours, à savoir :

- Lors du déroulement des 2 permanences, j'ai reçu 2 personnes sollicitant des informations ou désireuses de porter une remarque sur le registre papier,
- 3 observations, remarques et demandes ont été formulées via le registre papier par 3 requérants, 0 documents, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,
- 37 observations, remarques et demandes ont été formulées via le registre dématérialisé, 5 documents, courriers et études ont été annexés à ces requêtes ,
- Aucun courrier ni mail n'ont été transmis au Commissaire Enquêteur par voie postale au siège de l'enquête,

Parmi les requérants, 4 associations ont émis des observations en se portant défavorable au projet : Association ASPONA (RD 289), Association les Perdigones (RD 285 et 296), Association LPO (RD 267 et 271) et Association CAPRE 06 (R37).

Parmi les 3 observations ont été déposées sur les registres papier tenus à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de LEVENS et de la Métropole Nice Côte d'Azur, 1 observation (R36), portent un avis favorable à la modification du PLUM. 2 observations (R35 et R37), portent un avis défavorable au projet,

2 numéros d'observations (RD 257, 268) sont inexistantes, correspondant à des essais informatiques réalisés par l'administrateur du registre dématérialisé.

3.5.1.3. Bilan des enquêtes initiale et complémentaire.

Si doivent être cumulés les résultats des enquêtes initiales et complémentaires, 323 contributions ou observations auront été enregistrées, 149 portant un avis favorable, 172 portant un avis défavorable.

3.5.2. Le bilan qualitatif.

3.5.2.1. Cadrage préalable de l'objet de l'enquête.

L'objet de la présente enquête porte sur la **déclaration de projet** de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS, procédure permettant de **déclarer (ou pas) d'intérêt général une action ou opération d'aménagement** pour permettre la réalisation de ce projet, notamment si une **mise en compatibilité des documents d'urbanisme est nécessaire**.

L'enquête publique porte ainsi sur « **l'utilité publique** » ou « **l'intérêt général** » de **l'opération** (le projet photovoltaïque) nécessitant d'être reconnue pour justifier la mise en compatibilité du PLU Métropolitain.

Pour déterminer l'intérêt général, **il convient d'évaluer les avantages et inconvénients du projet pour la communauté**, en procédant à un bilan de l'opération dans son ensemble.

En conséquence, l'intérêt général est totalement lié au projet en lui-même, raison pour laquelle, **de nombreuses observations ont été formulées avec pour objet « le projet » et non « la mise en compatibilité »**. Ces observations sont recevables et ne doivent pas être considérées comme hors sujet.

Si la mise en compatibilité est nécessaire pour la réalisation du projet en lui-même, **le projet devra également obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires** (notamment un permis de construire), et sera soumis à **étude d'impact du projet sur l'environnement, et à une seconde procédure d'enquête publique**.

En raison du nombre élevé de contributions mais aussi de la redondance des thématiques développées pour argumenter ces dernières, **j'ai choisi de présenter les observations selon une analyse thématique**. Cette présentation s'est accompagnée de **46 questions que j'ai formulées**, en suivant comme objectif de rendre dynamique la présentation thématique et de stimuler les réponses du Maître d'Ouvrage pour répondre au public.

Pour permettre à chaque requérant de retrouver la ou les réponses à ses observations, cette analyse est soutenue d'un tableau de synthèse permettant de lier chaque observation avec la ou les thématiques qu'elle utilise.

Les potentielles observations contenant des remarques singulières ou n'entrant pas dans l'objet de l'enquête sont présentées séparément.

3.5.2.2. Les observations favorables à la MECDU/Projet.

Qu'il s'agisse de l'enquête initiale ou de l'enquête complémentaire, de nombreux participants favorables au projet ont émis des **observations peu ou pas argumentées, validant ainsi le projet et son intérêt général dans son ensemble**. Parmi les autres observations favorables, les arguments en faveur du projet soulevés par les requérants se résument de la façon suivante :

- Il est nécessaire de développer les énergies renouvelables décarbonées pour couvrir les besoins actuels et futurs, et améliorer l'indépendance énergétique,
- Le photovoltaïque est une technologie verte inépuisable et recyclable,
- Il est nécessaire de développer le photovoltaïque au sol car le photovoltaïque en toiture et/ou sur les bâtiments et friches industrielles ne couvrirait pas tous les besoins,
- Le projet portera un impact positif sur le développement économique de la Commune de LEVENS et de ses habitants, par les revenus obtenus mais aussi la création de plusieurs emplois,

- L'intégration paysagère du projet a été bien étudiée et est réduite compte tenu de la localisation du site, étant visible « pour l'essentiel, que de manière lointaine depuis des espaces habités »,
- La localisation du site de l'Arpasse est adaptée à la réalisation du projet : non boisés, accès adaptés, proximité réseaux électriques...
- L'ensoleillement du site est « exceptionnel » en raison de la forte irradiation solaire.
- Le projet apporte un bénéfice pour les activités pastorales présentes sur le site, en offrant aux troupeaux, une zone refuge et de protection, des zones d'ombrages, plus une ressource en eau,
- Les enjeux environnementaux du projet, tant en phase réalisation (travaux) et qu'exploitation ont été bien pris en compte et des mesures compensatoires ont été prise, il ne porte pas atteinte à la biodiversité ou aux fonctionnalités (ex : clôtures adaptées).
- Pour les requérants, la biodiversité de la commune ne sera pas « radicalement modifiée » par l'affectation solaire de quelques hectares de sols pour ce projet,

L'intégralité des ces observation est consultable [en annexe 1 et 2](#) du présent rapport (les 2 PV de synthèse).

3.5.2.3. Les observations défavorables à la MECDU/Projet.

Lors de l'enquête initiale, les observations, remarques et demandes défavorables formulées ont porté principalement sur les thématiques suivantes :

- **THEME N°1** : L'impact du projet sur l'environnement,
- **THEME N°2** : L'impact du projet sur le milieu paysager,
- **THEME N°3** : L'impact du projet sur l'activité agricole,
- **THEME N°4** : L'artificialisation et l'imperméabilisation des sol,
- **THEME N°5** : Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque,
- **THEME N°6** : L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête,
- **THEME N°7** : Le défaut de concertation publique en amont,
- **THEME N°8** : Le bilan carbone négatif du projet,
- **THEME N°9** : Le défaut d'intérêt économique du projet et de gain pour la collectivité,
- **THEME N°10** : Le défaut de justification du déclassement des zones naturelles et TVB,

Le déroulement de l'enquête complémentaire a permis de **compléter les thèmes N°1 et N°5** à l'aide de nouveaux arguments, mais aussi de permettre l'apparition d'une « nouvelle thématique », Thème N°11.

Bien que **cette thématique n'entre pas dans l'objet de l'enquête**, elle a eu une incidence majeure sur le déroulement de l'enquête complémentaire illustrant le climat tendu de l'enquête, et **j'ai donc choisi d'en tenir compte.**

- **THEME N°11** : les opérations de débroussaillage du Mont Arpasse,

Il doit être noté que, d'une façon générale, les requérants sont favorables au développement du photovoltaïque, mais sont défavorables au projet de photovoltaïque de cette envergure sur ce site, de l'Arpasse.

Les observations contenant des remarques singulières et/ou n'entrant pas dans l'objet de l'enquête sont présentées séparément.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

3.5.2.4. Présentation synthétique des observations défavorables à la MECDU/Projet.

| N° THEMES : | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|-----------------------|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|--|--|--------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------|--|
| Thématique soulevée : | Impact sur l'environnement | Impact sur les paysages | Impact sur l'agriculture | Artificialisation et imperméabilisation des sols | Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque | Insuffisance dossier d'enquête | Défaut de concertation amont | Bilan carbone négatif | Défaut d'intérêt économique | Défaut de justification de déclassement de la zone TVB |
| N° de l'observation | RD : Registre dématérialisé | | | | | | | | | |
| 1 | X | | | | | | | | | |
| 8 | | X | | | | | | | | |
| 12 | X | X | | | | | | | | |
| 49 | X | | | | X | | | | | |
| 50 | X | | X | | X | | X | | | |
| 51 | X | | | | X | | | | | |
| 52 | X | | | | X | | | X | | |
| 53 | | | X | | | | | | X | |
| 54 | | | | | X | | | | X | |
| 55 | X | X | X | X | X | | | X | | |
| 56 | X | | | X | X | | | | | |
| 57 | X | | | | X | | | | | |
| 60 | X | | | | | | | | | |
| 61 | X | | X | | | | | X | | |
| 62 | X | | | | | | | | | |
| 64 | X | | | | | | | | | |
| 65 | X | | | | | X | | | | |
| 67 | X | X | X | | | | | X | X | |
| 68 | | | | | | | | | | |
| 69 | | X | | X | X | | | | | |
| 70 | X | | | | | | | | | |
| 73 | X | | | | | | | | | |
| 75 | | | | | | | X | | X | |
| 76 | X | | X | | X | | | X | | |
| 79 | X | X | | | X | | | | | |
| 80 | | | | X | X | | | | | |
| 81 | X | | X | | X | | | | | |
| 82 | X | | | | | | | | | |
| 84 | X | | | | X | | | | | |
| 86 | | | | X | | | | | | |
| 111 | X | | X | | X | | | | | |
| 112 | X | | | | X | | | | | |
| 117 | X | X | | | X | | | | | |
| 118 | X | | | | X | | | | | |
| 119 | X | X | | | | | | | | |
| 124 | X | | | | X | | | | | |
| 126 | X | X | | | X | | | | | |
| 128 | X | | X | | | | | X | | |
| 129 | | | | | | | | | | |
| 136 | X | | | | | | | | | |
| 140 | X | | | | X | | | | | |

| N° THEMES : | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|-----------------------|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|--|--|--------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------|--|
| Thématique soulevée : | Impact sur l'environnement | Impact sur les paysages | Impact sur l'agriculture | Artificialisation et imperméabilisation des sols | Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque | Insuffisance dossier d'enquête | Défaut de concertation amont | Bilan carbone négatif | Défaut d'intérêt économique | Défaut de justification de déclassement de la zone TVB |
| N° de l'observation | RD : Registre dématérialisé | | | | | | | | | |
| 141 | X | | | | | | | | | |
| 142 | | | | | | | | | | |
| 144 | X | | | | | | | | X | |
| 145 | X | | | | X | | | | | |
| 146 | X | X | | | | | | | | |
| 147 | X | | | | X | | | | | |
| 148 | X | | | | X | | | | | X |
| 149 | X | | | | X | | X | | X | X |
| 150 | X | | | | X | X | | X | | |
| 151 | X | | | | | | | | | |
| 152 | X | X | X | | | | | | X | |
| 154 | X | | | | X | | | | | X |
| 155 | X | | | | | | | | | |
| 156 | X | | | | X | | | | | |
| 157 | X | | | | X | | | | | |
| 158 | X | | | | X | | | | X | |
| 160 | X | | | | | | | | X | |
| 161 | X | | | | | | | | X | X |
| 162 | X | | | | X | | | | X | |
| 163 | | | | | | | X | | | |
| 166/161 | | | | | | | | | | |
| 167 | X | | | | X | | | | | |
| 169 | X | X | | | X | | | | X | X |
| 170 | | | | | X | | | | | |
| 171 | X | | | | X | | | | | |
| 172 | X | | | | X | | | | | |
| 173 | X | | | | X | | | | | |
| 174 | | | | | | | | | X | |
| 175 | X | X | X | | | | | | | |
| 176 | X | | X | | X | | | | | |
| 181 | X | | | | X | | | | | |
| 183 | X | | | | X | | X | | X | |
| 184 | X | | | | | | | | X | |
| 185 | X | X | X | | | | | | | |
| 186 | X | | | | | | | | X | |
| 187 | X | | | | X | | | | | |
| 188 | | | | | | | | | X | |
| 189 | | | X | | | | | | X | |
| 191 | X | | | | X | | | X | X | |
| 192/191 | | | | | | | | | | |
| 194 | X | | X | | X | | | X | X | X |

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

| N° THEMES : | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|-----------------------|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|--|--|--------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------|--|
| Thématique soulevée : | Impact sur l'environnement | Impact sur les paysages | Impact sur l'agriculture | Artificialisation et imperméabilisation des sols | Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque | Insuffisance dossier d'enquête | Défaut de concertation amont | Bilan carbone négatif | Défaut d'intérêt économique | Défaut de justification du déclassement de la zone TVB |
| N° de l'observation | RD : Registre dématérialisé | | | | | | | | | |
| 195 | X | | | X | X | X | | X | X | X |
| 196 | X | | | | X | | | | X | |
| 197 | X | | | X | X | X | | | | |
| 201 | X | X | | | | | | | | X |
| 203 | X | | | | | X | | | | |
| 204 | X | | | X | X | | | | | |
| 205 | X | X | | X | X | X | X | X | X | X |
| 206 | X | | | X | X | | | X | | |
| 207 | X | | | X | | | | | | |
| 213 | | | X | | X | | | X | X | |
| 214 | X | | | | | | | | | |
| 215 | X | | | | | | | | | X |
| 218 | X | | X | | X | | | | | |
| 219 | X | | | | X | X | | | | |
| 220 | X | | | | X | | | | | |
| 221 | | | X | | X | | | | | X |
| 222 | X | | | | X | | | | | |
| 223 | X | | | | X | | | | | X |
| 224 | X | | | | X | | | | | |
| 225/205 | | | | | | | | | | |
| 226 | X | X | | | X | | | | X | |
| 227 | X | X | | X | X | | | | | |
| 228 | X | | X | | | | | | | X |
| 229 | X | | | | X | | X | | | |
| 230 | X | | | | X | X | | | X | X |
| 231 | X | X | X | | | | | | | |
| 232 | X | | X | | X | | | | | X |
| 233 | X | | X | | X | | X | X | X | X |
| 234 | X | X | | | | | | | | X |
| 235 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 236 | X | | | X | X | | | | | |
| 237 | X | X | X | | | | X | | X | |
| 240 | X | X | X | X | | | | X | X | X |
| 241 | | | | | | | | | | |
| 243 | X | | | X | X | X | X | | X | |
| 245 | X | | | | X | X | X | | | X |
| 249 | X | | | | X | | | | | |
| 250 | X | X | | | X | X | | | | |
| 251 | | | | | X | X | | | | |
| 252 | X | | | X | | | X | | X | X |
| 253 | X | | | X | | | | | | |
| 254 | X | | | | X | | | | | |
| 255 | | | | | X | | | | | X |
| 256 | X | | | | | | | | | |

| N° THEMES : | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|-----------------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------|--|--|--------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------|--|
| Thématique soulevée : | Impact sur l'environnement | Impact sur les paysages | Impact sur l'agriculture | Artificialisation et imperméabilisation des sols | Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque | Insuffisance dossier d'enquête | Défaut de concertation amont | Bilan carbone négatif | Défaut d'intérêt économique | Défaut de justification du déclassement de la zone TVB |
| N° de l'observation | R : Registre papier | | | | | | | | | |
| R3 | X | | | | X | | | | | |
| R12 | | X | X | | X | | | | | |
| R18-19 | X | X | | | X | | | | X | |
| R24 | X | | | | X | | | | | |
| R26 | X | | | X | X | | | | X | |
| R27 | X | | | | X | | | | X | |
| R28 | X | | | | | | | | X | |
| R29 | X | | | | X | | | | X | |
| R30 | X | | | | X | | | | X | X |
| R32 | X | | | | X | | | | | |
| R33 | X | | | X | X | | | | X | |

Enquête publique complémentaire - synthèse des observations défavorables par thématiques

| N° THEMES : | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|-----------------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------|--|--|--------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------|--|---------------------------------|
| Thématique soulevée : | Impact sur l'environnement | Impact sur les paysages | Impact sur l'agriculture | Artificialisation et imperméabilisation des sols | Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque | Insuffisance dossier d'enquête | Défaut de concertation amont | Bilan carbone négatif | Défaut d'intérêt économique | Défaut de justification du déclassement de la zone TVB | Débroussaillage du Mont Arpasse |
| N° de l'observation | R : Registre Dématérialisé | | | | | | | | | | |
| R258 | X | | | | X | | | | | | X |
| R259 | X | | | | X | | | | X | | |
| R260 | | | | | | X | | | | | |
| R261 | X | X | | | | | | | | | |
| R262 | X | | | | | | | | X | | |
| R263 | | | | | | | | | X | | |
| R264 | X | | X | | | | | | | | X |
| R265 | | | | | | | | | | | |
| R266 | X | | | | X | | | | | | |
| R267 | X | | X | | X | | | | X | | |
| R271 | X | X | X | X | X | X | | | | | |
| R272 | X | | | | X | | | | | | |
| R273 | X | | | | X | | | | | | |
| R274 | X | X | | X | X | | | | | | |
| R275 | X | X | | | | | | | | | |
| R276 | X | | | | X | | | | | | |
| R277 | X | | | | | | | | | | |
| R278 | | | | | | | | | | | |
| R280 | X | | | | | | X | | | | |
| R281 | X | | | | | | X | | | | |
| R282 | X | X | | | X | | | | | | |
| R283 | | | | | | | | | | | |
| R284 | X | X | | | | | | | X | | |
| R285 | X | | X | | | | | | | | X |
| R286 | X | | | | | | | | X | | |
| R287 | X | | | | | X | | | X | | |
| R289 | X | | | | X | | | | X | | X |
| R293 | X | | | | | | | | X | | |
| R296 | X | | | | | X | | | | | X |
| R297 | | | | | | | | | | | |

3.6. L'élaboration de deux PV de synthèse.

Compte tenu des circonstances particulières d'organisation basées sur deux enquêtes, j'ai établi **deux procès-verbaux de synthèse** restant conformes aux dispositions de **l'article R123-18 du Code de l'Environnement**, présentant **les observations reçues durant l'enquête initiale puis l'enquête complémentaire**, faisant état des remarques formulées :

- Dans le registre d'enquête publique format papier à feuillets non mobiles, disponible au siège de l'enquête à l'adresse Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de la Planification Territoriale – Immeuble Le Connexion – 1-3 Route de Grenoble – Quartier l'Arénas – Nice (06),
- Dans le registre d'enquête publique format papier à feuillets non mobiles, disponible à la Mairie de LEVENS - Place de la République – 06670 LEVENS,
- Dans le registre d'enquête publique dématérialisé et sécurisé, disponible depuis le lien <https://ep-photovoltaïque-levens.nicecotedazur.org>,
- Par voie électronique, à l'adresse <http://ep-photovoltaïque-levens.nicecotedazur.org>

- Par courrier, adressées au Commissaire Enquêteur à l'adresse à l'adresse Métropole Nice Côte d'Azur – Immeuble Le Connexion – 1-3 Route de Grenoble – Quartier l'Arénas – 06364 Nice Cedex 4,

Ainsi, la restitution de chaque PV de synthèse a été organisée en présentiel à l'issue de la clôture de chaque enquête, à savoir :

- **Rendu du PV de l'enquête initiale le 13 mars 2023** : ce rendu a été organisé en Mairie de Levens en présence du Maître d'Ouvrage (MNCA), de la Mairie de Levens et du porteur du projet (SMEG). Il doit être noté qu'un délai supplémentaire de remise de ce PV de 7 jours a été sollicité par mes soins par courrier C-001 - EP E22000039-06 en date du 01 mars 2023 et accepté par le Maître d'ouvrage par Mail du 02 mars 2023. Le Tribunal Administratif de Nice a également été informé de cette demande par mail en date du **jeudi 23 Février 2023**.
- **Rendu du PV de l'enquête complémentaire le 09 mai 2023** : ce rendu a été organisé dans les locaux du Maître d'Ouvrage (MNCA).

Lors de ces réunions, une présentation de chaque thème ou observation singulière abordée par le public et accompagné des questions du Commissaire Enquêteur a été proposée.

3.7. Réponses et rendu du mémoire en retour aux PV de synthèse.

Les réponses proposées par les services du Maître d'Ouvrage en retour aux PV de synthèse ont été formulées par mails et par courriers recommandé transmis au Commissaire Enquêteur en date :

- Du 28 mars 2023 pour l'enquête initiale,
- Du 16 mai 2023 pour l'enquête complémentaire.

Cf. Annexe N°3 et N°4

Les réponses et/ou compléments d'information apportés par le Maître d'Ouvrage par thématiques et/ou pour chaque question soulevée par le Commissaire Enquêteur sont présentées dans le chapitre 4 du présent rapport.

3.8. Réunion de rendu du rapport d'enquête et de ses conclusions.

Compte tenu de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire fixée au 02 mai 2023, la date de rendu du rapport d'enquête et des conclusions du Commissaire Enquêteur est intervenue **le 08 juin 2023**.

4. Examen des observations et questions du Commissaire Enquêteur.

Les observations formulées par le public ont fait l'objet de l'établissement de **deux PV de synthèse**, un pour chaque enquête, qui ont été soumis au Maître d'Ouvrage.

Les observations du public, synthétisées en raison de leur nombre important **par thématiques**, ont été accompagnée dans ces PV par des **questions posées par le Commissaire Enquêteur**.

Le Maître d'Ouvrage a établi **deux mémoires en réponses aux PV de synthèse**. La présentation proposée ci-après fait état :

- Des observations formulées par le public lors du déroulement des deux enquêtes publiques selon une présentation thématique,
- Des questions formulées par le Commissaire enquêteur,
- Des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage dans ses mémoires en réponse aux PV de synthèse.

PV de synthèse et mémoires en réponses sont proposés en lecture dans [les annexes N°1 à 4](#).

4.1. Les observations favorables au projet.

4.1.1. Synthèse des observations et question du Commissaire Enquêteur.

Qu'il s'agisse de l'enquête initiale ou de l'enquête complémentaire, de nombreux participants favorables (Cf. bilan quantitatif) au projet ont émis des **observations peu ou pas argumentées, validant ainsi le projet et son intérêt général dans son ensemble**. Parmi les autres observations favorables, les arguments en faveur du projet soulevés par les requérants se résument de la façon suivante :

- Il est nécessaire de développer les énergies renouvelables décarbonées pour couvrir les besoins actuels et futurs, et améliorer l'indépendance énergétique,
- Le photovoltaïque est une technologie verte inépuisable et recyclable,
- Il est nécessaire de développer le photovoltaïque au sol car le photovoltaïque en toiture et/ou sur les bâtiments et friches industrielles ne couvrirait pas tous les besoins,
- Le projet portera un impact positif sur le développement économique de la Commune de LEVENS et de ses habitants, par les revenus obtenus mais aussi la création de plusieurs emplois,
- L'intégration paysagère du projet a été bien étudiée et est réduite compte tenu de la localisation du site, étant visible « pour l'essentiel, que de manière lointaine depuis des espaces habités »,
- La localisation du site de l'Arpasse est adaptée à la réalisation du projet : non boisés, accès adaptés, proximité des réseaux électriques...
- L'ensoleillement du site est « exceptionnel » en raison de la forte irradiation solaire.
- Le projet apporte un bénéfice pour les activités pastorales présentes sur le site, en offrant aux troupeaux, une zone refuge et de protection, des zones d'ombrages, plus une ressource en eau,

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- Les enjeux environnementaux du projet, tant en phase réalisation (travaux) et qu'exploitation ont été bien pris en compte et des mesures compensatoires ont été prise, il ne porte pas atteinte à la biodiversité ou aux fonctionnalités (ex : clôtures adaptées).
- Pour les requérants, la biodiversité de la commune ne sera pas « radicalement modifiée » par l'affectation solaire de quelques hectares de sols pour ce projet,

Ces requérants se prononcent ainsi en faveur d'une assouplissement des règles d'urbanisme, et à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Il doit être noter que, bien que favorables, certaines observations **encouragent les autorités à renforcer l'action publique en faveur du photovoltaïque en toiture des bâtiments et surfaces anthropisées.**

Une observation (**RD 164**) propose que les bénéfices induits par ce projet soient mis à profit pour développer le photovoltaïque sur les toits des particuliers grâce notamment à la mise en place d'un groupement de commande pour l'achat des panneaux et à des accords avec des installateurs locaux.

QUESTION N°1 : le Maître d'Ouvrage peut-il engager une réflexion avec la Mairie de LEVENS pour étudier la proposition de RD 164 ?

Les arguments soulevés par les requérants favorables au projet n'engendrent réellement aucune remarque ou question de la part du public, ni du Commissaire Enquêteur. **Le Maître d'Ouvrage peut, dans le cadre de son mémoire en réponse, porter des compléments d'information sur les arguments déployés.**

4.1.2. Réponses du Maître d'Ouvrage et avis du Commissaire Enquêteur.

- [Réponses du Maître d'Ouvrage.](#)

(L'observation (RD 164) propose que les bénéfices induits par le projet soient mis à profit pour développer le photovoltaïque sur les toits des particuliers grâce notamment à la mise en place d'un groupement de commande pour l'achat des panneaux et à des accords avec des installateurs locaux).

L'Etat met en œuvre des dispositifs d'aides, de primes, soutenus éventuellement par des financements complémentaires de collectivités, pour les travaux de rénovation énergétique, dont l'installation de panneaux solaires fait partie.

Les particuliers sont libres de souscrire avec le fournisseur de leur choix le contrat qui sera adapté à leurs besoins.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

La commune pourra aider ses administrés dans l'organisation d'achats groupés afin de centraliser leurs demandes, de les accompagner dans leurs démarches, et négocier auprès de fournisseurs les meilleurs prix.

- **Avis du Commissaire Enquêteur :**

Il existe plusieurs méthodes de financements de projets d'énergies renouvelables en général permettant par exemple une gouvernance des « citoyens investisseurs », ou portés par des associations.

Néanmoins, si ce type d'initiative semble louable, il me semble que **cette observation n'entre pas dans l'objet de l'enquête**. Il appartiendra à la Commune, aux habitants de la Commune et aux Associations de se concerter pour de telles initiatives.

4.2. Les observations défavorables au projet.

4.2.1. Thème N°1 : l'impact du projet sur l'environnement.

4.2.1.1. Observations formulées lors de l'enquête initiales.

Les requérants sont défavorables à la modification du PLUM estimant que le projet porté aura un impact fort et négatif sur la biodiversité du site et qu'il convient de préserver le site de l'Arpasse en le maintenant en zone naturelle et zone 1 de la TVB. Plusieurs arguments sont soulevés pour soutenir cette position.

Je rappelle en tant que Commissaire Enquêteur, que **l'étude d'impact du projet n'a pas été rendue disponible au public dans le cadre de la présente enquête publique.**

1. Réservoir de biodiversité.

Le site de l'Arpasse présente une biodiversité remarquable et accueillent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos), le site de l'Arpasse ne doit pas être soumis à des perturbations.

Ces dires citent notamment la Page 39 Notice de présentation mise en conformité PLUM. Ces espèces sont nombreuses et touchent parfois des espèces gravement menacées ou en voie de disparition. Parmi celles-ci, peuvent être notées :

- Trois espèces d'insectes : Magicienne dentelée, Damier de la Succise et Zygène de l'Esparcette ;
- Six espèces de reptiles : Lézard ocellé, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Coronelle girondine, Psammodrome d'Edwards,
- Huit espèces d'oiseaux (Bruant ortolan, Chardonneret élégant, Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Pie-Grièche écorcheur, Pipit rousseline, Serin cini, Tarier pâtre).

Parmi ces espèces, certaines sont sur la liste rouge des espèces menacées et sont protégés par la convention de Berne, la Linotte mélodieuse est

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

protégée par la loi du 10 juillet 1976 et par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009.

Le lézard ocellé, il fait partie des sept espèces de reptiles menacés de d'extinction en France et se trouve sur la liste rouge mondiale de l'UICN au niveau européen (2011) et « vulnérable » (VU) sur la liste rouge française (2015). Il est interdit de le détruire, de le déplacer, le mutiler, altérer ou dégrader son milieu.

Par ailleurs, il doit être noté la présence sur la commune d'une dizaine d'espèces de chauve-souris, toutes protégées en France, qui fréquentent le site en tant que zone de chasse, par exemple : les Grands et Petits Rhinolopes et le Murin de Capaccini.

Les requérants considèrent que le projet ne peut pas ne pas avoir d'incidence sur cette richesse écologique. Ils regrettent qu'aucune mesure de compensation ne semble être proposée alors même que le projet impacte le lézard ocellé, et d'autres espèces protégées.

Par ailleurs, l'emprise du projet ne peut pas être considérée comme étant seulement celle de l'emprise des 11.7ha annoncés, mais doit aussi tenir compte des débroussaillages de 8,5 hectares le pourtour du parc, du creusement de tranchées, la mise en place des clôtures, des constructions, des activités humaines...RD 234 considère que le principe ERC n'est pas respecté en ce sens que :

- 1- Eviter : le projet « n'évite pas » puisque toutes les solutions possibles d'implantation des énergies renouvelables sur la commune, la métropole, le département n'ont pas été étudiées au préalable.
- 2- Réduire : Il n'y a pas de réduction de l'impact puisque l'emprise du projet reste quasi identique (11,7 hectares au lieu des 12,3 initialement prévus), que 4,6 hectares de panneaux va consommer 20 hectares de zone naturelle (11,7 hectares clôturés + 8,5 hectares d'obligations légales de débroussaillage, 1590 m de clôtures de 2 mètres de haut.
- 3- Compenser : la disparition de 20 hectares de zones naturelle au cœur d'un réservoir de biodiversité, une zone à enjeu écologique très fort, classé 1, dans la trame verte et bleue ne peut être compensée, le dossier d'enquête n'aborde pas cette question.

QUESTION N°2 : le Maître d'Ouvrage peut-il présenter les mesures « ERC » proposées en vue de la préservation de la biodiversité, et notamment pour le lézard ocellé, en phase travaux, mais aussi en phase exploitation ?

Un dire (RD 194) estime que l'inventaire naturaliste n'est pas complet car il concerne la faune, mais pas la flore.

QUESTION N°3 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si des inventaires floristiques ont été réalisés et en donner une synthèse ?

Une observation regrette que l'impact sur les insectes, de la modification de la lumière du soleil et des températures, engendrée par la présence de panneaux n'ait pas été étudiée.

QUESTION N°4 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si ces paramètres ont été étudiés et quel serait et quel serait l'impact notamment en raison des ombres portées ?

Certains dires estiment que ce projet qui est contradiction avec les directives et préconisations gouvernementales et régionales pour la protection des espaces naturels, de la biodiversité, des espèces protégées et de la trame verte

QUESTION N°5 : le Maître d'Ouvrage peut-il situer le projet dans son contexte règlementaire au regard du Code de l'environnement et des réglementations européennes, et justifier sa compatibilité ?

2. Zone naturelle – trame verte et bleue (TVB).

Le projet se situe au cœur de la trame verte et bleue, sur un secteur à enjeu écologique très fort (zone 1) selon les documents d'urbanisme

(PLUM), définie. Cette zone nécessite d'être déclassée à un niveau 4 dont le niveau d'enjeu écologique est plus faible. La zone 1 à enjeu écologique très fort sera transformée en zone 4 à enjeu écologique faible.

Malgré les « compensations », cette zone préservée va devenir une zone urbaine et constructible, dans les limites de l'OAP. De nombreux requérants se pose la question de la justification et de la logique de ce déclassement, puisque le niveau d'enjeu écologique reste inchangé.

L'observation RD194 rappelle que la MRAe recommande notamment de justifier le déclassement du niveau d'enjeu du réservoir de biodiversité concerné par le secteur de projet et de présenter des mesures de compensation plus abouties démontrant l'absence de perte nette de biodiversité.

QUESTION N°6 : le Maître d'Ouvrage peut-il justifier par des arguments environnementaux ou écologiques, le déclassement de la trame verte ?

QUESTION 7 : le Maître d'Ouvrage peut-il exposer les impacts potentiels du projet sur la trame verte ou sur les critères environnementaux ayant justifié le classement du site en zone 1 ?

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Le « cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence -Alpes-Côte d'Azur » classe en zone rédhitoires, les éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme ». Le document précise « Zones rédhitoires : zones pour lesquelles au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque ». C'est dans cette grille de sensibilité qui vise à hiérarchiser les enjeux territoriaux, que nous sommes là dans le plus haut niveau d'interdiction après les zones à forts enjeux, les zones à enjeux modérés, les zones à privilégier.

QUESTION N°8 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si le document cité par le requérant est de nature à interdire le projet ou si au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque ?

3. Dérogation CNPN.

Certaines observations soulignent que le seul fait de la nécessité de solliciter une demande de dérogation CNPN illustre la richesse écologique du site. Les espèces à protéger et pour lesquelles des dérogations sont demandées (dérogations signifie ici destruction probable) sont nombreuses et touchent parfois des espèces gravement menacées ou en voie de disparition.

QUESTION N°9 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si des dérogations au titre du CNPN vont être sollicitées, les espèces qui seront concerner et les conséquences pour ces dernières ?

4.2.1.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 2 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») : « Le Maître d'Ouvrage peut-il présenter les mesures « ERC » proposées en vue de la préservation de la biodiversité, et notamment pour le lézard ocellé, en phase travaux, mais aussi en phase exploitation ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Dans l'optique de la préservation de la biodiversité, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été conçues. Afin de contrebalancer les impacts résiduels significatifs liés à la construction du parc photovoltaïque, des mesures de compensation et des mesures correctives ont été prévues sur deux autres sites. Un suivi de la mise en œuvre sera effectué. Ainsi, les mesures appliquées au projet photovoltaïque de Levens garantissent une absence de perte de biodiversité par rapport à l'état actuel de l'environnement.

○ Dans le détail :

Le résumé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues pour le projet était consultable dans le Résumé Non Technique (RNT), qui était annexé au dossier de la présente enquête publique.

Deux documents non associés à l'enquête publique permettent de préciser l'application de la séquence ERC au niveau du projet de parc photovoltaïque au sol. Il s'agit des documents suivants :

- ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – Avril 2022
- DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ADRESSÉ AU CONSEIL NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CNPN) – Mars 2023

Le porteur de projet a conçu un parc photovoltaïque en plaçant la préservation de la biodiversité du site au cœur des réflexions. De ce fait, un évitement d'environ 8,3 ha a été appliqué sur les 20 ha initiaux du secteur d'étude pour préserver les secteurs aux enjeux les plus forts.

L'analyse paysagère a également joué un rôle important dans la définition du projet. L'implantation proposée se situe en retrait des rebords des crêtes, limitant la perception depuis les coteaux habités environnants, grâce au masque visuel que forme le relief.

Enfin, les contraintes technico-économiques sont également un paramètre incontournable de l'analyse multicritères présentée ci-après, tout comme la volonté politique et la planification urbaine qui ont défini ce secteur comme une zone dédiée à la production d'énergies renouvelables.

Le projet a fait l'objet de discussions, d'hypothèses et d'adaptations au fur et à mesure de son développement et de la consultation des acteurs et parties prenantes associés afin de sélectionner une variante minimisant les impacts. Ce travail au fil de l'eau est rendu possible grâce à l'étude d'une surface supérieure à l'emprise finale du projet et à la mise en place d'un groupe de travail ayant comme ambition d'élaborer et de concevoir un projet photovoltaïque réfléchi, intégré à son environnement et vertueux sur le plan des trois piliers du développement durable.

Ces choix ont été guidés simultanément par les caractéristiques environnementales et écologiques de l'aire d'étude rapprochée (relief et topographie marqués, fonctionnement écologique local, habitats caractéristiques, entretien par pâturage, etc...) et par les caractéristiques techniques inhérentes au projet solaire photovoltaïque (ensoleillement, proximité avec les lignes THT, acheminement du matériel, etc.).

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Les caractéristiques suivantes du projet ont été analysées au regard des composantes environnementales :

- Implantation du projet sur environ 11,7 ha sur les 20 ha étudiés afin d'éviter le coteau ouest buissonnant très sensible au niveau technique et paysager ;
- Implantation des tables et modules selon une double orientation tenant compte de la topographie ;
- Implantation des tables photovoltaïques en suivant les courbes de niveau pour une plus grande harmonie paysagère ;
- Évitement du talweg de sorte à éloigner le projet de la zone de concentration des eaux de ruissellement pour éviter tout risque de pollution potentielle du milieu aquatique ;
- Évitement de la crête nord, des affleurements rocheux pour une meilleure intégration paysagère et écologique ;
- Prise en compte des recommandations du GAEC Bergerie de Porte Rouge (mise en place d'un point d'eau, d'un sentier pédestre reliant le talweg au nord du site, zones sanctuarisées, etc.) ;
- Création d'aménagements écologiques dans et en dehors de l'emprise clôturée (gîtes à reptiles, clôture à grande maille assurant la perméabilité à la petite faune, gîtes à oiseaux et à chauve-souris, etc...) ;

- Prise en compte du risque feux de forêt (application des OLD, mise en place de citernes DFCL, création de pistes internes et externes selon les demandes du SDIS, etc. ;
- Choix techniques permettant d'éviter le recalibrage de l'accès (fabrication sur place des postes électriques, utilisation des matériaux issus du sol du secteur d'étude, etc.).

Une fois le travail de conception terminé et le choix de la variante retenue effectué, des mesures d'évitement et de réduction ont été appliquées :

Mesures d'évitement :

- E.1.1.C – Concevoir un projet adapté à son environnement
- E.2.1.a – Mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet
- E.2.1.b – Limiter ou adapter la position de l'emprise des travaux
- E.3.1.a – Ne rien rejeter dans le milieu naturel
- E.3.2.a – Ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Mesures de réduction :

- R.1.1.e – Adapter les travaux selon les problématiques écologiques
- R.1.2.b – Mettre en place une protection physique au droit des secteurs évités par la centrale photovoltaïque

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- R.2.1.a – Adapter les modalités de circulation des engins de chantier
- R.2.1.c – Optimiser la gestion des matériaux en phase travaux
- R.2.1.d – Prévoir un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles
- R.2.1.f – Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)
- R.2.1.e - Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
- R.2.1.r – Dispositif de repli du chantier
- R.2.2.c – Limitation des nuisances lumineuses envers la faune
- R.2.2.f – Utiliser une clôture perméable à la petite faune
- R.2.2.l – Installer des abris et/ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
- R.4.1.a – Adapter les périodes de travaux sur l'année
- R.4.1.b – Adapter les horaires de travail
- A.9.b – Accompagnement : Suivi écologique pendant la durée de l'exploitation de centrale solaire ;
- A.6.1.b – Accompagnement : Mise en place d'un coordinateur biodiversité et d'un suivi de contrôle ;
- A.2.2.o – Accompagnement : Gérer écologiquement les habitats

L'analyse des impacts résiduels a révélé des niveaux significatifs (au-dessus de négligeable) sur trois espèces protégées cibles d'oiseaux que sont la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline et une espèce protégée cible de reptile, le Léopard ocellé.

Le porteur de projet a donc décidé de produire une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement et de compenser les impacts du projet relatifs à la destruction de sites de reproduction ou de repos d'espèces protégées d'oiseaux et de reptiles.

Une recherche de sites de compensation a été lancée à l'échelle de la métropole. En septembre 2021, sept sites potentiels de compensation ont été présélectionnés en fonction des besoins identifiés par les écologues d'Audric environnement. Ces sites sont au moins partiellement de maîtrise foncière publique et se localisent dans le même contexte écologique, à savoir sur la commune de Levens et de Châteauneuf-Villevieille.

Des mesures d'accompagnement ont également été prévues :

- A.1.1.a. – Améliorer la fonctionnalité des habitats favorables aux insectes patrimoniaux ;
- A.3.a. – Accompagnement : Aménagements ponctuels d'abris pour la faune pour créer une diversité en micro-habitats favorables au cycle de vie de la faune terrestres ;

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Quatre sites de compensation ont fait l'objet d'inventaires écologiques sur l'année 2022 destinés à établir l'état initial de la biodiversité de ces sites, et seuls les sites de compensation de Terra Forte et du Mont Arpasse ont été retenus pour mettre en œuvre les mesures de compensation.

Cinq mesures de compensation (code C) seront mises en place sur deux sites de compensation retenus :

| <i>Code</i> | <i>Intitulé des mesures</i> | <i>Espèces ciblées</i> | <i>Site(s) de compensation concernée</i> | <i>Surface (en ha)</i> |
|-------------|--|---------------------------------|--|------------------------|
| C.2.1. e.1 | Restauration des habitats de vie de la Fauvette pitchou et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses | Fauvette pitchou et sa guilde | Mont Arpasse, Terra Forte | 23,52 |
| C.2.1. e.2 | Restauration des habitats de vie du Bruant ortolan et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses | Bruant ortolan et à sa guilde | Mont Arpasse, Terra Forte | 18,39 |
| C.2.1. e.3 | Restauration des habitats de vie du Pipit rousseline et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses | Pipit rousseline et à sa guilde | Mont Arpasse | 7,29 |
| C.2.1. e.4 | Restauration des habitats de vie du Lézard ocellé et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses | Lézard ocellé et à sa guilde | Mont Arpasse | 16,10 |
| C.2.1. f | Restauration des continuités écologiques fonctionnelles par la mise en place d'aménagements ponctuels pour le Lézard ocellé et à sa guilde | Lézard ocellé et à sa guilde | Mont Arpasse | |

Les mesures de compensation et les mesures correctives permettent de garantir la compensation des impacts résiduels significatifs liés à la construction du parc photovoltaïque.

La création d'un comité de suivi des mesures garantira une gestion adaptée, collégiale, cohérente et évolutive tout au long de la mise en œuvre de la compensation.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation permettra de garantir des créations et des restaurations d'habitats d'espèces au niveau espéré dans ce rapport, en appliquant notamment une sensibilisation des entreprises en charge des travaux mais aussi un contrôle qualité « externe » pour aboutir à la réception des chantiers de compensation. De manière générale, les suivis scientifiques couvriront la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et serviront grâce à la mise en place d'indicateurs pertinents et de parcelles témoins à vérifier si l'évolution constatée des espèces (positive ou négative) est bien due aux mesures mises en œuvre, ou si elle reflète simplement l'évolution naturelle des populations des espèces cibles et de leur cortège. À travers ces mesures de suivi, le maître d'ouvrage démontrera l'absence de perte nette de biodiversité.

Les mesures appliquées au projet photovoltaïque de Levens garantissent donc une absence de perte de biodiversité par rapport à l'état actuel de l'environnement.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Le détail de l'ensemble de ces mesures sera présent dans le dossier d'étude d'impact consultable par le public au moment de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Concernant plus précisément le groupe des Reptiles (dont le Lézard Ocellé), voici les mesures qui seront appliquées à la fois en phase chantier et en phase exploitation (données extraites de l'étude d'impact et du RNT) :

PC : Phase de Chantier PE : Phase d'Exploitation PD : Phase de Démantèlement
O : Obligation E : Évitement R : Réduction Comp : Compensation Acc :
Accompagnement I : Indirect D : Direct T : Temporaire P : Permanent

L'ensemble des autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour les autres groupes (amphibiens, insectes, oiseaux, chiroptères et mammifères) seront détaillées et consultables au sein de l'étude d'impact. Ces données peuvent déjà être consultées dans le RNT, jointe au dossier de la présente enquête publique.

| | |
|------------------------|--|
| Reptiles | <u>Évitement :</u> |
| | PC et PE – E : E.1.1.C, E.3.1.a, E.3.2.a, E.4.1.a, E.4.1.b |
| | PC – E : E.2.1.a, E.2.1.b |
| | <u>Réduction :</u> |
| | PC et PE – R : R.1.1.e (adéquation E.4.1.a), R.1.2.b, R.2.1.d, R.2.2.O |
| | PC – R : R.2.1.a, R.2.1.c (complément A.3.a), R.2.1.r, R.2.2.f |
| | <u>Accompagnement :</u> |
| PC et PE – Acc : A.3.a | |
| PC – Acc : A.6.1.b | |
| PE – Acc : A.9.b | |

Question 3 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si des inventaires floristiques ont été réalisés et en donner une synthèse ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Des inventaires flore et habitats ont été bien réalisés en 2018 et 2020, puis en 2022 lors de l'état initial du site du compensation du Mont Arpasse.

Les inventaires de 2022 ont permis de compléter la liste d'espèces avec 77 espèces contactées à l'échelle du Mont Arpasse contre 60 espèces identifiées auparavant à l'échelle du secteur d'implantation retenue. Les inventaires de terrain n'ont pas révélé la présence d'espèce végétale protégée, menacée ou rare au sein du secteur d'étude.

Les inventaires de 2022 ont permis de contacter un seul pied d'Ophrys de Bertoloni (*Ophrys bertolonii*), espèce protégée au niveau national, sans qu'il soit actuellement possible d'affirmer ou d'infirmer la présence d'une station viable de l'espèce dans la zone d'implantation potentielle. L'Ophrys de Bertoloni (*Ophrys bertolonii*) est une espèce inféodée aux milieux ensoleillés de la zone méditerranéenne dans les pelouses acidophiles ainsi que les coteaux rocailleux et pierreux de la Provence.

Un seul pied de l'espèce a été rencontré dans le secteur d'étude. Cette espèce a par ailleurs été observée tardivement et lors d'une année peu favorable en raison d'une sécheresse prononcée.

Une autre espèce inventoriée peut-être soumise à une réglementation préfectorale permanente ou temporaire au niveau national a été détectée : il s'agit de l'Euphorbe épineuse (*Euphorbia spinosa*) dont la cueillette au-delà d'une certaine quantité de fleurs, la mise en vente, l'arrachage et le prélèvement des parties souterraines sont interdites dans le département. À noter que les autres espèces observées ne possèdent aucun statut de conservation défavorable au niveau national et régional et qu'elles ne sont pas inscrites dans la liste des espèces sensibles en Provence-Alpes-Côte d'Azur. **Au vu des résultats des inventaires réalisés, les enjeux floristiques du secteur d'étude sont faibles à modérés.**

Question 4 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si ces paramètres ont été étudiés et quel serait l'impact notamment en raison des ombres portées ? »

(Une observation regrette que l'impact sur les insectes, de la modification de la lumière du soleil et des températures, engendrée par la présence de panneaux n'ait pas été étudiée).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Cet impact indirect est étudié pour les insectes. À ce jour, et à notre connaissance, aucune publication scientifique n'indique un impact significatif lié la modification de la lumière du soleil et des températures sur le cortège entomologique.

En outre, dans une étude d'impact, l'accent est porté sur des espèces patrimoniales et/ou protégées et de leurs habitats. Des mesures d'évitement et de réduction en faveur des insectes ont été mises en place de sorte à conserver les plantes hôtes et les habitats de vie des papillons protégés. Les modalités d'entretien de la végétation prennent également en compte les exigences écologiques des espèces.

Enfin, une mesure d'accompagnement sera mise en place : « A.1.1.a - Améliorer la fonctionnalité des habitats favorables aux insectes patrimoniaux », afin d'améliorer et favoriser les espèces patrimoniales et ou protégées de lépidoptères au sein du réseau écologique. Il est prévu de mettre en place des plantes hôtes pour permettre leur reproduction au niveau de petits aménagements conçus à cet effet. Les plantes préconisées sont adaptées aux conditions édaphiques et climatiques locales et concernent des espèces de lépidoptères observées ou pressenties.

L'analyse des impacts résiduels sur les insectes conclut les éléments suivants :

- Destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (n°13 614*01)

Les habitats d'espèces recensés dans le secteur d'étude et la bande OLD sont favorables à ces espèces. Le projet engendre la modification et l'altération de leurs habitats de vie, mais les mesures consistant à pérenniser l'activité pastorale au sommet du Mont Arpasse, à éviter le talweg, à baliser et à interdire l'accès aux secteurs sanctuarisés, à organiser et à gérer le chantier, à mettre en place des îlots de plantes hôtes permettent de garantir une capacité d'accueil de ces espèces au moins égale à l'état initial. L'entretien de la végétation comme précisé dans la mesure dédiée permet de prendre en compte au mieux la phénologie des espèces et permettre leur développement.

De plus, la compensation agricole sur la commune de Châteauneuf-Villevieille permet grâce à l'élaboration d'un plan de gestion éco-pastorale (mesure C.3.2.a) de garantir à long terme des conditions de vie optimales pour ces espèces.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Grâce au retour du pastoralisme et aux mesures mises en place (plan de gestion éco-pastorale - mesure C.3.2.a), les populations locales de ces espèces seront donc maintenues dans un état de conservation favorable.

Dans ces conditions, le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de reproduction ou de repos des espèces animales considérées. Il garantit la conservation d'habitats d'espèces dédiés et gérés en fonction des exigences écologiques de ces trois espèces. Il garantit donc le maintien dans un état de conservation favorable les populations locales des trois espèces protégées concernées et de leur cortège. Il n'apparaît donc pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation au titre de la « Destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (n°13 614*01) ».

- Capture ou enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (n°13 616*01)

L'impact résiduel concernant la destruction de spécimens des trois espèces protégées pressenties (Magicienne dentelée, Damier de Succise, Zygène de l'Esparcette) est qualifié de très faible et non de nul du fait du risque de mortalité qui ne peut être écarté malgré les différentes mesures prises (périodes des travaux, évitement de certains secteurs, gestion du

chantier, entretien de la végétation, mesures d'accompagnement, etc.). S'il y a de la mortalité, celle-ci ne sera qu'accidentelle, étant donné les mesures mises en place pour éviter les périodes les plus critiques (reproduction notamment). Mais il est impossible d'éviter la mortalité de chrysalides ou de chenilles par exemple de septembre à mars pour les lépidoptères diurnes et l'écrasement des œufs de la *Saga pedo*. Il est à noter que les suivis permettront de vérifier l'état des populations lors de l'exploitation du parc et donc d'adapter la gestion de la végétation par le broyage et le pâturage. Ainsi, le projet ne devrait pas :

- porter atteinte aux populations locales des espèces d'insectes protégées (seule une destruction accidentelle en phase de chantier reste possible – des mesures spécifiques seront prises pour limiter le risque d'accident) ;
- perturber intentionnellement les individus d'espèces protégées dans le milieu naturel du fait de leur présence potentielle mais non avérée ;
- viser à la détention, au transport, à la naturalisation, au colportage, à la mise en vente, à la vente ou à l'achat de spécimens d'espèces protégées.

Le porteur de projet déposera une demande de dérogation au titre de la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (n°13 616*01) pour les trois espèces protégées concernées.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Question 5 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il situer le projet dans son contexte réglementaire au regard du Code de l'environnement et des réglementations européennes, et justifier sa compatibilité ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Au regard des dispositions applicables qui encadrent le développement des projets photovoltaïques au sol et notamment celles prévues par le Code de l'environnement telles que :

- **L'évaluation environnementale (article L.122-1, L.123-1) ;**
- **L'étude d'incidence Natura 2000 (articles de R.414-19 à R.414-26) ;**
- **Les formalités au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1) ;**
- **Un dossier de dérogation aux espèces protégés (articles L.411-1, R.411-6 à R.411-14).**

Le projet est compatible.

○ **Dans le détail :**

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol mobilise de l'espace. Aussi, les pouvoirs publics encadrent le développement de ces installations, afin qu'elles respectent les règles d'occupation des sols et permettent la préservation des milieux naturels et humains.

Il a été ainsi mis en place progressivement un cadre juridique spécifique au photovoltaïque au sol. Ce corpus a toutefois comme principes communs l'articulation des règles issues de la planification territoriale (schémas et plans évoqués à diverses reprises dans ce mémoire) et de celles gouvernant la délivrance d'autorisations individuelles. Les dossiers de centrales solaires au sol sont encadrés par un cadre réglementaire et notamment par le code de l'environnement, mais pas uniquement. Le code Forestier, le Code Rural et ou encore le Code de l'Urbanisme encadrent le développement de ces projets.

Pour le projet de centrale photovoltaïque de l'Arpasse, voici un résumé des procédures administratives nécessaires accompagnées des références réglementaires rattachées :

| Procédures administratives | Références réglementaires | SOUMIS / NON SOUMIS |
|---|---|---------------------|
| Évaluation environnementale | Articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement Article L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement | SOUMIS |
| Permis de construire | Articles R. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme | SOUMIS |
| Étude d'incidence Natura 2000 | Articles R. 414-19 à R. 414-26 du Code de l'environnement | SOUMIS |
| Formalités au titre de la loi sur l'eau | Articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement | NON SOUMIS |
| Étude de dérogation à la Loi Montagne | Article L. 122-5 du Code de l'urbanisme Article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, Loi Montagne | SOUMIS |
| Autorisation préalable de défrichement | Article L. 341-3 du Code forestier Articles R. 341-1 à R. 341-3 du Code forestier | NON SOUMIS |
| Étude préalable agricole | Articles D. 112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime | SOUMIS |
| Demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées | Article L. 411-1, alinéa 4 du Code de l'environnement Articles R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement | SOUMIS |

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES GOUVERNANT LE PROJET POUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATION INDIVIDUELLES

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Le dossier de permis de construire déposé en mairie de Levens comporte l'ensemble de ces aspects. En ce qui concerne les procédures administratives encadrées par le code de l'environnement :

▪ **Evaluation environnementale**

Les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés sur le sol sont soumis à évaluation environnementale lorsque leur puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (seuil valable au moment du dépôt de permis de construire, il a depuis été réhaussé à 1MWc). Le projet ici présenté est donc soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est constituée de l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une enquête publique régie par le Code de l'environnement, qui permet d'apprécier l'incidence du projet sur l'environnement.

Le dossier de permis de construire intègre cette étude d'impact et est donc conforme à la réglementation. Une enquête publique sera également réalisée.

▪ **Etude d'incidence Natura 2000**

La zone d'implantation potentielle du projet présenté dans ce dossier se localise en dehors des zones Natura 2000. Cependant, le plateau du Mont Arpasse est situé à proximité de quatre zones Natura 2000 que sont :

- ✓ « FR9312025 – BASSE VALLEE DU VAR » ;
- ✓ « FR9301564 – GORGES DE LA VESUBIE ET DU VAR-MONT VIAL-MONT FERION » ;
- ✓ « FR9301563 – BREC D'UTELLE » ;
- ✓ « FR9301569 – VALLONS OBSCURS DE NICE ET DE SAINT BLAISE ».

Malgré la proximité avec le réseau Natura 2000, le secteur d'étude présente des caractéristiques écologiques qui limitent les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de divers sites Natura 2000 à un niveau négligeable. Par conséquent, seule une analyse simplifiée des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 a été jugée nécessaire.

Le dossier d'étude d'impact intègre ces analyses simplifiées, et est donc conforme à la réglementation en vigueur.

▪ **Formalité loi sur l'eau**

Le projet n'est pas soumis à la procédure au titre de la loi sur l'eau car seuls 72 m² (bâtiments électriques) et 1 420 m² (au droit du futur belvédère qui sera construit sur le terreplein du sommet de l'Arpasse). La surface totale nouvellement imperméabilisée s'élève donc à 1492 m² au sens de la Loi sur l'eau.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

▪ Dossier Dérogation aux espèces protégées

Un dossier sera déposé au titre de la dérogation aux espèces protégées et sera présenté devant le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Le dossier de demande de permis de construire déposé pour le projet est donc conforme à la réglementation en vigueur qui encadre ce type d'installation.

Question 6 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il justifier par des arguments environnementaux ou écologiques, le déclassement de la trame verte ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement » à la Trame Verte et Bleue porte sur des espaces ayant un **rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire.**

De ce fait, le passage de zone 1 à zone 4 n'est pas un « déclassement » à proprement parler puisque **la zone 4 n'a pas vocation à remettre en cause les enjeux en présence**, la zone 4 pouvant en effet **concerner des espaces ayant un rôle écologique très fort.**

Il s'agit donc davantage d'un nouveau classement qui a pour visée de permettre l'autorisation du projet mais l'ensemble des études de terrain et mesures d'éviction, réduction, compensation ont été envisagées pour prendre les enjeux réels en compte (cf. réponse apportée à la question n°7).

Par ailleurs, une note annexée à ce mémoire en réponse vient détailler et justifier les raisons du reclassement du site de la zone 1 à la zone 4 à la Trame Verte et Bleue.

Question 7 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il exposer les impacts potentiels du projet sur la trame verte ou sur les critères environnementaux ayant justifié le classement du site en zone 1 ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Les impacts bruts sont les suivants :

- **Altération et anthropisation des habitats du réservoir de biodiversité : l'impact indirect et permanent du projet lié à est qualifié de faible ;**
- **Fonctionnement du réseau écologique (ensemble des corridors et des continuums) existant entre les différents réservoirs de biodiversité : l'impact direct et permanent est qualifié de très faible ;**
- **Circulation des animaux au sein du réservoir de biodiversité : l'impact direct et permanent est qualifié de modéré pour la grande faune ;**
- **Raccordement de la centrale photovoltaïque : aucun impact significatif n'est à prévoir ;**

Aussi, le niveau d'impact résiduel du projet après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est jugé très faible.

○ **Dans le détail :**

En premier lieu il est rappelé qu'une note annexée à ce mémoire, vient détailler et justifier les raisons du reclassement du site de la zone 1 à la zone 4 à la Trame Verte et Bleue.

En complément de ce qui a déjà été abordé précédemment, le projet prévoit de s'implanter au sein d'un vaste réservoir de biodiversité dans la TVB du PLUm sur le Mont Arpasse. Néanmoins, le projet ne se localise pas sur un corridor écologique, ce qui n'engendre aucune rupture ni aucune perturbation des déplacements de la faune (cf carte ci-dessous)

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Étude d'impact liée au développement d'un projet solaire photovoltaïque au sol sur Levens (06)

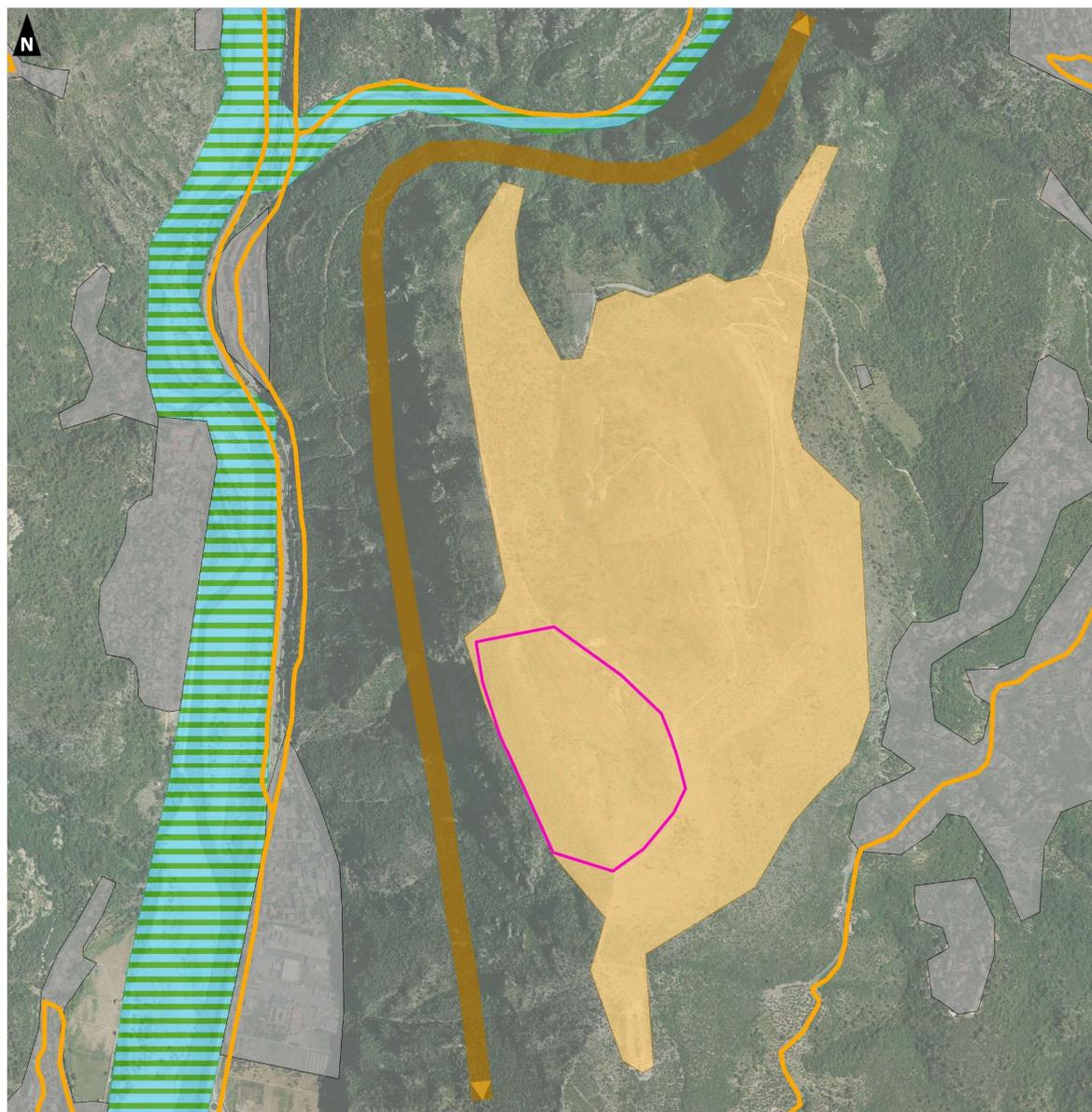
Réseau écologique local



-  Secteur d'étude
-  Corridors de déplacement de la faune terrestre
-  Corridors écologiques aquatiques et terrestres
-  Espaces de mobilité
-  Réservoir de biodiversité aquatique
-  Réservoir de milieux semi-ouverts
-  Zone anthropisée
-  Route



Réalisation : AUDDICÉ, octobre 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 et SCAN 1000
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - EGREGA - AUDDICÉ, 2019



CARTE DU RESEAU ECOLOGIQUE SUR LE MONT ARPASSE

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Ce secteur est principalement concerné par des milieux ouverts et semi-ouverts où il forme un réservoir de biodiversité pour les espèces inféodées à ces habitats et milieux. Les différentes opérations de réouverture des milieux et d'entretien par pâturage ovin ont permis - et permettent encore - de maintenir ces habitats ancestraux au détriment de la forêt.

Le secteur d'étude se localise sur la partie sommitale du Mont Arpasse où une végétation éparse et buissonnante, avec très peu d'arbres, se développe. Seuls quelques bosquets épars de Pin maritime sont présents dans la bande OLD et dans les secteurs évités (talweg, haut de versant nord). Le milieu est caractérisé par un substrat rocheux et un terrain escarpé où les habitats semi-ouverts dominent largement le paysage. On y retrouve des pelouses méditerranéennes, des fourrés arbustifs (à Buis et à Genévrier oxycèdre), des garrigues (à Ciste cotonneux, à Euphorbe épineuse) et des landes (à Genet cendré).

Concernant les impacts bruts

L'impact indirect et permanent du projet lié à l'altération et l'anthropisation des habitats du réservoir de biodiversité est qualifié de faible si l'on considère la taille réduite de la ZIR (Zone d'Implantation Retenue), sa position par rapport aux corridors écologiques forestiers décrits dans le SRCE régional et la TVB métropolitaine, la perméabilité de la clôture à la petite faune et la typologie du projet qui permet de

conserver un habitat favorable aux espèces de milieux semi-ouverts. En effet, sous les tables photovoltaïques et au sein des bandes OLD, la végétation originelle sera conservée et permettra grâce à son entretien par le troupeau ovin de maintenir des habitats particulièrement attractifs et adaptés aux espèces caractéristiques du réservoir de biodiversité du Mont Arpasse. La fonctionnalité des habitats semi-ouverts (alternance de milieux ouverts de type pelouses et de milieux buissonnants de type fourrés) en place vis-à-vis de la biodiversité recensée au droit de la ZIR ne va pas profondément évoluer. Les fonctions de repos, de refuge, d'alimentation et de reproduction de la flore et de la faune seront globalement maintenues, avec une fonctionnalité améliorée pour les espèces de milieux ouverts au détriment des espèces des milieux buissonnants.

La localisation et les adaptations permettant d'aboutir à la variante retenue du **projet ne perturbent que très peu le fonctionnement du réseau écologique** (ensemble des corridors et des continuums) existant entre les différents réservoirs de biodiversité. **Cet impact direct et permanent est qualifié de très faible** du fait de la position du secteur en crête au niveau d'une mosaïque d'habitats xériques semi-ouverts et du fait du maintien de la végétation en place par la mise en œuvre de techniques adaptées (absence de terrassement, utilisation d'une pelle araignée pour la mise en place des tables, traitement des bandes OLD de manière sélective et alvéolaire, etc.).

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Les espèces terrestres forestières utilisent les coteaux plus boisés, ainsi que les vallées et vallons obscurs pour se déplacer. Les espèces aquatiques sont absentes du fait de l'éloignement de la ZIR avec le réseau hydrographique et les zones humides.

De plus, **aucun impact significatif n'est à prévoir pour le raccordement de la centrale photovoltaïque** au réseau public électrique du fait de la localisation des tranchées sous les chemins et voiries existants (*cf. réponse à la question 25*).

La **mise en place d'une clôture** peut perturber la libre circulation des animaux au sein du réservoir de biodiversité. Cet **impact direct et permanent est qualifié de modéré** en raison de la circulation ponctuelle de la Genette commune, du Loup gris et d'autres mammifères à des fins de nourrissage et de transit. Néanmoins, la grande faune, ayant une capacité de déplacement plus aisée, pourra facilement contourner le projet car ce dernier ne crée pas de coupure de corridor écologique.

Concernant l'impact résiduel

Le **niveau d'impact résiduel du projet** après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (*cf. réponse à la question n°2*), notamment celles relatives à la perméabilité de la clôture, à l'évitement des micro-habitats et à l'entretien des habitats semi-ouverts, **est jugé très faible**.

Question 8 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si le document cité par le requérant est de nature à interdire le projet ou si au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

L'analyse du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région Sud PACA n'est pas de nature à interdire l'implantation du projet. En effet, le projet de centrale solaire de l'Arpasse répond à l'ensemble des conditions cumulatives visées par ce document ce qui permet de considérer le projet comme pleinement compatible avec les conditions de développement d'un projet de centrale au sol définies dans le cadre régional.

En préambule, il est rappelé que les dimensions environnementales des projets sont au cœur de l'activité de développement et des préoccupations du porteur de projet. Le choix du site d'implantation est le fruit d'une analyse territoriale poussée, notamment sur l'aspect environnemental (*cf. réponses aux questions 26 et 37*).

Rappelons tout d'abord le cadre édicté par ce document de cadrage régional pour le développement du photovoltaïque en région PACA de février 2019 : le développement du solaire photovoltaïque doit se faire en

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

priorité sur les bâtiments et les terrains anthropisés et éviter les espaces naturels, forestiers et agricoles. Cependant, le cadre précise également que les objectifs du SRADDET sur le volet du développement de l'énergie photovoltaïque en Région PACA (11,7 GW à horizon 2030) seront difficilement atteignables sans avoir recours au développement raisonné de centrales photovoltaïques au sol. Ainsi, les zones à privilégier sont notamment les sites anthropisés dégradés ou pollués. Le projet de Levens est positionné sur une zone marquée par les activités humaines, avec notamment la présence des lignes hautes tension RTE ou encore d'une station météorologique. Toujours selon ce cadre, l'implantation dans les espaces agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ D'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du PLUi) ;
- ✓ De s'être assuré, selon une analyse multicritère, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- ✓ Sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs.

Enfin, le cadre régional apporte une grille de sensibilité permettant de qualifier le niveau d'enjeux des zones étudiées (zones rédhitoires, enjeux forts, enjeux modérés, et zones à privilégier), sur les volets forêt,

agriculture, urbanisme, biodiversité, risques naturels et patrimoine historique et paysager. Selon cette grille d'analyse, la zone d'implantation du projet :

- ✓ N'est pas classée en zone rédhitoire, sous aucun volet (forêt, agriculture, urbanisme, biodiversité, risques naturels et patrimoine historique et paysager) ;
- ✓ Est classée en zone à fort enjeu uniquement sur le volet urbanisme (zone en discontinuité de l'urbanisation). Sur ce type de zone, une autorisation ne peut être envisageable que sous réserve :
 - d'une concertation approfondie entre le porteur de projet et les services instructeurs pour juger de l'opportunité du projet en termes d'aménagement du territoire – cette concertation est à l'œuvre depuis l'année 2018 ;
 - de la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences, qui prenne en compte les effets cumulés, et qui présente les solutions de substitution et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction – une telle étude est présentée dans le dossier d'étude d'impacts sur l'environnement ;

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- que les impacts environnementaux du projet puissent être compensés de façon satisfaisante. Une telle étude est présentée dans le dossier d'étude d'impacts sur l'environnement, avec notamment la compensation sur la commune de Châteauneuf-Villevieille.

- ✓ Est classée en zone à enjeu modéré sur les volets agricoles, biodiversité (zone identifiée en réservoirs de biodiversité dans la TVB), et risques naturels (zone d'aléa incendie). Sur ce type de zone ne présentant pas d'enjeux forts identifiés, il est a priori possible d'implanter un équipement photovoltaïque, sous réserve d'une analyse des incidences permettant de confirmer le caractère modéré des enjeux et de statuer sur la faisabilité du projet. Cette analyse est produite dans le dossier d'étude d'impacts sur l'environnement.

Le projet de centrale solaire de l'Arpasse répond à l'ensemble de ces conditions cumulatives ce qui permet de considérer le projet comme compatible avec les conditions de développement d'un projet de centrale au sol définies dans le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région Sud PACA.

En ce qui concerne plus précisément la grille de sensibilité proposée par la DREAL PACA pour l'implantation de ce type de projet évoquée par le requérant, quatre grandes zones sont effectivement identifiées :

- Les zones rédhibitoires : zones pour lesquelles au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque ;

- Les zones à fort enjeux : zones d'intérêt remarquable, qui n'ont pas, a priori, vocation à accueillir un équipement photovoltaïque, même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'exclut catégoriquement. Une autorisation ne peut être envisageable que sous réserve :

- d'une concertation approfondie entre le porteur de projet et les services instructeurs pour juger de l'opportunité du projet en termes d'aménagement du territoire ;
- de la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences, qui prenne en compte les effets cumulés, et qui présente les solutions de substitution et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction ;
- que les impacts environnementaux du projet puissent être compensés de façon satisfaisante.

- Les zones à enjeux modérés : zones ne présentant pas d'enjeux forts identifiés, sur lesquelles l'implantation d'un équipement photovoltaïque est, a priori, possible sous réserve d'une analyse des

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

incidences permettant de confirmer le caractère modéré des enjeux et de statuer sur la faisabilité du projet ;

- Les zones à privilégier : zones sans enjeux identifiés telles que les sites artificialisés, dégradés ou pollués.

Sont classés dans les zones rédhibitoires :

| | |
|---------------------|---|
| Zones rédhibitoires | <ul style="list-style-type: none"> • Espaces boisés classés (EBC) • Réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF) • Forêts d'exception (label) • Forêts de protection (RTM) – Restauration des terrains en montagne • Bandes des 100 m (loi Littoral) • Espaces naturels remarquables et espaces boisés significatifs (loi Littoral) • Zones non situées en continuité de l'urbanisation existante (loi Littoral) • Cœurs de parc national • Arrêtés de protection de biotope • Espaces naturels sensibles des conseils départementaux • Terrains acquis par le conservatoire du littoral • Terrains du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) • Réserves naturelles nationales • Réserves naturelles régionales • Zones résultant de la mise en œuvre des mesures Éviter Réduire Compenser • Éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme • Risque inondation : zone dont le règlement du PPRI interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors PV flottants) • Risque incendie de forêt : zone dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques • Sites classés • Patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon • Monuments historiques et sites archéologiques • Zone protégée par la DPA (directive paysagère des Alpilles) |
|---------------------|---|

Sont compris dans les zones à forts enjeux :

| | |
|----------------------|---|
| Zones à forts enjeux | <ul style="list-style-type: none"> • Forêts à potentiel de production moyen à très fort (plus de 4 m³/ha/an) • Forêt abritant des peuplements feuillus ou résineux anciens (présents depuis au moins la seconde guerre mondiale) • Forêts ayant bénéficié de subvention ou support à des compensations forestières ou environnementales • Boisements rivulaires ou de ripisylve • Terres agricoles cultivables et irrigables • Terres agricoles situées dans les départements où il existe une forte tension sur les terres agricoles • Autres espaces dans les communes littorales que ceux situés dans les zones rédhibitoires • Zones en discontinuité de l'urbanisation (loi Montagne) • Corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADDET) • Territoires de Parc naturel régional avec enjeux particuliers identifiés dans la charte • Sites NATURA 2000 (zones spéciales de conservation [ZSC], zones de protection spéciale [ZPS]) • Habitats d'intérêt communautaire (Natura 2000) • Réserves de biosphère • Zones humides • ZNIEFF de type I • Espaces abritant une espèce ou un habitat d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) (en particulier les « zones de sensibilité majeure et notable » pour la Tortue d'Hermann et le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, ...) • Zones RAMSAR • Zones tampon des réserves de biosphère • Risque inondation : zone en aléa fort (carte d'aléa des PPRI ou des PAC « risques ») • Risque incendie de forêt : zone en aléa fort ou élevé et zone en aléa moyen non défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou à moins de 50 m de la lisière forestière • Sites inscrits • Périmètres d'Opération Grand Site • Sites patrimoniaux remarquables • Abords de monuments historiques |
|----------------------|---|

Dans les zones à enjeux modérés :

| | |
|------------------------|---|
| Zones à enjeux modérés | <ul style="list-style-type: none"> • Espaces boisés issus de colonisation récente sur des sols pauvres et zones boisées ne permettant pas de valorisation potentielle par l'agriculture mécanisée et ne figurant pas dans une zone à enjeux rédhibitoires ou forts • Terres agricoles non irrigables situées dans les départements où il n'existe pas une forte tension sur les terres agricoles • Territoires de Parc naturel régional hors espaces identifiés par la charte • Zones d'adhésion de parc national • ZNIEFF de type II • Réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADDET) • Risque inondation : zone en aléa faible à moyen (carte d'aléa des PPRI ou des PAC « risques ») • Risque incendie de forêt : zone en aléa faible et zone en aléa moyen défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou éloignée de plus de 50 m de la lisière forestière |
|------------------------|---|

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Et enfin dans les zones à privilégier :

| | |
|----------------------------|---|
| Zones à privilégier | <p>Toutes les zones sur lesquelles aucun enjeu n'est identifié, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">• Anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle• Friches industrielles ou militaires• Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage• Sites pollués• Espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés...)• Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes• Zones soumises à aléa technologique• Plans d'eau artificialisés (cas du PV flottant) n'ayant pas d'autres vocations |
|----------------------------|---|

En prenant cette grille de lecture, le projet de **centrale solaire de l'Arpasse se classe** dans une **zone à enjeux modérés**. En effet, le projet s'insère dans un vaste réservoir de biodiversité au PLUm dans le sens où il renferme des espaces semi-ouverts et xériques formant un continuum en « pas japonais ». Mais le secteur d'étude n'est pas inclus dans le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte-Azur et ne semble pas posséder d'importance capitale en termes de connectivités écologiques puisqu'il est composé d'habitats à la végétation éparsse possédant très peu d'éléments paysagers pouvant jouer un rôle pour le déplacement de la faune ou le repos.

Là encore, à la lecture du cadrage régional, des dispositions législatives ou réglementaires et de la planification territoriale (abordées dans les réponses aux questions 5, 19 et 34), le projet de centrale solaire de l'Arpasse est en accord avec l'ensemble de ces documents.

Enfin, il peut être signalé que ce document de cadrage régional, au même titre que le document de cadrage départemental, ne constitue pas un document réglementaire. Il n'est donc pas de nature contraignante, au sens juridique. Il s'agit d'un document d'orientation régional qui, comme indiqué, a pleinement été pris en compte par le porteur de projet.

Question 9 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si des dérogations au titre du CNPN vont être sollicitées, les espèces qui seront concernées et les conséquences pour ces dernières ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Comme il a déjà été souligné dans le mémoire en réponse à la MRAe ou encore dans le résumé non technique, pièces qui étaient en annexes du dossier de la présente enquête publique, il a été décidé en concertation avec les services de la DREAL PACA de constituer un dossier de Dérogation « Espèces protégées ».

En effet, l'analyse des impacts résiduels a révélé des niveaux significatifs sur trois espèces protégées cibles d'oiseaux que sont la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline et une espèce protégée cible de reptile, le Lézard ocellé.

Des mesures compensatoires sont prévues pour ces espèces (*cf réponse à la question n°2*). Le projet photovoltaïque de Levens garantira donc une absence de perte de biodiversité par rapport à l'état actuel de l'environnement.

4.2.1.3. Observations formulées lors de l'enquête complémentaire.

Les contributions N°RD267 et RD271 (dont 1 pièce jointe) formulées par la Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) PACA portent les observations suivantes :

- La LPO craint que le projet ne contribue au mitage du site et à la perte de sa naturalité alors que le site est préservé,
- La LPO rappelle que le projet nécessite une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées et rappelle les espèces concernées, identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale et insiste sur le statut de vulnérabilité de ces espèces.

Par ailleurs la LPO indique en se basant sur leur base de données, la présence sur ce site d'autres espèces nicheuses dont : la fauvette orphée, l'alouette lulu et le monticole bleu.

La LPO informe sur le fait que ces espèces sont directement présentes sur le périmètre du projet et n'ont pas été prises en compte alors qu'elles devraient également faire l'objet de la demande de dérogation. La LPO rejoint la MRAe dans son avis demandant « d'actualiser et compléter l'étude d'impact » puisque les données concernant notamment l'alouette lulu sont postérieures aux passages de recensement menés dans cette étude.

Question 1 : le Maître d'Ouvrage et/ou le porteur du projet (SMEG) pourront-ils prendre en compte cette observation dans l'étude d'impact du projet, et si nécessaire, se rapprocher de la LPO PACA pour un partage de données ?

- La LPO soulève une incohérence entre l'échéancier retenu pour la réalisation du projet dans l'étude d'impact avec celui de l'OAP. La LPO met en évidence que l'étude d'impact indique une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de huit mois, alors que l'OAP détaille 3 phases de 6 mois, 8 à 14 et de 15 à 20 mois.

Question N°2 : Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer un planning prévisionnel unique ?

- Enfin la LPO prévient que si le projet devait « voir le jour », ils seraient très attentifs « à ce que les constructions se fassent en dehors des périodes de reproduction de la faune présente » et que les compensations au regard des impacts soit réellement menées.

Question N°3 : Le Maître d'Ouvrage ou le porteur du projet seraient-ils favorables à associer la LPO à la réalisation du projet dans le cadre d'un comité de suivi environnemental du projet par exemple ?

Les contributions N°RD285 (dont 2 pièces jointes) **et 296** (dont 2 pièces jointes) formulées par l'association les « PERDIGONES » portent les observations suivantes :

- Les Perdignes font référence à des travaux évoqués lors d'un colloque tenu entre l'ONF et le CNPF le 14 Mars 2023 portant sur le double impact des centrales photovoltaïques sur les arbres et les chiroptères :

- Sur les arbres : leur disparition est constatée à terme dans un rayon de 100 m autour des centrales y compris sur les alvéoles et bosquets conservés parfois entre les panneaux,

- Sur les chiroptères : ils confondent les installations photovoltaïques avec des plans d'eau et sont foudroyés en plein vol par la chaleur dégagée par les panneaux quand ils les survolent en s'en approchant pour s'abreuver ou encore pour prélever les insectes qui peuvent s'y être déposés.

Les Perdignes propose en PJ, un extrait d'une revue reprenant ces travaux à titre informatif (Cf. Annexes 4 et 5).

Question N°4 : le Maître d'Ouvrage et/ou le porteur du projet (SMEG) pourront-ils prendre en compte ces travaux dans l'étude d'impact du projet, et si nécessaire, se rapprocher de leurs auteurs (ONF/CNPF) pour un partage de données ?

La contribution N°RD281 souligne que le groupe faunistique des amphibiens n'a pas été étudié, rappelle la présence d'une espèce rare et à fort enjeu de conservation potentiellement présente, à savoir le Spélerpes de Strinati. Le requérant souhaite savoir si cette espèce a fait l'objet d'investigations ciblées durant les bonnes conditions (bonnes périodes phénologiques, taux d'hygrométrie élevé...?).

La contribution N°RD289 formulée par l'association « ASPONA » portent les observations suivantes :

- ASOPNA considère qu'en l'absence d'étude et de recherche sur les incidences des CPV sur les milieux naturels, les fonctions écologiques des sols et la biodiversité permettant d'identifier les différentes mesures de remédiation possibles et d'appliquer la séquence ERC, le principe de précaution devrait prévaloir.

- ASPONA craint que la réalisation de ce projet en milieux naturels sur des surfaces présentant de forts enjeux écologiques risque de constituer un précédent et d'ouvrir la porte à de nouvelles installations.

4.2.1.4. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 1 :

- « Le Maître d'Ouvrage et/ou le porteur du projet (SMEG) pourront-ils prendre en compte cette observation dans l'étude d'impact du projet, et si nécessaire, se rapprocher de la LPO PACA avec un partage de données »

(Fait référence aux observations RD267 et RD271 déposées par la LPO qui insistent sur la vulnérabilité de certaines espèces nicheuses).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Un partage de données pourra être effectué par le porteur de projet à la demande de la LPO, comme cela est le cas pour l'ensemble des associations et/ou institution naturaliste intéressée.

A titre d'information, le dossier de dérogation « espèces protégées » a nécessité la réalisation de nouveaux inventaires sur les sites de compensation dont le Mont Arpasse.

- **Dans le détail :**

Les observations de la LPO sont intéressantes et sont pleinement au cœur des préoccupations du porteur de projet qui s'attache à s'inscrire dans une démarche de partage et de transparence vis-à-vis des données environnementales recueillies sur le site.

Il est précisé toutefois ici que la recommandation de la MRAe concernant l'étude d'impact était la suivante : *La MRAe recommande d'actualiser et compléter l'étude d'impact afin d'étayer le choix et la pertinence de mesures de compensation et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.*

Cet avis ne concernait donc pas directement les inventaires naturalistes mais la démonstration d'une évaluation du « zéro perte nette » de biodiversité du projet. C'est à ce titre que le porteur de projet avait souligné dans son mémoire de réponse que le dossier de Dérogation « espèces protégées » viendrait démontrer cette absence nette de perte de biodiversité en justifiant ainsi du choix des mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Ce dossier de dérogation « espèces protégées » a nécessité la **réalisation de nouveaux inventaires sur les sites de compensation**, dont le Mont Arpasse. Ainsi, et conformément à l'article L122-1-1-III du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage a la possibilité de mettre à jour les données naturalistes au cours du développement du projet. Comme le site de compensation « SC3 – Mont Arpasse » englobe le site d'implantation retenu, de nouvelles données de terrain ont été collectées

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

durant les passages de 2022. Aussi, une actualisation des enjeux environnementaux du site a été effectuée, si cela s'avérait nécessaire, grâce aux nouveaux résultats de terrain.

Concernant les oiseaux, les nouveaux inventaires effectués en 2022 à l'échelle du mont Arpasse ont permis de compléter la liste d'espèces avec 77 espèces contactées à l'échelle du Mont-Arpasse contre 60 espèces identifiées auparavant à l'échelle du secteur d'implantation retenu. Parmi les espèces observées en période de nidification (avril à juillet), 19 d'entre elles présentent un intérêt patrimonial de niveau modéré à fort. Les espèces patrimoniales sont sensiblement les mêmes. Grâce à ces nouvelles données, **les enjeux avifaunistiques** du secteur d'étude **ont ainsi pu légèrement évoluer en passant de forts à très forts** du fait que les habitats des espèces patrimoniales observées à l'échelle du Mont-Arpasse présentent une très forte fonctionnalité. Il est précisé que **le niveau d'incidence résiduelle du projet sur les oiseaux n'a pas évolué.**

Sur le point relevé par la LPO sur la présence d'espèces nicheuses supposées non relevées et non prises en compte dans les enjeux du site et le dossier de dérogation « espèces protégées », il est souligné que **l'alouette lulu est une des espèces dans l'avifaune intégrée dans cette demande de dérogation.**

Pour le Monticole bleu, selon oiseaux.net, son habitat est : « *Son domaine est minéral : il apprécie les secteurs rocaillieux ensoleillés, les ruines et les côtes rocheuses de la Méditerranée.*

Amplitude altitudinale s'étalant en France du niveau de la mer à 1 800 m ». Bien qu'il n'ait pas été observé, sa présence est notamment possible sur les falaises bien exposées du rebord du plateau de l'Arpasse vers le sud et la vallée du Var. Les habitats et le relief du site d'implantation retenu ne sont pas optimaux pour cette espèce (absence de paroi rocheuse, peu de zone minérale, milieu principalement végétalisé). Il n'a donc pas jugé nécessaire d'intégrer cette espèce au dossier de dérogation « espèces protégées ».

Pour la Fauvette orphée, l'espèce a été observée lors des inventaires de 2022 sur le site de l'Arpasse, mais en dehors du site d'implantation retenu. Elle ne présente cependant aucun enjeu particulier en période de nidification. Bien qu'elle ait été observée en dehors du secteur d'implantation retenue (vallon au nord du Mont-Arpasse), le porteur de projet a tout de même associé l'espèce au dossier de dérogation « espèces protégées » au cortège du Bruant ortolan en tant qu'espèce accompagnatrice.

Concernant les reptiles, les inventaires de 2022 ont permis de confirmer la présence du Lézard ocellé sur le Mont-Arpasse, en périphérie immédiate du site d'implantation retenu. Cette espèce était jusqu'à présent pressentie dans le secteur d'étude et les inventaires ont permis de confirmer que l'absence de microhabitats est un frein à sa présence.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

La population mise en évidence se localise le long de la piste d'accès au sommet du Mont-Arpassé avec 18 observations différentes. Tout comme pour les enjeux de l'avifaune, les niveaux d'enjeu ont également évolué entre les inventaires initiaux intégrés dans l'étude d'impact et les inventaires de 2022. Ainsi, **pour les reptiles le niveau d'enjeu a été revu à la hausse en passant de faibles à modérés ou de modérés à très forts, en fonction des habitats.** Il est précisé que **le niveau d'incidence résiduelle du projet n'a quant à lui pas évolué.**

Enfin, un partage de données pourra être effectué à la demande de la LPO – comme cela est le cas pour l'ensemble des associations et/ou institution naturaliste intéressée – afin de permettre à la LPO de bénéficier des résultats des inventaires effectués. Le porteur de projet a par exemple déjà partagé les données concernant la population de Lézard ocellé à la Métropole Nice Côte d'Azur et ses partenaires scientifiques pour abonder la base de données du Plan Local d'Actions Lézard ocellé pour un bon référencement de cette espèce.

Question 2 :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer un planning prévisionnel unique ? »

(Fait référence aux observations RD267 et RD271).

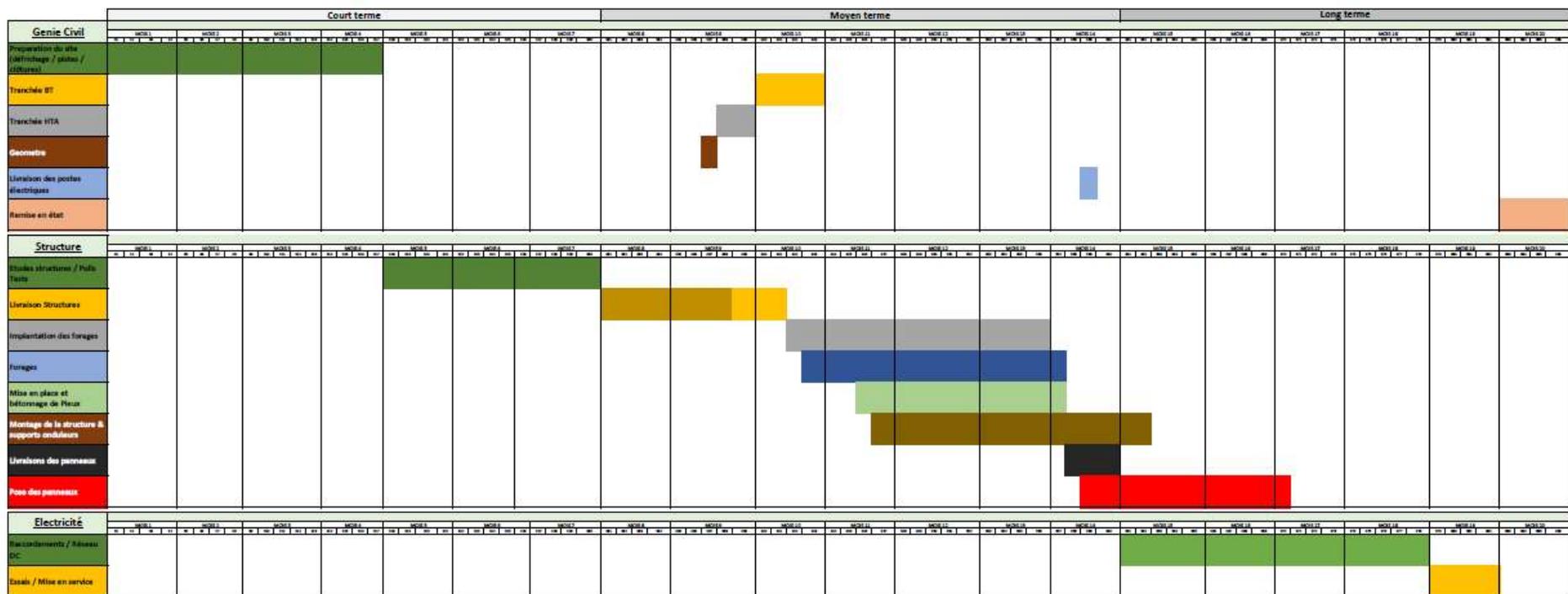
Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Une réponse à cette question a pu être apportée dans le mémoire en réponse à la MRAe consultable dans le présent dossier d'enquête publique.

Il convient de prendre en compte l'échéancier prévisionnel de la réalisation du projet présenté dans le cadre de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (cf. échéancier prévisionnel ci-dessous).

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS



Cet échéancier définit trois temporalités d'urbanisation :
 Court terme : premiers travaux d'urbanisation, essentiellement de préparation du site (6 mois) ;
 Moyen terme : deuxième phase des travaux : livraison, mise en place et montage de la structure (entre 8 et 14 mois) ;
 Long terme : pose des panneaux, raccordement réseau et mise en service (entre 15 et 20 mois environ).

Question 3 :

- « Le Maître d'Ouvrage ou le porteur du projet seraient-ils favorables à associer la LPO à la réalisation du projet dans le cadre d'un comité de suivi environnemental du projet par exemple ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Dans le cadre de la mesure compensatoire environnementale mise en place pour l'atteinte du « zéro perte nette de biodiversité », le porteur de projet a prévu de mettre en place un comité de suivi chargé de veiller à l'atteinte des objectifs de compensation définis dans le plan de compensation détaillé dans le dossier de dérogation « espèces protégées ».

Il sera constitué d'une équipe transversale où *a minima* un membre de chaque partie prenante impliquée dans le projet formera le comité. Il a pour objectif de prendre les arbitrages nécessaires à la bonne atteinte des objectifs de compensation pendant toute la durée de la compensation.

Il comprendra au minimum le maître d'ouvrage, le ou les organismes en charge du suivi environnemental des mesures de compensation, le ou les organismes en charge des opérations de création et/ou d'entretien des habitats d'espèce et un représentant des services de l'État.

Le porteur de projet est favorable à ce que la LPO – ou toute autre association, institution ou organisme ayant une vocation de recherche environnementale – puisse intégrer ce comité de suivi si elle le souhaite. Elle pourra le cas échéant, se rapprocher directement de la SMEG afin de fixer les modalités. Cela pourrait permettre un parfait échange des données naturalistes et éclairer les prises de décisions afin d'optimiser les objectifs des mesures compensatoires en phase d'exploitation de la centrale solaire.

Question 4 :

- « Le Maître d'Ouvrage et/ou le porteur de projet (SMEG) pourront-ils prendre en compte ces travaux dans l'étude d'impact du projet, et si nécessaire, se rapprocher de leurs auteurs (ONF/CNPF) pour un partage de données ? »

(Fait référence aux observations RD285 et RD296 déposées par l'association « Les Perdigones »).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Si la saisine de l'ONF/CNPF devait s'imposer, elle sera opérée. La recherche est en ce moment très dense sur ces sujets biodiversité et

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

photovoltaïque au sol. Cela permet d'avoir des retours d'expérience afin d'améliorer en permanence les conceptions au bénéfice de la biodiversité.

Une autre étude similaire est en cours - *étude de l'influence des parcs photovoltaïques existants sur les chiroptères* - à l'initiative du CNR (développeur photovoltaïque) et de la LPO avec l'aide du MNHN et de l'OFB, mais elle n'a pas encore rendu ses conclusions. Une restitution des résultats est prévue à l'automne prochain.

Ce type d'étude s'inscrit dans le souci constant de bénéficier de nouvelles informations sur les impacts des centrales photovoltaïques sur la faune et la flore. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le porteur de projet a proposé de réaliser des suivis écologiques poussés (à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) des mesures compensatoires environnementales prévues dans le dossier de dérogation aux espèces protégées tout au long de la durée de vie du projet.

En plus de suivre l'efficacité des mesures environnementales réalisées (et de pouvoir les adapter si nécessaire), elles permettront de bénéficier d'un retour d'expérience régulier et de nourrir la réflexion générale en vue d'améliorer constamment ce type d'infrastructure.

En l'état, concernant l'impact du projet sur la forêt et les chiroptères, il est précisé dans l'étude d'impact que **le projet photovoltaïque de l'Arpasse n'impactera pas le milieu forestier** (des évitements ont été prévus pour protéger le maximum des quelques arbres existants,

notamment ceux présents dans le talweg) car il est hors zone boisée et que le projet n'a **pas d'impact sur les chiroptères**. L'enjeu initial identifié est jugé modéré et l'incidence résiduelle du projet après mesures d'évitement, de réduction est jugée comme négligeable. Précisons enfin, que la plupart des espèces contactées sont ubiquistes. Le Murin de Bechstein (enjeu fort) est quant à lui inféodé aux milieux forestiers et il n'est que pressenti dans le secteur d'étude. Le maintien du talweg, bien qu'il soit soumis à l'application des OLD, permet de conserver un linéaire végétal favorable au déplacement des espèces ubiquistes et d'affinité forestière. Le secteur d'implantation retenu n'abrite que quelques arbres. La perte, altération ou modification de cet habitat n'engendrera donc aucun impact significatif sur les espèces de chiroptères.

4.2.1.5. Avis du Commissaire Enquêteur.

La thématique de la biodiversité ou de l'environnement en général est évidemment « la » principale source de d'opposition au projet, « la » principale source de crainte du public et des associations.

Il me semble que les enjeux écologiques sont bien ciblés par le MO mais je note que de nombreuses **réponses qu'il propose sont issues de l'étude d'impact du projet.**

Je souligne une fois encore, que **l'étude d'impact du projet n'a pas été rendue disponible au public dans le cadre de la présente enquête publique.**

- **Evaluation environnementale et étude d'impact, la confusion.**

Avant de porter un avis sur cette thématique, les observations, les réponses du Maître d'Ouvrage, je rappelle que l'objet de **la présente enquête n'est pas le projet de centrale photovoltaïque lui-même, mais bien la Déclaration de projet emportant la Mise en Compatibilité du document d'Urbanisme (MECDU)**, et ce afin de rendre compatible le projet avec les règles d'urbanisme.

Cette MECDU a ou aura pour conséquence de **modifier les règles d'urbanisme, elle est soumise à une évaluation environnementale et c'est le projet en lui-même qui est soumis à étude d'impact.**

Dans l'esprit de chacun, les deux opérations sont étroitement liées ce qui entraîne **une forme de confusion** qui s'est ressentie tout au long du déroulement de l'enquête.

L'avis rendu par la MRAe porte d'ailleurs à la foi sur l'évaluation environnementale, mais aussi sur l'étude d'impact. De fait, cet avis qui fait partie intégrante du dossier d'enquête, **donne une réflexion sur un document, l'étude d'impact, qui n'est pas proposé en lecture dans le**

cadre de cette enquête, et il en va de même pour le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du Maître d'Ouvrage.

Or, les deux documents cités n'ont pas le même degré de précision, **l'étude d'impact étant bien plus détaillée que l'évaluation environnementale.**

Je constate que dans ses mémoires en réponse aux PV de synthèses d'Avril 2022 et de Mars 2023, **le Maître d'Ouvrage cite régulièrement** deux documents non associés à l'enquête publique que sont **l'étude d'impact du projet et la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement (CNPN), en vue de répondre aux observations**, critiques et même craintes portées par le public et les Associations, ou les questions du Commissaire Enquêteur.

Il cite également le résumé non technique de l'étude d'impact, dont la présence dans le dossier d'enquête relève d'une demande du Commissaire Enquêteur.

Il apparait donc, au regard de la thématique sur l'environnement ou la biodiversité, que **l'étude d'impact représente un document « technique » de référence.** Dans le cadre de la MECDU, si l'étude d'impact n'est pas requise, **je regrette que cette dernière n'ai pas été portée à la connaissance du public** dans sa totalité, **ou, qu'une procédure d'enquête conjointe n'ai pas été conduite.**

- **L'environnement, un enjeu majeur pour le projet et ses opposants.**

D'un côté, **la thématique de l'environnement ou de la biodiversité représente un enjeu majeur**, pour ne pas dire une contrainte, pour le porteur du projet et par voie de conséquence pour le Maître d'Ouvrage associé dans la procédure de MECDU.

En effet, le respect des nombreuses règles environnementales est nécessaire pour l'obtention d'une autorisation de « faire ce projet », et au-delà de l'aspect règlementaire, les enjeux de préservation de la nature sont incontournables.

D'un autre côté, pour les opposants, un tel projet est de nature à avoir un impact fort et irréversible sur l'environnement (habitat, faune et flore), **rendant ce dernier incompatible avec l'intérêt général.**

- **La prise en compte de l'environnement.**

Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage dans ses **deux mémoires en réponses aux PV de synthèse** sont de nature à illustrer sa volonté de prendre en compte la dimension environnementale du projet et de répondre aux observations.

La prise en compte concrète de l'environnement **nécessite l'acquisition d'une connaissance adaptée du site** (un état initial), d'une juste évaluation des impacts du projet, et la conception/mise en place de mesures dites « ERC » réelles et adaptées aux enjeux. **Elle se fonde sur un travail de terrain (inventaires) et bibliographique.**

Bien que l'environnement ne se résume pas à la faune et la flore et aux habitats naturels, c'est sur ces sujets que la thématique N°1 s'est concentrée.

Le MO identifie des espèces communes ne faisant pas l'objet de mesures de protection, mais aussi **plusieurs espèces protégées** d'oiseaux dont la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline et une espèce protégée de reptile, le Lézard ocellé.

Concernant **le volet floristique**, le Maître d'Ouvrage résume les espèces qui ont été contactés lors des inventaires floristiques réalisés en 2018, 2020 et 2022, indiquant que les inventaires de terrain n'ont pas révélé la présence d'espèce végétale protégée, menacée ou rare au sein du secteur d'étude à l'exception d'un seul pied d'Ophrys de Bertoloni (*Ophrys bertolonii*), ainsi que la présence de l'Euphorbe épineuse.

Au vu des résultats des inventaires réalisés, les enjeux floristiques du secteur d'étude sont considérés par les experts écologues (Auddicé Environnement) comme faibles à modérés, la Métropole Nice Côte d'azur reprend pour son compte cette conclusion.

De son côté, la LPO intervenant dans l'enquête publique au titre d'Association spécialisée et détenant une expertise reconnue, **identifie des espèces complémentaires d'oiseaux**, à savoir : la fauvette orphée, l'alouette lulu et le monticole bleu.

L'établissement du **PV de synthèse** de l'enquête complémentaire a permis d'informer le Maître d'Ouvrage sur ces données de la LPO.

Dans son **mémoire en réponse**, le Maître d'Ouvrage indique que **les nouveaux inventaires effectués en 2022** à l'échelle du mont Arpasse ont permis de compléter la liste d'espèces avec 77 espèces contactées à l'échelle du Mont-Arpasse contre 60 espèces identifiées auparavant à l'échelle du secteur d'implantation retenu.

Parmi les espèces observées sur site en période de nidification (avril à juillet), 19 d'entre elles présentent un intérêt patrimonial de niveau modéré à fort.

Grâce à ces nouvelles données, **les enjeux avifaunistiques** du secteur d'étude **ont ainsi pu légèrement évoluer en passant de forts à très forts** du fait que les habitats des espèces patrimoniales observées à l'échelle du Mont-Arpasse présentent une très forte fonctionnalité.

Il est précisé que **le niveau d'incidence résiduelle du projet sur les oiseaux n'a pas évolué.**

Le Maître d'Ouvrage a ainsi intégré deux de ces espèces au dossier de dérogation « espèces protégées » : **l'alouette lulu** et la Fauvette orphée, en considérant que le site de l'Arpasse ne dispose pas des critères de l'habitat naturel de la troisième, le Monticole bleu.

Je dois rappeler que ce type de dossier n'a pas pour objectif d'autoriser la destruction d'espèce mais bien de permettre de compenser de potentielles destructions.

Enfin, **les Perdigonnes** soulèvent de potentiels impacts qui ne seraient pas identifiés en raison du fait que ces derniers sont identifiés à la suite d'études portées par l'ONF et le CNPF. Le Maître d'Ouvrage souligne à juste titre, que la recherche est très dense sur ces sujets biodiversité et photovoltaïque au sol, permettant de disposer de retours d'expérience afin d'améliorer en permanence les conceptions au bénéfice de la biodiversité.

In fine, **le Maître d'Ouvrage conclut que les enjeux sont en réalité modérés ou faibles malgré le caractère naturel et sauvage du site**, mais notamment, en raison du fait que la sensibilité s'apprécie au regard de la sensibilité des espèces contactées, et sur ce point, les observations formulées en enquête ne soulèvent aucune contrainte supplémentaire, sauf la remarque de la LPO.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Par ailleurs, le site de l'Arpasse se localise en dehors des **zones Natura 2000**, mais ces derniers sont relativement proches et n'est pas soumis à la Loi sur l'eau. En plus de l'étude d'impact, seul un dossier de dérogation aux espèces protégées et sera présenté devant le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Le Maître d'Ouvrage fournit **une liste détaillée des mesures ERC** (Cf. réponse à la question N°2) **que le porteur du projet (SMEG) envisage de porter** en faveur de l'environnement et de la biodiversité, liste dont le détail sera fourni dans l'étude d'impact du projet.

Il rappelle que **le projet présenté en enquête est « le fruit d'un processus de réflexion et de concertation »** au regard de nombreuses composantes environnementales. Il a fait l'objet de « discussions, d'hypothèses et d'adaptations au fur et à mesure de son développement et de la consultation des acteurs et parties prenantes associés afin de sélectionner une variante minimisant les impacts ».

- **La compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de cadrage.**

Dans son premier mémoire en réponse, le MO rappelle les dispositions du **« cadrage régional pour le développement du photovoltaïque en région**

PACA » mais aussi la grille de sensibilité proposée par la DREAL PACA pour l'implantation de ce type de projet.

Dans un premier temps, il confirme le fait que le développement du solaire photovoltaïque doit se faire **en priorité sur les bâtiments et les terrains anthropisés et éviter les espaces naturels, forestiers et agricoles.**

Le MO **justifie alors le choix du site par le fait que le projet de Levens est positionné sur une zone marquée par les activités humaines**, avec notamment la présence des lignes haute tension RTE ou encore d'une station météorologique.

Je ne partage pas cette position du MO, considérant que le site du projet, malgré les aménagements qu'il reçoit et cités par le Maître d'Ouvrage, est **un site proposant un caractère sauvage et préservé, la présence humaine, bien que proche, ne se fait pas sentir.**

Cette appréciation reste subjective et soumise à l'aspect émotionnel de celui qui en est l'auteur, mais il y a des évidences. Si le site de l'Arpasse doit être considéré comme anthropisé, alors quelle définition doit-on donner d'un site préservé ?

Je note d'ailleurs que **la MRAe considère que le projet participera « au mitage du site et à la perte de naturalité »** dans un espace relativement préservé, malgré la présence des lignes électriques.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Ensuite, le Maître d'Ouvrage résume la grille de sensibilité du cadre régional, permettant de qualifier le niveau d'enjeux des zones étudiées (zones rédhibitoires, enjeux forts, enjeux modérés, et zones à privilégier).

Il démontre que **le projet est classé en zone à fort enjeu uniquement sur le volet urbanisme** (zone en discontinuité de l'urbanisation) et que sur ce type de zone, une autorisation ne peut être envisageable sous réserve.

Dans un second temps, le Maître d'Ouvrage propose une lecture de **la grille de sensibilité proposée par la DREAL PACA** pour l'implantation de ce type de projet, qui identifie quatre types de zones :

- Les zones rédhibitoires,
- Les zones à fort enjeux,
- Les zones à enjeux modérés,
- Les zones à privilégier.

Selon cette grille de lecture, si le projet ne se positionne pas en zone à privilégier, **il peut être classé en zone à enjeux modéré.**

Dans ce type de zone, l'implantation d'un équipement photovoltaïque est, a priori, possible sous réserve d'une analyse des incidences permettant de confirmer le caractère modéré des enjeux et de statuer sur la faisabilité du projet.

- **Trame Verte et Bleue et enjeux écologiques.**

L'aspect "zone naturelle", au sens du zonage d'urbanisme ou TVB (classe 1 à 4) élaborés à échelle globale vont plutôt dans le sens de la "protection", au regard des règles d'urbanisme seulement, d'un secteur rester naturel (faible présence humaine à minima) sans pour autant concerner une zone à enjeux écologique forts, avec présence de nombreuses espèces protégées.

C'est la raison pour laquelle peuvent se trouver en zone naturelle ou TVB, des zones anthropisées comprenant des habitations, devenant inconstructible au regard des règles d'urbanisme, l'objectif étant de freiner le développement urbain ou l'étalement urbain, et non pas de protéger des espèces ou habitats particuliers.

Dès lors qu'une zone est identifiée comme sensible d'un point de vue écologique, par exemple dans le cadre de la directive NATURA 2000 ou d'un Parc National (également NATURA 2000) ou encore d'un réservoir de biodiversité, alors des règles spécifiques sont édictées en étant adaptées aux espèces ou habitats identifiés ou contactés. Il ne s'agit pas là de freiner l'urbanisme et son développement, mais bien de l'autoriser si et seulement s'il est compatible avec les enjeux identifiés, ce qui peut s'avérer être compliqué ou impossible selon le niveau de sensibilité.

- **En conclusion.**

La méthode déployée se fonde sur des investigations de terrain et biblio et sur des avis d'experts indépendants (BE Auddicée Environnement...) dont l'expertise et l'indépendance ne sauraient être remis en question, d'ailleurs, les arguments soulevés par les opposants au projet sont très souvent issus de cette expertise.

Il doit être gardé à l'esprit que la norme en termes de conduite de ce type d'investigation et les conclusions qui en découlent sur **l'enjeu écologique se focalise sur les espèces sensibles** (protégées) pour lesquelles toute destruction est proscrite.

C'est pour cela qu'un dossier de demande de dérogation au CNPN est proposé (phase PC) et il **ne doit pas être confondu l'aspect "naturel" du site**, c'est à dire "peu ou pas d'empreinte humaine" et les enjeux écologiques, même si de nombreuses personnes militent pour la protection de toutes espèces vivantes, animales ou végétales. Le cadre règlementaire ne va pas vraiment dans ce sens.

En tant que Commissaire Enquêteur, je n'ai pas pour objectif de juger de cette méthode d'évaluation, mais je dois en faire le constat et la repositionner par rapport au cadre règlementaire de référence. Soit le projet est compatible avec le cadre règlementaire, soit il ne l'est pas.

En tant qu'être humain, je considère aussi que **le site de l'Arpasse n'est pas le site "idéal" pour un tel projet**, mais que **les grilles d'analyses conventionnelles n'en font pas un site "rédhibitoire" comme il a parfois été dit.**

Enfin, nous devons garder à l'esprit que **si** les compétences et expertises sont judicieusement mise au profit de ce projet, **les impacts négatifs sur l'environnement pourront être maitrisés.**

La Métropole Nice Cote d'Azur, dans son mémoire en réponse, reprend des éléments présentés dans l'évaluation environnementale mais aussi dans l'étude d'impact, et propose une liste de mesures ERC que le porteur du projet entend adopter. Il lui appartient de les respecter et il peut être du rôle de l'expertise citoyenne que de veiller à ce que ces mesures ou suivis écologiques sont effectifs et ne restent pas à l'état d'intention.

Dans son mémoire en réponse élaboré dans le cadre de l'enquête complémentaire, le Maître d'Ouvrage informe que, dans le cadre de la mesure compensatoire environnementale mise en place pour l'atteinte du « **zéro perte nette de biodiversité** », **le porteur de projet a prévu de mettre en place un comité de suivi** chargé de **veiller** à l'atteinte des objectifs de compensation définis dans le plan de compensation détaillé dans le dossier de dérogation « espèces protégées ».

Ce comité sera constitué à minima d'un membre de chaque partie prenante et aura pour objectif **de prendre les arbitrages nécessaires à la bonne atteinte des objectifs de compensation** pendant toute la durée de la compensation. Le Maître d'Ouvrage précise que le

Le porteur de projet est favorable à ce que « la LPO – ou toute autre association, institution ou organisme ayant une vocation de recherche environnementale » – puisse intégrer ce comité de suivi.

Je salue cette « proposition » qui peut être porteuse d'objectivité en intégrant une expertise citoyenne critique sans parti pris.

En conséquence, je valide la conclusion du MO à l'exception de sa description de l'anthropisation du site.

4.2.2. Thème N°2 : L'impact du projet sur le milieu paysager.

4.2.2.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

De nombreux requérants considèrent le site du projet comme étant remarquable au titre des paysages et que, malgré les « efforts d'intégration paysagère » du Maître d'Ouvrage, ces impacts resteront notables et irréversibles. Est rajouté le fait que ce site est fréquenté par de nombreux randonneurs, que si l'impact depuis des vues lointaines est minime, l'impact visuel in situ est important.

4.2.2.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage ne s'est pas exprimé en réponse aux observations de cette thématique.

Lors de l'élaboration des PV de synthèse, cette thématique n'a conduit à aucun commentaire ou question du Commissaire Enquêteur

4.2.2.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

Si l'impact paysager selon des vues lointaines est très faible voire inexistant en raison de la situation stratégique du projet, il est évident que **l'impact local directement considéré sur le site de l'Arpasse sera important.**

Le site se caractérisant pas un côté « sauvage et naturel » (avis non partagé par le MO), un tel aménagement représentera une singularité dont l'appréciation reste subjective.

4.2.3. Thème N°3 : L'impact du projet sur l'activité agricole.

4.2.3.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

Les requérants soulignent plusieurs impacts négatifs du projet sur l'activité agricole, pour plusieurs raisons :

1. Impacts sur le sol et l'herbage – Etude agricole.

L'étude agricole réalisée sur le projet photovoltaïque démontre l'impact négatif sur les pâturages et ce, pour deux raisons :

D'une part, **le sol en place au droit du site de l'Arpasse présente comme caractéristique de disposer d'une matrice de faible épaisseur** (quelques cm à quelques dizaines de cm), avant d'atteindre la roche mère qui affleure de façon généralisée, ce sol est donc extrêmement sensible à l'érosion.

Le phénomène d'érosion risque d'être accentué par les écoulements issus des panneaux photovoltaïque, le sol organique sera emporté à l'aval ne permettant plus à la bonne herbe de repousser.

D'autre part, ce type de terrain présente également une forte sensibilité au phénomène de piétinement intensif, et c'est d'ailleurs pour limiter les

impacts du piétinement par les moutons que l'exploitant du site organise la gestion des pâturages de façon maîtrisée et raisonnée.

Le piétinement et tassement du sol engendrés par les travaux passés de création de piste ont mis en évidence, que sur les seules zones de stockage du matériel de chantier, l'herbe n'a su repousser.

QUESTION N°10 : la sensibilité du sol et des herbages présents sur le site du projet est-elle avérée et identifiée dans les études réalisées en phase projet ?

QUESTION N°11 : est-il possible d'identifier la surface réelle susceptible d'être impactée par le phénomène de piétinement (pistes d'accès à créer, zone de circulation et de stockage du matériel par exemple) ?

QUESTION N°12 : Quelles mesures seront prises pour préserver le sol des phénomènes de piétinement et d'érosion ?

2. Impacts sur la gestion de l'activité agricole locale.

L'indisponibilité en phase travaux des pâturages et la réduction de la zone de pâturage sur le site de l'Arpasse a nécessité au titre de mesures compensatoire, de mettre à la disposition des exploitants, un autre site situé à environ 15km de l'exploitation.

L'acheminement des animaux d'élevage sur ce site, tout comme les opérations de gestion quotidiennes devront nécessairement se faire par voie routière.

La gestion du troupeau sur ce site nécessitera également le recrutement d'une « aide berger », des frais supplémentaires et la gestion administrative qui en découle. Cette organisation s'avère être désavantageuse par rapport aux contraintes de gestion de l'activité sur le site de l'Arpasse.

L'observation RD 185 souligne également que le site de substitution nécessite une mise à niveau (ouverture mécanique des milieux) dont bénéficiait le site de l'Arpasse à la suite d'un fastidieux travail des gestionnaires de l'exploitation depuis des années.

Il souligne également que contrairement au site de l'Arpasse, le site de Châteauneuf-Villevieille n'est pas clôturé.

QUESTION N°13 : le Maître d'ouvrage peut-il exposer précisément les mesures compensatoires prise pour compenser tous les impacts négatifs identifiés ci-dessus ?

3. Impacts sur des terrains agricoles.

Le maintien des terres agricoles est nécessaire pour assurer une autonomie alimentaire des territoires, et un marché en circuit court.

QUESTION N°14 : le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec la préservation des terres agricoles compte-tenu des impacts résiduels soulevés par le requérant ?

L'étude d'impact du projet qui n'est pas disponible dans le cadre de la présente enquête publique propose à priori des compensations qui semblent être insuffisantes pour le public ayant participé à l'enquête, puisque certains impacts négatifs ne peuvent être compensés.

QUESTION N°15 : le Maître d'Ouvrage peut-il porter des précisions sur la façon dont l'étude agricole a été prise en considération dans la conception du projet et les mesures compensatoires adoptées ?

4.2.3.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 10 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « La sensibilité du sol et des herbages présents sur le site du projet est-elle avérée et identifiée dans les études réalisées en phase projet ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La nature du sol, Karstique très superficiel, qui caractérise le mont Arpasse, et particulièrement la zone projet, est effectivement sensible au piétinement. Cela est particulièrement visible par les sentiers créés par les VTT, où l'herbe peine à recoloniser là où il y a des passages réguliers.

Ce volet a bien évidemment été vu et largement étudié dans l'Etude Préalable Agricole menée par les services de la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes, conjointement avec le CERPAM, qui a été versée au dossier d'étude d'impact.

Un ensemble de mesures a d'ailleurs été pris, en concertation avec les services agricoles de l'Etat, de la Chambre d'agriculture, et du GAEC Bergerie Porte Rouge.

Rappelons que l'objectif de l'Etude Préalable Agricole est d'appréhender les conséquences négatives d'un projet sur l'agriculture, ce document est établi sur la base de l'article D. 112-1-19 du Code Rural et de de la Pêche Maritime. Elle comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

La question de l'impact du projet sur le sol et la capacité de repousse de l'herbe est un des nombreux éléments étudiés dans cette étude. Cela a permis de dimensionner la compensation agricole en faveur du GAEC et de l'économie agricole du territoire.

C'est ce qui a conduit le porteur de projet à prendre également des mesures spécifiques pour limiter les impacts au sol, notamment en phase de chantier et d'exploitation du site (ces mesures sont abordées à la réponse de la question n°12).

Rappelons par ailleurs, que l'étude préalable agricole a été présentée devant la **CDPENAF** en mai 2022, qui a rendu un **avis favorable** au projet. Cette commission est composée notamment des représentants de la profession agricole avec la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles ou encore la SAFER.

Question 11 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Est-il possible d'identifier la surface réelle susceptible d'être impactée par le phénomène de piétinement (pistes d'accès à créer, zone de circulation et de stockage du matériel par exemple) ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Aucune nouvelle piste lourde ne sera créée pour le projet. Le projet a été conçu pour réutiliser les pistes lourdes existantes et minimiser ainsi les impacts qui auraient été générés s'il avait fallu en créer de nouvelles.

Pour limiter les impacts en phase chantier, des mesures spécifiques seront appliquées comme l'adaptation et la limitation de l'emprise des travaux.

Ainsi, les plateformes techniques, pistes d'accès, installations provisoires, zones de stockage et base vie sont comprises dans l'emprise des travaux et sur la plateforme existante au sommet du Mont Arpasse (créée lors des travaux RTE) pour éviter des travaux de terrassement inutiles sur un sol fragile.

Ces zones de stockage seront balisées et chaque intervenant sera sensibilisé au respect des emprises du chantier.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

POSITION DE LA PISTE D'ACCES, DES PLATEFORMES DE STOCKAGE ET DE LA BASE VIE EN PHASE DE CHANTIER



Les secteurs identifiés sur la carte ci-dessus se localisent au niveau de zones actuellement anthropisées (RTE). La base vie sera installée au sud (n°3 sur la carte), en contre-bas, et le matériel sera réparti sur les deux zones de stockage (n°2 et 3 sur la carte). La zone de stockage n°2 correspond à la plateforme existante utilisée lors des travaux RTE.

La surface totale des pistes pour le projet (externes et internes) est estimée à environ 12 800 m². Une partie de cette surface concerne déjà les pistes lourdes existantes qui seront utilisées pour le projet.

La surface évitée est estimée à environ 36 % (environ 4 600 m²) de la surface totale des pistes nécessaires. Sur les 64 % (environ 8 200 m²) restants, qui concernent donc les pistes à créer, presque 12 % (environ 950 m²) concerne une piste enherbée qui sera seulement débroussaillée. Sur le reste de la surface des pistes à créer (soit environ 7 250 m²) aucune imperméabilisation n'est à prévoir du fait de l'absence de terrassement significatif. Seules les aspérités vont être comblées par de la roche broyée d'un diamètre supérieure à 5 cm sans matériaux fins et les éventuelles souches déterrées. L'impact sera donc maîtrisé.

En ce qui concerne les surfaces pour la base vie et le stockage du matériel, afin de minimiser les impacts sur site, le choix de leurs emplacements s'est porté sur les secteurs déjà impactés par les travaux effectués récemment par RTE pour renforcer les lignes haute tension. La surface cumulée est estimée à environ 6 000 m².

Une mesure de réduction est également prévue pour adapter les modalités de circulation des engins de chantier. Un plan de circulation sera mis en place et permettra de limiter au strict minimum le nombre de pistes d'accès utilisées. La circulation se fera sur les pistes et la vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau des pistes d'accès et des pistes internes du parc (cette limitation de vitesse restera effective pendant toute la durée d'exploitation du projet).

Enfin, signalons que l'accès au site existe déjà par une piste lourde. Il n'y aura donc aucun impact lié à la création d'un accès au projet.

Question 12 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Quelles mesures seront prises pour préserver le sol des phénomènes de piétinement et d'érosion ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le porteur de projet a pris le maximum de précaution en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter l'impact :

En Phase de chantier

Préalablement à la phase de chantier, une étude géotechnique sera réalisée afin d'apprécier les caractéristiques géotechniques des matériaux au niveau de l'emplacement des futurs supports. La nature des ancrages des structures dépendra des résultats de cette étude (pieux battus, vissés, etc.).

- **Evitement** technique et spatial :

- L'absence de défrichement sur les secteurs où seront installées les tables photovoltaïques au profit d'un simple débroussaillage permet de conserver la végétation et le maintien du sol ;
- Aucun décompactage du sol ne sera réalisé ;

- Aucun terrassement ne sera réalisé en dehors des pistes et des abords immédiats des zones d'implantation des éléments bâtis et de la clôture.

- **Réduction :**

- La maîtrise des impacts généraux sur le sol et le sous-sol est obtenue de la manière suivante :

- En limitant l'emprise au sol (creusement des tranchées, implantation de la base vie, stockage de matériaux) de la zone d'intervention et des voies d'accès destinées aux engins de travaux publics ;

- En réalisant un tri des terres lors de l'excavation des tranchées seulement dans le cas où plusieurs horizons pédologiques sont présents. Les matériaux déblayés seront stockés temporairement dans les différentes catégories qui constituent les couches du sous-sol. Lors du remblaiement, après la pose des gaines électriques, la reprise des matériaux triés permettra de reconstituer le sous-sol à l'identique ;

- En assurant, au terme du chantier, la remise en état des sols. Elle pourra concerner des opérations de remise à niveau des terrains pour éviter la création de ruissellements, de ravinements ou de cuvettes d'accumulation de l'eau de pluie.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- Les engins utilisés seront adaptés au relief et à la faible épaisseur de sol de sorte à limiter les tassements, l'arrachage de la végétation naturelle et la création d'ornières ;
- Utilisation d'une pelle araignée pour l'ensemble des travaux d'implantation des panneaux solaires (forage et mise en place des poteaux) afin de s'adapter au relief de la zone ;
- Lors du décaissement, la « terre végétale » sera mise de côté, stockée et utilisée pour la mise en verse sur les talus associés aux pistes et en particulier au niveau de la piste nord ;
- Préservation des espaces d'intérêt paysager et environnemental (talweg, crête est et affleurements rocheux).

Phase d'exploitation

• **Évitement technique :**

- Utilisation de véhicules de maintenance en bon état de fonctionnement.

Phase de démantèlement

• **Réduction :**

- Durant la phase de démantèlement, les mêmes précautions que celles prises en phase chantier seront mises en œuvre. Dans les tranchées de raccordement, les câblages seront déposés et les fouilles

remises en état selon les couches originelles du sol. Les ancrages des structures seront également tous déposés.

L'ensemble de ces éléments est détaillé dans l'étude d'impact du projet qui sera consultable par le public lors de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Question 13 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Le Maître d'ouvrage peut-il exposer précisément les mesures compensatoires prise pour compenser tous les impacts négatifs identifiés ci-dessus ? »

(Fait référence à l'observation RD 185).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation est détaillé dans l'étude préalable agricole qui a été réalisée par les services de la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes conjointement avec le CERPAM. A cet effet, ont été étudiés les impacts du projet sur l'exploitation agricole et l'économie agricole du territoire.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

L'utilisation de 11,7 ha pour le projet photovoltaïque entraîne une perte de surface équivalant à 4 à 6 semaines de pâturage. Pour pallier cela, un grand nombre de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation a été mis en place afin de permettre le maintien de l'activité pastorale au sein du parc :

- **Mesure d'évitement** avec la création de zones sanctuaires au sein du parc solaire afin de préserver les zones à plus fortes valeurs pastorales (environ 12% de l'emprise projet) ;
- **Mesures de réduction :**
 - Prise en compte de la protection des zones sanctuaires en phase chantier ;
 - Prévention des conflits d'usage du site en clôturant en amont de toute intervention pour éviter toute blessure à un animal ;
 - Adaptation du calendrier de chantier en privilégiant l'intervention prioritairement en dehors des périodes de présence du troupeau sur l'Arpasse.
- **Mesures d'accompagnement :** installation d'aménagements spécifiques au sein du parc telle l'installation d'un portail réservé à l'exploitant pour faciliter l'accès à la zone ou encore l'installation

d'abreuvoirs à des points stratégiques pour permettre aux animaux de s'abreuver facilement.

Pour pallier les éventuels impacts résiduels du projet sur l'agriculture, des mesures de compensation ont été prévues :

- A l'échelle de l'exploitation GAEC Bergerie Porte Rouge un certain nombre de mesures a été prise avec notamment :
 - Une compensation surfacique : avec le recours à un site de pâturage de compensation à Châteauneuf-Villevieille ;
 - Un contrat d'indemnisation a été dimensionné et représentera le versement de la somme de 8178€/an pendant la durée d'exploitation du parc solaire. Ce montant permettra de couvrir les frais liés à l'embauche d'un aide berger et les frais logistiques.
- A l'échelle du territoire, une compensation collective agricole visant à consolider l'économie agricole du territoire a été dessinée à cet effet pour un montant de 81 200€.
 - Mesure compensatoire 1 : création d'un point d'alimentation en eau sur le site de l'Arpasse ;
 - Mesure compensatoire 2 : maintien et réouverture de secteurs à potentiel pastoral ;
 - Mesure compensatoire 3 : soutien à un projet d'élevage de petits ruminants.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

| | Mesures | Coûts | Pertinence pour l'agriculture du territoire |
|--|---|---|--|
| Évitement et réduction | Intervention écologique pour le balisage préventif | 1 900 € | Limitation de la perte de ressource pastorale d'environ 10 à 15 %. |
| | Mise en place du matériel de balisage : 1500 ml | 15 000 € | |
| Accompagnement | Maintien d'un potentiel agropastoral sur le site | Non chiffré | Signature d'une convention de pâturage pendant la période d'exploitation du parc (30 ans). |
| Compensation individuelle | Recours à un autre site de compensation : Terra Forte (Châteauneuf-Villevieille) | Non chiffré | Évite la perte économique liée au projet pour le GAEC |
| | Compensation financière liée à la modification de parcours | 245 340 € sur la durée de vie du projet | |
| Mesure compensatoire collective 1 | Création envisagée d'un point d'alimentation en eau du site de l'Arpasse (fourniture, pose, intégration d'une citerne de 40m3 et approvisionnement) | 30 200 € | Bénéfice non chiffré au stade actuel. Cependant, en région méditerranéenne, dans un contexte de changement climatique, l'eau devient un enjeu crucial des activités agricoles. Dans ce contexte la mise en place de cet aménagement pourra constituer une avancée considérable pour les activités agricoles de ce secteur. |
| Mesure compensatoire collective 2 | Financement d'une étude de conception d'un plan de gestion éco-pastorale par le porteur de projet sur les parcelles de Terra Forte (Châteauneuf-Villevieille) | 6 000 € | Augmentation des surfaces pastorales du territoire |
| | Financement d'un plan de gestion éco-pastorale (Châteauneuf-Villevieille) | 15 000 € | Augmentation des surfaces pastorales du territoire |
| Mesure compensatoire collective 3 | Soutien à la filière agricole pour un projet agropastoral sur la commune de Levens | 30 000 € | Redynamisation de l'agriculture locale, augmentation de l'offre de production agricole locale |
| TOTAL sur la durée d'exploitation du parc solaire | | 343 440 € | |

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Rappelons à nouveau que l'étude préalable agricole et la compensation agricole proposée par le porteur de projet a fait l'objet d'un passage devant la CDPENAF en mai 2022 et a reçu un avis favorable de cette commission.

L'ensemble de l'étude préalable agricole et des mesures prises pour la compensation sera consultable avec le dossier d'étude d'impact au projet, joint à la demande de permis de construire.

Signalons enfin que le parc photovoltaïque conservera sa vocation de pâturage. En effet, le GAEC Bergerie Porte Rouge bénéficiera d'une convention de pâturage pendant la période d'exploitation du parc solaire afin de maintenir son activité de pâturage au sein de la centrale solaire, ce qui permettra également un bon entretien de la strate herbacée.

Question 14 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Le Maître d'ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec la préservation des terres agricoles compte-tenu des impacts résiduels soulevés par le requérant ? »

(Fait référence à l'observation RD 185).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Aucun impact résiduel n'existera à la suite des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation sur l'agriculture.

A ce titre, le projet est pleinement compatible avec la préservation des terres agricoles et pastorales. Ce volet a d'ailleurs fait l'objet d'analyses, respectivement par la CDNPS en février 2022 et par la CDPENAF en mai 2022, au cours desquelles le projet a reçu des avis favorables.

Question 15 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il porter des précisions sur la façon dont l'étude agricole a été prise en considération dans la conception du projet et les mesures compensatoires adoptées ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Les éléments de réponse ont largement été abordés dans les réponses aux questions n° 10, 11, 12 et 13.

Il est rappelé, une nouvelle fois ici, que le projet n'aurait pas obtenu des avis favorables auprès des commissions départementales (CDNPS, CDPENAF) si ces éléments n'avaient pas été pris en compte par le projet.

4.2.3.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

Tout d'abord, je tiens à confirmer le fait que j'ai bien noté le fait que le « le projet n'aurait pas obtenu des avis favorables auprès des commissions départementales (CDNPS, CDPENAF) » si la préservation des terres agricoles et de l'activité agricole n'avaient pas été pris en compte par le projet.

Je salue le Maître d'Ouvrage pour avoir insisté à plusieurs reprises sur cet aspect.

La sensibilité des sols rencontrés au droit du Mont de l'Arpasse est connue du Maître d'Ouvrage.

Je constate que l'impact prévisionnel du projet, notamment en phase chantier, sur les herbages engendrés par le piétinement (passage des engins de chantier par exemple) laisse **un doute sur la capacité de l'herbe à recoloniser les espaces impactés.**

Le Maître d'Ouvrage précise toutefois que des mesures ont été prises pour **limiter les emprises au sol** : aucune nouvelle piste lourde ne sera créée, réutiliser les pistes lourdes existantes ou espace déjà utilisés lors de précédents chantiers, limitation de l'emprise des travaux, plan de circulation chantier...

Pour préserver le sol des **phénomènes de piétinement et d'érosion**, un ensemble de **mesures ERC** a été proposé (Cf Réponse du MO – Question 12 (ci-dessus)), dont, au terme du chantier, la remise en état des sols pouvant concerner **des opérations de remise à niveau des terrains pour éviter la création de ruissellements, de ravinements ou de cuvettes d'accumulation de l'eau de pluie.**

Là encore, le Maître d'Ouvrage renvoi à l'étude d'impact du projet pour le détail de ces mesures.

Néanmoins, il me semble que l'application concrète de ces mesures ne pourra être rendue possible, que si et seulement si, **un suivi rigoureux du chantier est réalisé par un coordinateur environnement et/ou un comité de suivi.**

Le GAEC Bergerie Porte Rouge bénéficiera d'une convention de pâturage pendant la période d'exploitation du parc solaire, **néanmoins cette convention n'a d'intérêt que si les sols sont préservés, et que l'herbe dispose des conditions nécessaires à sa repousse.** Dans le cas contraire, cette mesure reste inutile.

Selon le Maître d'Ouvrage, l'utilisation de 11,7 ha pour le projet photovoltaïque entraînera une perte de surface équivalant à **4 à 6 semaines de pâturage.**

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Le préjudice pour l'exploitant agricole du site, le GAEC de Porte Rouge reste donc important, et c'est la raison pour laquelle le Maître d'Ouvrage a proposé des **mesures compensatoires** notamment par l'attribution de nouvelles **conventions de pâturage** sur la Commune de Châteauneuf-Villevieille, ou encore un **contrat d'indemnisation** (versement de la somme **de 8178€/an** pendant la durée d'exploitation du parc solaire), permettant de couvrir les frais liés à l'embauche d'un aide berger et les frais logistiques.

En conséquence, associer un représentant du GAEC dans une démarche de **concertation en phase chantier mais aussi exploitation** en vue de gérer en temps réels les contraintes rencontrées et qui n'auraient pas été anticipé pourrait permettre de minimiser les impacts.

A l'échelle du territoire, une compensation collective agricole visant à consolider l'économie agricole du territoire a été dessinée à cet effet pour un montant de 81 200€.

4.2.4. Thème N°4 : L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

4.2.4.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

Selon la même logique que celle utilisée par les observations portant sur la fragilisation des sols et de l'impact sur la qualité des pâturages, plusieurs requérants soulignent un risque d'impacts négatifs sur les sols en raison de leur imperméabilisation, et s'inquiètent du risque de lessivage par ruissellement et érosion du fait de leur superficie et inclinaison, réduisant ainsi la végétation et augmentant le risque d'inondation.

QUESTION N°16 : est-il permis de considérer qu'un projet photovoltaïque de cette ampleur correspond à une artificialisation des sols ?

QUESTION N°17 : peut-on craindre que l'artificialisation entraînée par ce projet engendre une aggravation de ces risques d'inondations ?

Par ailleurs, l'observation RD 252 rappelle que depuis l'été 2022, la Métropole Nice Côte d'Azur a lancé la « concertation pour la révision du PLUM ».

Ce requérant rappelle qu'en préambule, cette révision « introduit, des mesures spécifiques de lutte contre l'artificialisation des sols avec pour objectif de réduire de moitié l'artificialisation des sols dans les 10 prochaines années afin de tendre à un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

QUESTION 18 : le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec la volonté de la Métropole de lutter contre l'artificialisation des sols ?

Il est souvent rappelé que « tous les documents de cadrage régionaux ou départementaux sur le développement des projets photovoltaïques » contiennent des prescriptions allant dans le même sens : « les espaces naturels sont rédhibitoires », « ne pas artificialiser de nouveaux espaces naturels par facilité », « privilégier les installations en toiture ou sur les ombrières de parking », « sur des surfaces déjà anthropisées ou des terrains dégradés ».

QUESTION 19 : le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec les documents de cadrage régionaux ou départementaux ?

4.2.4.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 16 (Thème 4 – « L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ») :

➤ « Est-il permis de considérer qu'un projet photovoltaïque de cette ampleur correspond à une artificialisation des sols ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Tout d'abord, l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme définit la note d'artificialisation des sols comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ».

En ce sens et au regard des textes en vigueur, le projet ne crée pas d'artificialisation des sols.

Par ailleurs, l'article 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 relatif à la définition de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) – qui est à prendre en compte par les documents de planification et d'urbanisme – vient nous éclairer sur cette question. En effet, il est prévu d'exempter les installations de panneaux photovoltaïques au sol du calcul de la consommation d'espaces NAF, sous certaines conditions.

Aussi, pour qu'un parc solaire ne soit pas considéré comme de l'artificialisation, deux conditions cumulatives sont à respecter :

- D'une part, que le parc n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que de son potentiel agronomique ;
- D'autre part, que le projet ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

A la lumière de cet article, **le projet de parc photovoltaïque répond à ces deux conditions car le parc a été conçu pour permettre le maintien de l'activité pastorale** (cf réponses questions n°10, 12, 13, 14 et 15) **tout en s'assurant de la préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques du site par la mise en place de mesures ERC proportionnées** (cf réponses questions n°2, 3, 4, et 9).

Question 17 (Thème 4 – « L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ») :

➤ « Peut-on craindre que l'artificialisation entraînée par ce projet engendre une aggravation de ces risques d'inondations ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

L'infiltration de l'eau ne sera que très peu modifiée du fait que les modules ne sont pas jointifs entre eux au niveau d'une table photovoltaïque. L'évitement du talweg et le maintien de la végétation permettent de conserver le potentiel d'infiltration du site. Il n'y a pas d'aggravation du risque d'inondation.

Une étude hydrologique sera consultable en annexe au moment de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Question 18 (Thème 4 – « L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec la volonté de la Métropole de lutter contre l'artificialisation des sols ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Dans le cadre de la loi « Climat et Résilience », la Métropole Nice Côte d'Azur a fixé des objectifs très ambitieux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Les objectifs recherchés sont tout d'abord une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les 10 prochaines années puis dans un second temps un objectif de Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N) d'ici à 2050.

Ces objectifs seront intégrés au SRADDET qui sera approuvé d'ici février 2024 puis déclinés dans les plans locaux d'urbanisme.

La mise en place du ZAN interviendra donc dans le cadre de la **révision générale n°1 du PLUm** dont l'approbation est prévue à l'horizon 2027. La Métropole a défini comme enjeu majeur de pouvoir continuer à développer le territoire en compatibilité avec la démarche ZAN pilotée par l'Etat, mais tout en restant vigilante aux modalités de mise en œuvre concrète et aux spécificités locales.

Afin d'accélérer le développement de centrales solaires sans porter atteinte à la lutte contre l'artificialisation des sols, la loi « Climat et résilience » a prévu un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Son article L.194-III-5° dispose en effet que pour la première tranche de dix années (2022-2031) de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, un espace naturel ou agricole occupé par une telle installation n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Deux nouveaux textes (un décret et un arrêté) soumis à consultation du public, jusqu'en mai 2022, visent à circonscire le principe dérogatoire au calcul de la consommation d'espaces. L'entrée en vigueur de ces textes n'est pas connue mais le projet de centrale photovoltaïque au sol à Levens semble pouvoir s'intégrer aux conditions dérogatoires prévues par la loi.

Enfin, **l'exigence de compatibilité s'apprécie à l'aune de l'échelle du territoire concernée à savoir celui de la Métropole NCA et donc la réalisation du projet, compte tenu de sa faible ampleur par rapport à celle du territoire métropolitain, n'est pas de nature à caractériser une incompatibilité avec la politique en cours de définition en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.**

Question 19 (Thème 4 – « L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec les documents de cadrage régionaux ou départementaux ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Concernant la compatibilité du projet selon les documents cadres réglementaires :

| Echelle | Références réglementaires | Compatibilité du projet |
|----------------------|---|-------------------------|
| Niveau national | Grenelle de l'environnement | Compatible |
| | Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 | Compatible |
| | PPE 2019-2028 | Compatible |
| Niveau régional | SRADET Région Sud (approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019) | Compatible |
| Niveau départemental | DTA des Alpes-Maritimes du 2 décembre 2003 Décret n° 2003-1169 | Compatible |
| Niveau métropolitain | PCAET de la Métropole Nice Côte d'Azur 2019-2025 Approuvé le 28 octobre 2019 | Compatible |

Concernant les documents qui n'ont pas de valeur réglementaire (documents cadres pour le développement des projets photovoltaïques de la région et du département), le projet est compatible à leurs orientations. Enfin, le projet est compatible avec les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUm.

○ **Dans le détail :**

Cette question recoupe les éléments de réponse déjà apportés à la question 8.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Pour compléter ce qui a été déjà été apporté, rappelons tout d'abord le cadre national. La nécessité de développement de la filière des énergies renouvelables est rappelée dans le rapport de synthèse du groupe « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie » du **Grenelle de l'Environnement** :

- Objectif 5 : Réduire et « décarboner » la production d'énergie ; renforcer la part des énergies renouvelables ;
- Sous-objectif 5-1 : Passer de 9 à 23% d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France et à 32 % de cette consommation en 2030.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Sa mise en œuvre est déjà engagée. Les grandes orientations de cette loi sont :

- Agir pour le climat ;
- Préparer l'après-pétrole ;
- S'engager pour la croissance verte ;
- Financer la transition énergétique.

Les objectifs de la loi sont les suivants :

- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50% les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025 ;

Concernant les énergies renouvelables les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans ;
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Les **Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE)** sont des outils de pilotage de la politique énergétique créés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) est instituée par l'article L.141-5 du code de l'énergie. La PPE en vigueur est celle de 2019-2028. Elle fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique devrait être alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030. En particulier, les objectifs de la PPE permettront de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 101 à 113 GW en 2028 et 36 % de renouvelable dans la production d'électricité en 2028 (fourchette haute). Les capacités installées seront augmentées de 50 % d'ici 2023. Le **projet s'intègre pleinement dans les objectifs nationaux et ceux fixés par la PPE 2019-2028.**

A l'échelle régionale, le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADETT)** PACA a été adopté par l'Assemblée régionale le 26 juin 2015. Il permet d'identifier les défis posés au territoire, et de définir les « paris » d'aménagement pour y répondre, dans un souci d'une vision spatiale du territoire. Le SRADETT est opposable aux documents d'urbanisme.

Il définit les principaux objectifs concernant un développement équilibré des territoires ruraux, urbains et périurbains, la protection et la mise en

valeur de l'environnement, la réhabilitation de territoires fragilisés, la création et la gestion des grands équipements et des infrastructures, la mise en œuvre des services d'intérêt général. Un des paris est de « faire de la transition énergétique et écologique un levier de développement régional en déployant les chantiers de l'économie verte, en accompagnant la transition énergétique et écologique des industries régionales, en soutenant les savoir-faire et les organisations économiques ».

L'objectif fixé en matière de capacité de production d'électricité d'origine photovoltaïque par le SRADETT est d'atteindre 11,7 GW d'ici 2030. En 2019, cette capacité s'élevait à 1,33 GW. Pour arriver à cet objectif à horizon 2030, cela nécessite d'atteindre un rythme d'installation de 0.94 GW/an. **Le projet de centrale photovoltaïque de Levens s'insère à l'orientation du SRADETT visant à démultiplier les capacités de production à l'échelle de la Région PACA.**

Concernant le **cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur**, avec lequel le **projet est compatible**, comme indiqué à la réponse de la question n° 8.

A l'échelle départementale, un document de cadrage pour le développement de l'énergie photovoltaïque a été voté par la CDNPS en 2019. **Le projet de centrale photovoltaïque de l'Arpasse a reçu un avis favorable de cette même commission en février 2022.**

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Précisons, à toutes fins utiles, que ce document n'a pas de valeur réglementaire comme cela est le cas pour les autres documents énoncés.

Il est plus éclairant de regarder la compatibilité du projet au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes (DTA). Elle a été approuvée par décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003. Levens appartient à l'entité Bande Côtière – Moyen Pays – Frange Sud de la zone Montagne.

Le secteur d'étude se localise en dehors du secteur stratégique de développement de la basse vallée du Var qui constitue l'articulation principale du département et qui impose notamment des orientations d'aménagement spécifiques ainsi que la prévention des risques naturels. Le secteur d'étude identifié parmi le grand cadre paysager de la DTA autorise notamment les infrastructures d'intérêt général sous réserve :

- ✓ D'un traitement respectueux de la valeur paysagère ;
- ✓ De leur caractère d'intérêt général.

La centrale solaire de l'Arpasse est compatible avec la DTA en répondant à ces deux conditions avec notamment un traitement paysager réfléchi afin que le projet s'intègre au paysage. Quant au caractère d'intérêt général, celui-ci a déjà notamment traité dans les réponses aux questions n° 34 et 37.

Enfin au niveau territorial, deux documents sont à regarder : **le PLUm et le Plan Climat Energie Territorial (PCAET)** de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le PLUm a été approuvé le 25 octobre 2019 et est exécutoire depuis le 5 décembre 2019. Le PADD du PLUm indique alors trois grandes orientations ainsi qu'une liste d'objectifs dont les suivants :

- « 1.10. Orienter le modèle économique de la Métropole vers un développement plus compétitif, assurant un positionnement et un rayonnement métropolitains » incluant la déclinaison suivante : promouvoir les énergies renouvelables dont les filières de l'énergie solaire, la géothermie, la filière bois et la méthanisation, en s'appuyant sur les spécificités de ce territoire.

- « 2.4. Assurer la transition énergétique et évoluer vers une ville intelligente durable et auto-suffisante » incluant notamment les déclinaisons suivantes :

- Participer à la lutte contre le changement climatique : travailler à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, préparer une transition énergétique et assurer la promotion des énergies renouvelables en lien avec l'habitat, les transports et le développement de l'économie ;

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

○ Favoriser la production locale d'énergies renouvelables : énergie solaire, biomasse, géothermie, déchets-énergies afin de passer d'un taux actuel de 9% à un taux de 20%.

Dans le cadre de son PLUm en vigueur, la Métropole encourage dans son PCAET le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur le territoire de la Métropole à hauteur de 60% sur les espaces anthropisés et de 40% sur les espaces naturels.

Ces objectifs fixés sont conformes au Plan Climat 2025 (PCAET 2019 - 2025 avec une extrapolation sur la période 2026 - 2030 prévoyant une évolution de la production d'électricité renouvelable du territoire de 18,8 GWh en 2015 à 300 GWh en 2030). En tenant compte d'un productible moyen de 1 400 kWh/kWp sur le territoire, la puissance cible pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol est estimée par le porteur de projet à hauteur de 15,8 MW en 2026 et 43 MW en 2030.

Le projet de la centrale s'inscrit, là encore, en compatibilité avec les objectifs de développement des capacités de production d'électricité photovoltaïque du PLUm et du PCAET.

En conclusion le projet de centrale solaire de l'Arpasse est conforme aux différents documents de cadrage nationaux, régionaux et du département.

Il est rappelé enfin que l'ensemble de ces éléments sera plus amplement détaillé au sein de l'étude d'impact accompagnant la demande de permis de construire qui sera consultable au cours de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

4.2.4.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

Le Maître d'Ouvrage rappelle la réglementation et notamment l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme et **l'article 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021** relatif à la définition de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). Ce cadre précise que pour qu'un parc solaire ne soit pas **considéré comme de l'artificialisation**, deux conditions cumulatives sont à respecter :

- D'une part, que le parc n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que de son potentiel agronomique ;
- D'autre part, que le projet ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

Je constate donc que l'objectif est conditionné à la prise en compte des thématique N° 1 (environnement/écologie) et N°3 (agricole), et des mesures ERC associées.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

En effet, le parc a été « **conçu pour permettre le maintien de l'activité pastorale tout en s'assurant de la préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques du site** » par la mise en place de mesures ERC proportionnées, **mais il doit être réalisé tel qu'il a été conçu.**

La problématique **des écoulements de surface/infiltration/inondation** ne peut être résolue qu'à la lumière d'une étude spécifique qui là encore, sera disponible en **phase « étude d'impact », selon le MO.**

Concernant la « **Zéro Artificialisation Nette** » (ZAN) qui est un principe nouveau qui se met en place, notamment sur le territoire de MNCA, je pense que le Maître d'Ouvrage a fait **la démonstration du positionnement du projet au regard des dérogations à ce principe**, la loi « Climat et résilience » ayant prévu un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol.

4.2.5. Thème N°5 : Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque.

4.2.5.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

De nombreux requérants regrettent le manque de planification en matière de développement du photovoltaïque à l'échelle départementale voire supra-départementale.

Ils considèrent que l'implantation de projets photovoltaïques doit se faire en priorité sur les toits des bâtiments existants ou sur des surfaces anthropisées, avant les implantations « au sol » et/ou sur des sites naturels. Ils citent et/ou font référence à :

1- **L'étude de l'ADEME « Évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques »** d'avril 2019,

L'étude de l'ADEME indique (1ère page des annexes) que le productible annuel net des zones anthropisées délaissées ou dégradées du département des Alpes Maritimes est de 217 GWh.

Or le projet de l'Arpasse aura un productible de 17 GWh d'après le porteur de projet. il y a suffisamment de zones anthropisées dans le département pour répondre aux besoins d'électricité photovoltaïque, et cela à l'horizon 2050, sans avoir besoin de sacrifier de nouvelles zones naturelles

2- **Le cadrage départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les Alpes Maritimes qui indique :** « Pas de projet de centrale solaire au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, Privilégier les sites dégradés/ anthropisés ou le photovoltaïque sur bâti »,

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

3- La charte 06 :

Cette charte instaure le principe de la priorisation des installations sur toitures et parkings et la préservation des espaces agricoles et naturels sans oublier la présence des associations environnementales au comité technique comme préconisée

4- Le SRADDET :

Ce document précise que les espaces et sites naturels, en raison de leur contribution à la qualité des sites et à la biodiversité et les espaces agricoles, particulièrement rares dans le département, sont à préserver strictement.

5- Le cadrage régional pour le développement des projets photovoltaïques (DREAL) qui énumère les sites à privilégier, à savoir :

- Les sites anthropisées, dégradés ou pollués (Friches industrielles ou militaires,
- Les anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle,
- Les anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage, sites pollués,
- Les sites non utilisables pour d'autres usages (Espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés...),

- Les délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes,
- Les zones soumises à aléa technologique,
- Les plans d'eau artificialisés (cas du PV flottant),

Et à contrario, ce cadrage énumère également les sites défavorables, et parmi eux les « zones rédhibitoires » dont font partie les « éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme. »

6- Le plan solaire région PACA présidé par Mr Renaud Muselier

Ce plan expose que les déploiements photovoltaïques sont donc clairement conditionnés à une réflexion territoriale qui alimentera une planification choisie et anticipée par les collectivités.

QUESTION 20 : le Maître d'Ouvrage peut-il situer la compatibilité ou le positionnement du projet avec les prescriptions de ces documents de cadrage mentionnés ci-dessus ?

La réalisation d'études permettant cette planification aurait également permis de proposer des solutions alternatives à ce projet sur la Commune de LEVENS.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

7- **Les travaux du chercheur Philippe BLANC** (Directeur de recherches à l'école des Mines PSL (Paris - Sophia Antipolis), spécialiste de la ressource solaire).

Ses travaux indiquent que 3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs)

QUESTION N°21 : le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer ou infirmer ces valeurs sur la base d'éléments objectifs ?

Les requérants souhaitent que soit établi un plan départemental ou métropolitain sur le photovoltaïque, qui tienne compte de tous les enjeux, qui aide les citoyens, les communes à développer des projets d'autoconsommation sur toitures ou zones sans enjeu environnemental.

L'Association « GADSECA » rappelle que "la Métropole Nice Côte d'Azur a initié une méthodologie d'identification des sites potentiels de production photovoltaïque mobilisables sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La première partie de cette étude s'est focalisée sur les sites mobilisables en zone A et N pour la création de centrales au sol. "

Ainsi 49 sites potentiels ont été identifiés, parmi lesquels le projet du mont Arpasse.

Ceci est contraire aux spécifications du SRADDET et au cadre défini par la DREAL PACA, qui précise que de tels projets ne sont possibles que si aucun autre espace n'est disponible et au document « Cadre Régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » qui classe en zone rédhibitoire les trames vertes des documents d'urbanisme. Plusieurs liens vers des sites gouvernementaux sont cités comme :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_cadre_regional_p_v_dreal_paca_web.pdf

L'Association « ASPONA » rajoute que l'argument selon lequel l'équipement des zones anthropisées ne permettra pas d'atteindre les objectifs du PCAET Métropolitain ne peut être considéré comme valide puisque les résultats de l'étude en cours sur le potentiel photovoltaïque des toitures et parkings prioritaires sont attendus pour juin 2023.

QUESTION 22 : Y a-t-il une étude officielle, du potentiel sur grande toiture dans les Alpes Maritimes, sur la Métropole ?

L'Association « GADSECA » rappelle l'engagement de la Préfecture du 06 en avril 2019, à travers les propos du Préfet Georges-François Leclerc :

« Tout nouveau projet de parc photovoltaïque se verra opposé un avis défavorable de la part des services de l'Etat concernés ». Sur cette base, la GADSECA considère l'enquête publique comme infondée et considère

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

qu'un moratoire doit être prononcé par le Département pour cause de contournement voire de non-respect systématique de la charte de la filière PV 06.

Dans la continuité de cette thématique, les requérants rappellent qu'il n'y a pas d'installation photovoltaïque sur les nombreux bâtiments publics de la Commune de LEVENS, même « les plus récents » (Foyer Rural, complexe sportif du Rivet, parking au pied du village, etc.).

Il n'est pas prévu non plus d'en installer sur le futur collège du village, alors que ce n'est pas systématiquement interdit par les Bâtiments de France », q qui ont validé l'installation de l'EHPAD « Les Lauriers Roses » (1000m²)

Le GADSECA demande à ce que la commune de LEVENS et la Métropole de Nice révisent leur politique de déploiement de l'énergie photovoltaïque pour se conformer à la charte photovoltaïque.

QUESTION N°23 :: La Commune de LEVENS porte-elle une stratégie locale de développement du photovoltaïque sur les espaces cités ci-dessus ?

In finé, de nombreux requérants dont les associations se posent la question de savoir pourquoi les services de l'Etat ont-ils décidé de soutenir ce projet (à travers les avis) alors qu'il est incompatible avec les

doctrines et recommandations qu'ils ont élaborées et présentées eux même ?

Dans le cadre de l'enquête complémentaire, La contribution N°RD289 formulée par l'association « ASPONA » propose d'attendre la publication des résultats de l'étude du potentiel de ces surfaces sur la Métropole attendue pour l'été 2023 avant d'acter la réalisation du projet.

4.2.5.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 20 (Thème 5 – « Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il situer la compatibilité ou le positionnement du projet avec les prescriptions de ces documents de cadrage mentionnés ci-dessus ? »

(Fait référence à :

- une étude de l'ADEME « Évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques » d'avril 2019 ;
- un cadrage départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les Alpes Maritimes ;
- la charte 06 ;

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- le SRADDET ;
- Le cadrage régional pour le développement des projets photovoltaïques (DREAL) ;
- Le plan solaire région PACA présidé par Mr Renaud Muselier).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Les éléments de réponses ont été apportées précédemment aux questions n°8 et n°19.

Question 21 (Thème 5 – « Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer ou infirmer ces valeurs sur la base d'éléments objectifs ? »

(Fait référence aux travaux du chercheur Philippe BLANC (Directeur de recherches à l'école des Mines PSL (Paris - Sophia Antipolis), spécialiste de la ressource solaire) qui indiquent que 3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

S'agissant d'un travail académique et en l'absence de précisions détaillées sur ces travaux, le Maître d'Ouvrage n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer les résultats.

Question 22 (Thème 5 – « Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque ») :

➤ « Y a-t-il une étude officielle, du potentiel sur grande toiture dans les Alpes Maritimes, sur la Métropole ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Une étude globale de prospective énergétique a été réalisée en 2014 par la société EDF, dans le cadre d'une convention de coopération EDF-NCA.

Une étude du futur Schéma directeur des énergies (SDEm) devrait également démarrer en juin 2023. Elle porte un important volet photovoltaïque, incluant l'identification du potentiel photovoltaïque des sites anthropisés de la Métropole NCA. Cette étude devrait être achevée en 2025.

Des démarches de prospection ont, par ailleurs, été entamées par la Métropole Nice Côte d'Azur afin de déterminer le potentiel de production d'électricité photovoltaïque en toiture et sur espaces artificialisés de type parking.

Le potentiel photovoltaïque sur sites anthropisés et sur toitures est néanmoins limité et ne doit pas être surestimé : la production d'un panneau photovoltaïque sur toiture est en moyenne deux fois moins importante qu'un panneau sur centrale au sol, en raison notamment d'une orientation et d'une exposition moins bonne.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

A travers la délibération 10.4 du conseil métropolitain du 31 mai 2021, intitulée « Approbation de la stratégie de développement de l'énergie photovoltaïque de la Métropole Nice Côte d'Azur », la Métropole NCA s'est engagée à mener une **démarche pro-active d'équipement des sites dits urbains ou anthropisés**.

Pour le développement sur sites anthropisés, jugé prioritaire, deux pistes de développement sont à l'étude :

- Sur les bâtiments et emprises publiques (métropole, régies, communes...), l'élaboration et le lancement en 2022 auprès d'investisseurs privés d'appel à manifestation d'intérêt (AMI-PV) en vue de la création et l'exploitation de centrales photovoltaïques multi-sites. La Métropole et la ville de Nice ont délibéré cette année pour créer la tarification réglementaire afférente, et permettre le lancement de ces futurs AMI-PV. A noter qu'un premier AMI a été lancé en 2021 sur le projet de parking Prévert à Carros par la Métropole Nice Côte d'Azur/service de l'énergie, qui a abouti à la signature d'une convention pour la création d'une centrale de 100 à 130 kW avec la société coopérative PEP2A, cette centrale devant entrer en service fin 2023.

- Sur les bâtiments et emprises privés, la détection de sites potentiels via l'étude « PV-dériské » cofinancée par la Région en 2023, puis le lancement en 2024 d'appel à initiative privée AIP pour la création et l'exploitation de centrale photovoltaïque sur ces sites.

La Métropole accompagne par ailleurs le collectif Boucl Energie, aux côtés de l'EPA Nice Ecovallée, l'IMREDD, la CCI Nice Côte d'Azur, Capenergies et Enedis, à travers une étude de préfiguration pour la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective de 3MWc dans la Plaine du Var.

Question 23 (Thème 5 – « Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque ») :

- « La Commune de LEVENS porte-elle une stratégie locale de développement du photovoltaïque sur les espaces cités ci-dessus ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La commune s'engage à développer le photovoltaïque sur les bâtiments publics : il est prévu de poser des panneaux sur le futur collège (le Département des Alpes-Maritimes est maître d'ouvrage), sur les ombrières du parking du village (lors de son extension, la Métropole NCA est Maître d'ouvrage), sur une partie des toitures de l'école élémentaire (lors des travaux d'agrandissement pour le centre de loisirs et la salle de restauration).

Pour autant, la commune rappelle que ces installations ne sont pas toujours possibles en centre ancien, comme cela est le cas pour la salle du Foyer Rural, situé en plein cœur de village, dans une zone protégée où l'architecte des bâtiments de France ne les autorise pas.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Dans le cadre de ses programmes, la commune attache une importance capitale au développement des énergies renouvelables, et à ce titre, indique que le complexe sportif est alimenté par le réseau de chaleur de la chaudière bois de l'EHPAD, que le Foyer rural est chauffé grâce à une chaudière alimentée par les grignons d'olives (mise en place d'un séparateur noyau/pulpe au moulin oléicole), que les écoles seront chauffées par la création d'un réseau de chaleur avec la chaudière bois du futur collège.

De même, la commune engage des travaux de rénovation thermique de ses bâtiments.

4.2.5.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

De nombreuses **observations défavorables** au projet considèrent que **le photovoltaïque au sol ne doit pas être une priorité et que son implantation sur des surfaces déjà artificialisées doit être privilégié** et notamment les sites anthropisés dégradés ou pollués. Ces observations sont de bon sens mais doivent être opposés aux objectifs à atteindre.

Les objectifs nationaux en termes d'énergies renouvelables et notamment de photovoltaïque seront difficilement atteignables sans avoir recours au développement raisonné de centrales photovoltaïques au sol.

Et ces objectifs sont définis par de nombreuses sources réglementaires ou cadrages :

- **Objectifs du Grenelle de l'Environnement** (Réduire et « décarboner » la production d'énergie, renforcer la part des énergies renouvelables et passer de 9 à 23% d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France et à 32 % de cette consommation en 2030,
- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 (notamment porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité),
- **La loi de transition énergétique pour la croissance verte et l'article L.141-5 du code de l'énergie** (objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2028),
- **Le SRADDET sur le volet du développement de l'énergie photovoltaïque en Région PACA (11,7 GW à horizon 2030).**

Si dans une situation idéale, un site comme l'Arpasse serait évité, dans une situation où l'urgence est là, le site de l'Arpasse devient stratégique, bien qu'encore insuffisant.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Philippe BLANC (Directeur de recherches à l'école des Mines PSL (Paris - Sophia Antipolis), spécialiste de la ressource solaire) indiquent que 3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs.

Faut-il encore que des projets soient portés par les personnes privées ou les collectivités, et j'ai le regret de constater que ces projets ne sont pas assez nombreux.

Il me semble que **le potentiel photovoltaïque sur sites anthropisés et sur toitures ne doit pas être surestimé et doit être justement évalué**, en termes de **surfaces globale, de surface disponible et de capacité de production**, au risque d'instaurer une stratégie dont l'efficacité serait insuffisante.

Les études en cours de réalisation, bien que tardives, **sont primordiales**, mais est-il raisonnable d'attendre leurs conclusions avant d'agir ?

Les initiatives privées se multiplient mais sont très insuffisantes et ne permettront pas d'atteindre les objectifs nationaux à court terme, or, l'urgence est là.

Les initiatives et projets portant sur de telles surfaces sont semble-t-il, pas assez nombreux et il ne peut

4.2.6. Thème N°6 : L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête.

4.2.6.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

Certains requérants estiment que les documents présentés dans le dossier d'enquête « ne permettent pas d'évaluer avec précision la qualité de l'étude sur la nature et la pertinence des mesures proposées » et qu'il aurait fallu mettre à disposition du public l'intégralité des études d'impact et pas uniquement un résumé non technique.

Par voie de conséquence, le dossier présenté en l'état ne permet pas, par exemple de s'assurer de la préservation de la faune et de la flore.

D'autre part, ils regrettent que l'enquête publique soit réalisée avant la mise à disposition du dossier de dérogation au titre des espèces protégées car l'avis du CNPN aurait été « éclairant » pour le grand public.

Par exemple, RD235 informe qu'il souhaitait consulter l'étude réalisée par « La Métropole Nice Côte-d'Azur, entre 2019 et 2021 », visant à définir les critères permettant de sélectionner les espaces naturels à privilégier pour le développement du photovoltaïque au sol et à classer l'ensemble des fonciers naturels à l'échelle de la MNCA, étude censée être consultable en annexe 8 de l'étude d'impact, mais qu'il n'y a

pas d'annexe 8 au résumé non technique et que l'étude d'impact n'est pas disponible dans le dossier de l'enquête publique.

QUESTION 24 : le Maître d'Ouvrage peut-il informer, au titre des différentes procédures, à quel moment l'intégralité des études d'impact sera soumise au public ?

RD235 souligne qu'une tranchée de 1.4km selon le MO, 2.1km selon la MRAE sera réalisée sur une « piste lourde existante » pour le raccordement du site au réseau, mais qu'aucune précision n'est donnée sur les impacts de cette tranchée, ni même sur son emplacement réel et qu'il n'y a pas de plan détaillé.

Ce requérant souligne également que les conditions de raccordement ne sont pas détaillées, leurs impacts pas abordés.

QUESTION 25 : le Maître d'Ouvrage est-il en mesure de préciser les modalités de raccordement au réseau, la longueur réelle de cette tranchée, les impacts identifiés pour sa réalisation, et les mesures d'ERC prises en conséquence ?

Plusieurs requérants regrettent également que, comme le souligne l'autorité environnementale et malgré les éléments apportés en réponse, les études proposées dans le dossier d'enquête ne proposent pas de solution alternative à ce projet.

La MRAe recommande dans son avis de présenter les sites potentiels de réalisation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées, préalablement à la recherche de sites en milieux naturels.

Par ailleurs certains requérants estiment anormal que les études et cartes présentées dans le dossier d'enquête publique soient réalisées pour l'essentiel par le porteur du projet lui-même (LA MER/ SMEG), qu'il est donc permis de douter de l'objectivité des analyses.

QUESTION 26 : le Maître d'Ouvrage est-il en capacité d'exposer si des solutions alternatives à ce projet ont été étudiées et si oui, quelles sont les raisons ayant conduit à ne pas les retenir ?

QUESTION 27 : existe-t-il une étude officielle, portant sur le potentiel du photovoltaïque sur les grandes toitures dans les Alpes Maritimes ou sur la Métropole ?

Certains requérants reprennent l'argument de la MRAe et regrettent qu'une procédure commune d'enquête publique n'est pas été organisée à la foi pour le projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLUm (Conformément aux articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement).

QUESTION 28 : le Maître d'Ouvrage peut-il expliquer les raisons du choix d'organiser des enquêtes publiques distinctes pour la phase « mise en compatibilités des documents d'urbanisme » et « permis de construire du projet » ainsi que la façon dont ces procédures s'articulent ?

4.2.6.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 24 (Thème 6 – « L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il informer, au titre des différentes procédures, à quel moment l'intégralité des études d'impact sera soumise au public ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Comme précédemment évoqué, l'ensemble des éléments constitutifs au projet qui fait l'objet d'une demande de permis de construire, dont l'étude d'impact, sera consultable au moment de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Question 25 (Thème 6 – « L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage est-il en mesure de préciser les modalités de raccordement au réseau, la longueur réelle de cette tranchée, les impacts identifiés pour sa réalisation, et les mesures d'ERC prises en conséquence ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Une étude de raccordement a été réalisée par ENEDIS qui préconise une solution de raccordement proche (1,4 km en coupure d'artère). Les impacts bruts sont relativement limités car l'antenne sera enterrée dans une tranchée le long de la piste lourde existante. Deux mesures d'évitement ont été prévues : une adaptation de la période des travaux et le balisage préventif des secteurs évités par le projet. Ainsi, l'impact résiduel est qualifié de négligeable.

Précisons que la solution de raccordement définitive retenue par ENEDIS ne sera connue qu'après la réalisation de la Proposition Technique Financière (PTF), à la suite de l'obtention du permis de construire du projet.

○ Dans le détail :

A la suite à d'une étude de raccordement réalisée par ENEDIS, la solution préconisée de raccordement d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 12 MWc consiste à un raccordement direct au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 1,4 km en coupure d'artère au point de dérivation issu du poste source « Plan du Var », dans le cadre du SRRRER de PACA.

L'antenne sera enterrée via une tranchée le long des pistes lourdes existantes. Cette **solution de raccordement** (présentée dans la carte ci-après) est **très favorable** d'un point de vue économique et environnemental pour les deux raisons suivantes :

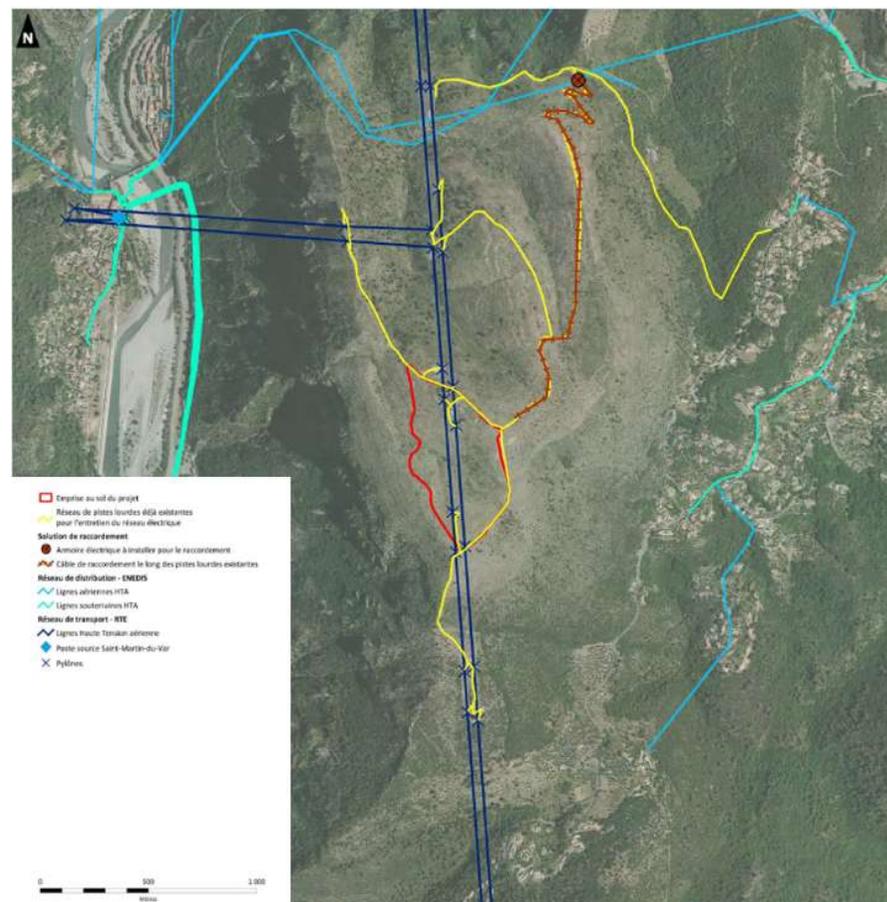
- Distance de l'antenne limitée à 1,4 km, ce qui est particulièrement faible. À l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur, peu de sites disposent d'une telle proximité au Réseau Public ;
- Les tranchées seront réalisées le long des pistes lourdes existantes, pour un impact environnemental faible.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Il est précisé que la procédure de raccordement au réseau public devra faire l'objet de l'établissement d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau (ENEDIS). Celui-ci prendra la responsabilité de prendre en charge la réalisation de la liaison entre le poste de livraison et le poste source le plus proche. Les coûts seront supportés par le porteur de projet. La solution de raccordement retenue par ENEDIS sera communiquée lors de la réalisation de la Proposition Technique Financière (PTF), à la suite de l'obtention du permis de construire du projet. Après l'acceptation de la PTF, le porteur de projet se rapprochera alors de la mairie de Levens afin qu'elle puisse prendre connaissance du tracé de raccordement. Cette information pourra être disponible à la demande du public à la mairie.

L'analyse des impacts (dans l'étude d'impact) du raccordement conclut aux affirmations suivantes :

- Concernant la géologie et le sol, aucun impact significatif n'est à prévoir du fait de la localisation de la tranchée au niveau des chemins et voiries existantes, au droit d'un sol anthropique ;
- Concernant le **réseau écologique**, aucun impact significatif n'est à prévoir pour le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public électrique du fait de la localisation des tranchées sous les chemins et voiries existants ;



CARTE DU TRACÉ PREVISIONNEL DE RACCORDEMENT POUR LE PARC SOLAIRE DE L'ARPASSE

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- Concernant les **reptiles et les oiseaux**, ce groupe faunistique est très sensible au dérangement par les vibrations, voire même par le bruit (pour les lézards). L'impact temporaire et direct associé est qualifié de fort en cas de travaux en période d'hivernage/hibernation (de mi-novembre à mi-mars) et en période de reproduction (mi-mars à fin août). **En cas de travaux en dehors de cette période, cet impact est qualifié de faible.** Concernant la destruction d'individus et la modification, l'altération et la perte d'habitats de vie, l'impact est qualifié de faible, compte tenu que le raccordement sera réalisé en souterrain au droit des pistes et des routes existantes ;

- Concernant les **habitats, les insectes, les mammifères et les chiroptères**, le raccordement au réseau public d'électricité sera mis en place en souterrain au niveau des pistes lourdes déjà existantes, larges et en bon état. **Cet impact direct et temporaire est jugé faible ;**

- Concernant la **flore**, **aucun impact significatif** n'est à prévoir pour le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public électrique qui s'effectuerait en souterrain au droit des pistes lourdes existantes ;

- Concernant les **amphibiens**, un **impact de niveau négligeable** est à prévoir pour le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public électrique qui s'effectuerait en souterrain au droit des pistes et des routes existantes.

Ainsi, deux mesures principales concernant les impacts liés au raccordement ont été prévues :

- E.4.1.a – Adapter les périodes de travaux sur l'année

L'objectif est d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces pendant les phases critiques de leur cycle biologique. Cette mesure permet d'adapter la date de début de certaines opérations des travaux de préparation et de construction de la centrale photovoltaïque en dehors des périodes critiques pour la biodiversité.

- E.2.1.a – Mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet

L'objectif est d'éviter tout impact sur les secteurs non utilisés par le projet au sein de l'emprise clôturée en mettant en place un balisage temporaire pour éviter d'éventuelles dégradations lors des travaux. La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles et en interdisant l'accès aux personnels du chantier, ainsi qu'aux engins de chantier.

L'impact résiduel sur le raccordement au réseau public est qualifié de négligeable.

Question 26 (Thème 6 – « L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage est-il en capacité d'exposer si des solutions alternatives à ce projet ont été étudiées et si oui, quelles sont les raisons ayant conduit à ne pas les retenir ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Cette question est à mettre en relation avec la réponse à la question 37, qui apporte des éléments complémentaires notamment sur l'aspect de la justification du choix du site d'implantation.

Une analyse territoriale a été menée par le porteur de projet afin d'identifier des sites à potentiel pour le développement de centrales solaires au sol.

Une étude menée par la DDTM des Alpes- Maritimes, la DREAL PACA ainsi que le CEREMA souligne que le département des **Alpes-Maritimes ne compte pas de friches disponibles pour l'installation de centrales solaires au sol** suite à une analyse sur son territoire menée conjointement. Il s'avère donc difficile de trouver des emplacements au sol propices au développement de ce type d'infrastructure.

La carte ci-dessous présente une synthèse de l'analyse - menée par le porteur de projet - des sites à priori défavorables au développement d'une centrale photovoltaïque au sol à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur. La surface orange couvre une très grande majorité de la superficie de la Métropole. Cette surface orange représente les fonciers sur lesquels une ou plusieurs contraintes s'appliquent : zones naturelles d'intérêt reconnu, communes soumises à la loi Littoral (sur lesquelles une pression foncière importante limite fortement le développement de centrales photovoltaïques au sol), et les terrains non pertinents d'un point de vue technique (pente supérieure à 40% et/ou ensoleillement inférieur à 1 200 kWh/m²). **Il apparaît clairement que le secteur du Mont Arpasse est l'un des seuls favorables au développement d'une centrale photovoltaïque au sol à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur.** Par ailleurs, rappelons que le site est déjà marqué fortement par les activités humaines, en témoigne la présence des lignes haute tension et les pylônes qui les soutiennent.

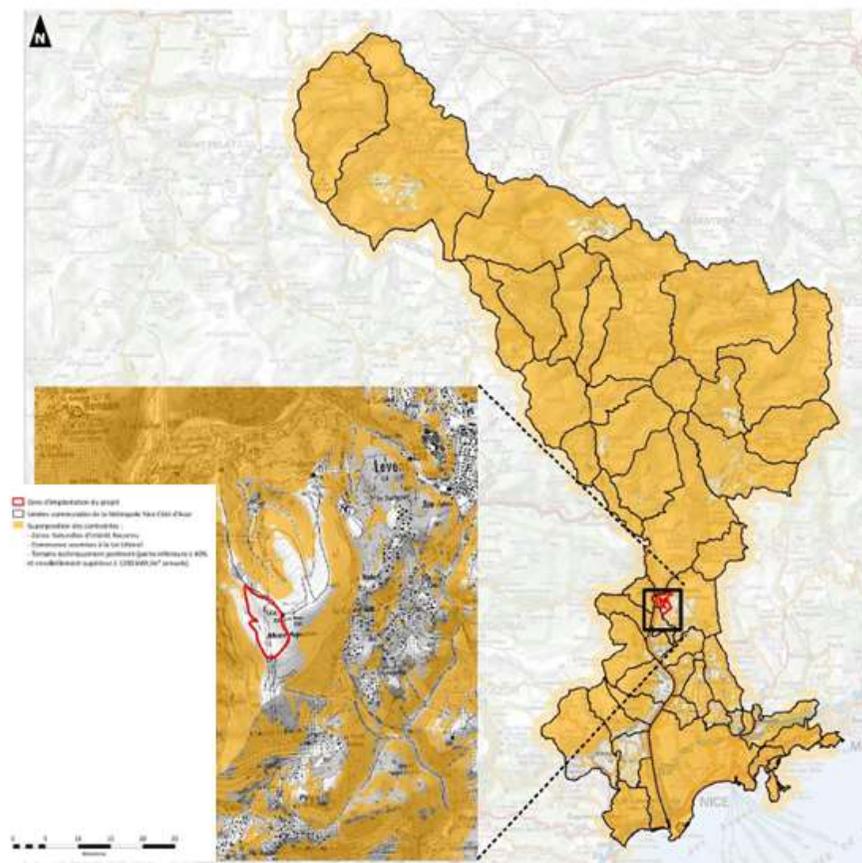
De plus, une étude de préféabilité pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol sur les surfaces du territoire de la Métropole Nice Côte-d'Azur, a été réalisée par cette dernière en 2020. Parmi les 49 sites potentiels repérés de plus de 5 hectares, le site du Mont Arpasse correspond à l'unité foncière n° 1572589 (champ OBJECTID) et s'impose comme un lieu à privilégier au vu de son classement.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Il figure parmi les sites les mieux notés (3ème au classement, avec une note de 18,67/20) et offre les caractéristiques suivantes :

- ✓ Une irradiation exceptionnelle : l'irradiation moyenne de l'unité foncière est de 1530 kWh/m²/an ce qui lui vaut une note de 2 sur 3. Le périmètre du projet est néanmoins limité aux versants les mieux exposés, ce qui permet d'atteindre une irradiation très supérieure à la moyenne française ;
- ✓ Une localisation en dehors des zones naturelles d'intérêt reconnu et rendue accessible depuis le réseau routier par une piste « lourde ».
- ✓ L'absence de risques identifiés dans les plans de prévention des risques naturels en vigueur ;
- ✓ Une proximité avec le réseau public de distribution d'électricité HTA (1,4 km) qui permet un raccordement aisé pour une puissance inférieure à 12MWc.

Le rapport relatif au processus d'identification des sites mobilisables de la filière PV de la Métropole Nice Côte d'Azur est en annexe de l'étude d'impact et sera consultable au moment de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.



CARTE D'ANALYSE TERRITORIALE PAR LA SUPERPOSITION DES CONTRAINTES PERMETTANT DE METTRE EN EVIDENCE LES ZONES A EXCLURE POUR L'IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Au-delà des avantages qui caractérisent le site de l'Arpasse (exposés dans la réponse à la question 7), l'une des conditions capitales pour le développement d'un projet de cette nature est la volonté politique locale,

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

cumulée au souhait du propriétaire d'héberger une centrale photovoltaïque.

Le projet de l'Arpasse est depuis le début soutenu par la commune de Levens et la Métropole Nice Côte d'Azur.

D'ailleurs, le classement de la zone en zone Nas (zone ciblée pour le photovoltaïque au sol) dans le PLUm illustre bien cela. Le site de l'Arpasse est localisé majoritairement sur un foncier communal et la mairie est très favorable à la réalisation du projet.

Enfin, il peut également être signalé que les deux autres sites identifiés dans le cadre de l'analyse cartographique de la MNCA classés devant le site retenu, qui se trouvent également sur la commune de Levens, ont été écartés car ils ne présentent pas les mêmes caractéristiques que l'Arpasse. En effet, une analyse cartographique ne signifie pas nécessairement qu'une faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol est possible. Aussi, suite à l'analyse réalisée par le porteur de projet sur ces deux autres sites, leurs caractéristiques ne permettaient pas de pouvoir bénéficier des mêmes avantages (éloignement habitation, possibilité de pouvoir maîtriser l'impact paysager et environnemental, taille de site, maîtrise foncière) pour le développement d'un tel projet dans le respect d'un équilibre technico-économique et des aspects réglementaires permettant la faisabilité d'un projet.

Au regard de cette analyse territoriale, le site de l'Arpasse apparaît donc comme l'un des sites les plus adaptés à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Question 27 (Thème 6 – « L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête ») :

➤ « Existe-t-il une étude officielle, portant sur le potentiel du photovoltaïque sur les grandes toitures dans les Alpes Maritimes ou sur la Métropole ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La réponse a été apportée à la question n°22.

Question 28 (Thème 6 – « L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il expliquer les raisons du choix d'organiser des enquêtes publiques distinctes pour la phase « mise en compatibilités des documents d'urbanisme » et « permis de construire du projet » ainsi que la façon dont ces procédures s'articulent ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

L'enquête publique commune, bien que théoriquement possible du point de vue juridique, n'a pas pu être mise en œuvre en raison de délais réglementaires distincts pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm et d'instruction du permis de construire.

L'enquête publique prévue dans le cadre de la déclaration de projet relève de la Métropole Nice Côte d'Azur tandis que celle prévue dans le cadre du permis de construire relève de l'Etat.

Compte tenu des délais très différents entre les deux procédures et de la nécessité que la déclaration de projet soit approuvée avant la délivrance du permis de construire, cette enquête publique conjointe n'apparaissait pas possible.

En effet, une fois la remise du rapport du commissaire enquêteur, l'Etat doit délivrer le permis de construire dans un délai de 2 mois. Or ce délai est trop court pour que la Métropole Nice Côte d'Azur ait le temps, en parallèle, d'approuver la déclaration de projet et de réaliser les mesures de publicité afin que le document soit exécutoire (*caractère exécutoire un mois après la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité*).

Le projet a toutefois fait l'objet :

- D'une saisine conjointe en Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur :
 - La demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm ;
 - L'étude préalable agricole établie par le porteur de projet pour la mise en œuvre du permis de construire.

- D'une saisine concomitante de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sollicité à deux titres :
 - Au titre de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm : Évaluation Environnementale « plans et programmes » ;
 - Au titre du permis de construire : Évaluation environnementale « projets ».

La MRAe a rendu un seul avis sur les deux saisines.

4.2.6.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

Les principaux reproches formulés par le public au sujet du dossier d'enquête ont porté sur le fait que **les documents soumis à l'enquête ne permettent pas d'apprécier avec précision les enjeux environnementaux ni la nature et la pertinence des mesures proposées (ERC), et que l'étude d'impact aurait dû être une pièce du dossier, qu'à ce titre, le dossier n'est pas complet.**

Lors de ma première lecture du dossier d'enquête au mois de décembre 2022, j'ai effectivement eu comme première impression que la précision proposée par l'évaluation environnementale n'était pas suffisante pour la compréhension du projet.

J'ai donc proposé au Maître d'Ouvrage de **compléter le dossier d'enquête en intégrant l'étude d'impact du projet.** Toutefois, face à sa réticence justifiée par le fait que cette pièce n'est pas requise dans le cadre de cette procédure, j'ai alors demandé qu'à minima, **le résumé non technique soit proposé au public.** Le Maître d'Ouvrage a alors joint ce document en indiquant bien dans le rapport que celui-ci avait été rajouté « à la demande du Commissaire Enquêteur ».

Dans un sens, je comprends la réticence du Maître d'Ouvrage en ce sens que **l'enquête publique porte sur une MECDU et non pas sur le projet en lui-même,** il craignait qu'une confusion s'installe. Néanmoins, je constate que **la majorité des contributions ou des observations formulées par le**

public ou les Associations ont porté sur le projet et notamment ses impacts, plus que sur la procédure de Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme.

Il aurait été souhaitable parfois de recentrer le débat mais si cela a été rendu possible lors des permanences, en revanche, en dehors de ces permanences et par le biais du registre dématérialisé, il n'a pas été possible de rappeler l'objet de l'enquête. **Sans l'étude d'impact portée dans le dossier, la confusion s'est quand même installée.** Je dois rappeler que **la MECDU n'est soumise qu'à évaluation environnementale et qu'à ce titre, le dossier proposé est complet.**

Sur le fond, si cette évaluation environnementale est moins détaillée et précise qu'une étude d'impact, elle **permettait quand même de comprendre la nature du projet justifiant la MECDU,** mais aussi de cerner globalement les enjeux environnementaux.

Je constate cependant que, pour répondre aux questions et observations du public, **le Maître d'Ouvrage dans ses mémoires en réponse aux PV de synthèse, cite ou reprends des données issues de l'étude d'impact,** ou précise que l'étude d'impact permettra de répondre aux préoccupations du public quand elle sera mise à l'enquête dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Ce fait illustre l'intérêt de l'étude d'impact, mais également le fait que **projet et MECDU restent indissociable bien que l'objet de l'enquête soit la MECDU.**

Les observations reprochent par exemple, que le dossier proposé et son évaluation environnementale ne permettent pas :

- D'évaluer **les modalités de raccordement au réseau et les impacts/mesures ERC associées,**
- De savoir **si des solutions alternatives à ce projet ont été étudiées,**

Effectivement, les réponses proposées sur ces sujets par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse au PV de synthèse se fondent sur des données qui seront exposées sans le cadre du dossier d'enquête publique liée au PC, contenant l'étude d'impact.

La question à se poser est : est-ce que les observations du public sur ces sujets sont en dehors de l'objet de l'enquête ou bien sont-elles justifiées dans le cadre de l'enquête publique portant sur la DP emportant mise en compatibilité du PLU Métropolitain ?

A minima, les réponses du MO dans son mémoire en réponse auront permis, à ce stade de la procédure d'éclairer sur ces deux points soulevés par le public.

Pour ma part, je reste globalement frustré car je considère que **la confusion entre les deux objets de chaque enquête, DP-MECDU/projet est compréhensible** et qu'il ne peut pas être reproché au public d'avoir des préoccupations liées au projet en phase de DP.

Pour donner un avis sur la DP, dire si oui ou non la modification du PLU est justifiée, **il est nécessaire de connaître le projet et ses détails.**

L'intérêt général du projet est aussi lié à ses effets positifs et négatifs, leur acceptabilité, la façon dont ils sont pris en compte par le porteur du projet.

Je constate que **sur le fond de la procédure de DP-MECDU**, le public n'a que très peu formulé d'observations :

- Aucune observation sur les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),**
- Aucune observation sur les modifications du **règlement d'urbanisme** et sur les règles de construction que la modification du règlement prévoit dans la nouvelle zone, les usages, affectations des sols, activités destinations et sous-destinations...

Les seules observations formulées sur les questions d'urbanisme ont porté sur le déclassement d'une zone 1 à une zone 4 de la **Trame Verte et Bleu**, mais il s'agissait plus de préoccupations portant sur les milieux naturels que sur la cohérence de la procédure.

4.2.7. Thème N°7 : Le défaut de concertation publique en amont de l'enquête publique.

4.2.7.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

L'observation RD 158 revendique que seule une large concertation pourrait mettre en évidence un réel intérêt général du projet car un projet de cette envergure ne peut pas faire l'économie d'une « réelle concertation ». Il ne peut y avoir d'intérêt général si l'avis de la population est recueilli à postériori. Il considère que cette concertation aurait du intervenir avant la « signature du bail ».

QUESTION 29 : le CE a souvent reçu comme information le fait que ce « bail » a été signé en 2018, avant même que le site soit classé en 1AUph au PLU approuvé en octobre 2019. Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer cette information ?

Il souligne le fait que la population a besoin de plus d'explications que n'en donne le document qui présente ce projet, elle a besoin d'avoir des réponses à « toutes » les questions qu'il soulève, elle a donc besoin de beaucoup plus de temps que n'en permet la formule de « l'enquête publique ».

RD235 considère que la présentation publique de novembre 2019 portait sur un projet dont le site était déjà choisi et qui ne pouvait pas évoluer, qu'aucun débat n'a été possible ni prévu, qu'en conséquence, aucune concertation n'a été possible.

QUESTION 30 : le Maître d'Ouvrage peut-il sommairement rappeler la façon dont la concertation a été conduite en amont de la procédure d'enquête publique et les résultats obtenus (bilan de la concertation) ?

RD235 rappelle que le cadrage photovoltaïque départemental des Alpes maritimes (finalisé en 2019), succédant à la charte de 2011 prévoit (page 7) la création d'un comité de suivi qui à ce jour, n'a pas été formé, alors que ce manquement a été souligné en CDEPENAF et CNDPS.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Les seules réunions organisées ont eu lieu en comité restreint, non conforme, et surtout sans la présence des associations environnementales et de naturalistes alors que les impacts environnementaux notables avaient été pointés.

Le GADSECA demande à ce que la commune de LEVENS et la Métropole de Nice intègrent au moins une association environnementale dans les comités de suivi et en initiant, préalablement au PV au sol, pourquoi pas avec leur partenaire monégasque, l'exploitation de leur gisement de toitures et parkings, y compris pour dégager un surplus à vendre à la Principauté

QUESTION 31 : le Maître d'Ouvrage prévoit-il d'organiser une nouvelle et large concertation publique avant l'enquête publique portant sur la procédure d'étude d'impact en phase de permis de construire ?

4.2.7.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 29 (Thème 7 – « Le défaut de concertation publique ») :

➤ « Le CE a souvent reçu comme information le fait que ce « bail » a été signé en 2018, avant même que le site soit classé en 1AUpH au PLU approuvé en octobre 2019. Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer cette information ? » - (Fait référence à l'observation RD 158).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le porteur de projet tient à signaler, à nouveau, qu'aucun bail emphytéotique n'a été signé avec la commune de Levens ou les propriétaires privés.

Des promesses de baux ont en revanche été signés afin de permettre de lancer les études de faisabilité et d'impact pour la conception du projet. Cela ne détermine absolument pas la réalisation finale du projet et est un préalable au lancement de l'ensemble de ces études sur tous les projets étudiés. Cela ne revêt donc aucun caractère exceptionnel et n'est pas une exception pour le projet de l'Arpasse.

Le changement de zonage au PLUm est une conséquence aux études menées établissant une compatibilité du site avec un projet de centrale photovoltaïque au sol. Aussi, la temporalité de cette procédure d'urbanisme est habituelle et est effectuée au moment adéquat dans la maturité de ce projet.

Question 30 (Thème 7 – « Le défaut de concertation publique ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il sommairement rappeler la façon dont la concertation a été conduite en amont de la procédure d'enquête publique et les résultats obtenus (bilan de la concertation) ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La concertation publique a été menée d'une part, dans le cadre du développement du projet (réunions et échanges avec les partenaires) et d'autre part, dans le cadre de la procédure de Déclaration de projet (57 observations au total déposées par le public dont 54 avis favorables).

○ **Dans le détail :**

Concertation générale dans le cadre du développement du projet

Tout d'abord, pour répondre au requérant RD235, signalons que le projet présenté en 2019 a fortement évolué par rapport à celui d'aujourd'hui. En effet, ce projet est le résultat d'un long travail de concertation mené depuis 2018 avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, la commune de Levens, la commune de Châteauneuf-Villevieille, la Métropole Nice Côte d'Azur, le SDIS, l'ONF, le GAEC Bergerie Porte Rouge et avec la population.

Ainsi, de nombreuses réunions et échanges ont été effectués afin de concevoir un projet adapté à son environnement avec notamment :

✓ Les services de la DDTM et de la DREAL avec qui plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu afin de débattre et de trouver des solutions sur les thématiques paysagères, écologiques, agricoles et risques (DFCI) ;

✓ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et l'ONF afin, respectivement, d'intégrer les préconisations en termes de défense des forêts contre les incendies (pistes, réserves d'eau, etc.) et de prendre en compte les recommandations techniques relatives au débroussaillage de l'emprise du projet et des bandes d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

✓ La Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, avec qui une étude préalable agricole et une étude de compensation agricole ont été effectuées en collaboration avec le GAEC Bergerie Porte Rouge et le CERPAM.

La mairie de Levens et la Métropole Nice Côte d'Azur ont été associées aux différentes étapes d'avancement du projet afin de prendre en considération leurs avis et recommandations.

Le détail sur l'historique du projet, et notamment la concertation, est disponible au sein de l'étude d'impact et sera donc consultable par le public.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Par ailleurs, notons que deux réunions publiques ont été organisées :

- Une au lancement du projet en novembre 2019 ;
- Une avant les enquêtes publiques en novembre 2022.

Ces réunions ont été l'occasion de présenter le projet, ses évolutions et d'échanger avec la population concernant leurs questions sur le projet.

Cette concertation s'est voulu le plus large possible afin de pouvoir prendre en considération les attentes de la population, les recommandations des services de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et du GAEC Bergerie de Porte Rouge et de l'ensemble des parties prenantes au projet. En procédant ainsi, le porteur de projet a pu concevoir un projet réfléchi, vertueux et intégré à son environnement.

Concertation publique réglementaire liée à la procédure de Déclaration de projet

Conformément à la réglementation en vigueur (*article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme*), la procédure de déclaration de projet a été soumise à une **phase de concertation publique, menée du 30 août 2021 au 8 juillet 2022** par la Métropole Nice Côte d'Azur, afin d'associer la population à l'élaboration du projet.

Une note, incluse dans le dossier d'enquête publique mis à disposition, a ainsi pour objet de présenter le bilan de cette concertation ainsi que les observations et avis émis dans ce cadre.

Les objectifs de la concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, ont été les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation,
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la Métropole en tant qu'autorité compétente.

Sur toute la période du 30 août 2021 au 8 juillet 2022, **57 avis au total ont été exprimés lors de cette concertation** ; le canal privilégié étant le registre de concertation mis à disposition du public à la Mairie de Levens.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

La répartition de ces observations a été la suivante :

- Aucune observation n'a été formulée sur le registre de concertation à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 54 observations ont été formulées sur le registre en Mairie principale de Levens ;
- 2 observations ont été déposées sur le formulaire de concertation publique mis en place sur le site internet de la Métropole ;
- 1 observation a été formulée par courrier adressé au président de la Métropole.

Parmi les 57 avis, **54 avis ont été favorables** à la réalisation du projet soulignant notamment :

- La nécessité de construire un tel projet réfléchi pour l'avenir et en lien avec le respect de l'environnement ;
- La nécessité dans le contexte actuel de réchauffement climatique, de s'inscrire dans la transition énergétique avec un projet qui permettra d'alimenter plus de 7000 foyers ;
- La production d'une énergie propre, de proximité et l'apport de recettes financières pour la commune ;
- Le choix du site parfaitement adapté, ensoleillé, peu visible du village et des alentours et en adéquation avec les activités pastorales.

3 avis se sont opposés à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au Mont Arpasse :

- Le premier avis insistait sur le choix du site à vocation pastorale estimant que d'autres sites pourraient recevoir ce type d'installations qui dénature le paysage et empêche l'activité agricole.
- La seconde observation défavorable s'interrogeait sur la nécessité de créer un secteur urbain pour accueillir la centrale photovoltaïque et souhaitait que le site soit conservé en zone naturelle et de vérifier que le projet ne peut pas être attaché à une zone « ad hoc » du PLUm.
- Le troisième et dernier avis défavorable exprimait des remarques particulières sur la procédure de concertation publique considérant qu'il ne s'agit pas d'une concertation puisque la décision de réaliser le projet a été prise par le conseil métropolitain le 31 mai 2021 (délibération de prescription de la Déclaration de Projet).

Question 31 (Thème 7 – « Le défaut de concertation publique ») :

- « Le Maître d'Ouvrage prévoit-il d'organiser une nouvelle et large concertation publique avant l'enquête publique portant sur la procédure d'étude d'impact en phase de permis de construire ? »

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Pour rappel, la procédure de déclaration de projet relève de la Métropole Nice Côte d'Azur tandis que celle prévue dans le cadre du permis de construire relève de l'Etat.

Une enquête publique est exigée pour les permis de construire photovoltaïque au sol lorsque la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (*annexe - Article R122-2 du Code de l'Environnement, projets soumis à Étude d'impact*). C'est la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui assure l'instruction du dossier.

La procédure d'instruction du permis de construire et toute concertation publique en lien avec cette procédure ne relève donc pas de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Enfin, la Métropole Nice Côte d'Azur a déjà mené une large concertation publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm (cf. réponse apportée à la question n°30).

Le porteur de projet évoque néanmoins qu'une nouvelle réunion publique pourrait être menée en partenariat avec la mairie de Levens afin notamment de présenter les bénéfices du projet pour la population et les concepts d'autoconsommation collective ou encore de financement participatif. Signalons ici, en réponse au requérant « GADSECA », que le projet a bien été présenté au comité de suivi photovoltaïque évoqué en juin 2019.

4.2.7.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

La démonstration du Maître d'Ouvrage pour justifier la concertation qui a pu être conduite au sujet du projet et/ou de la procédure de déclaration de projet au profit du public et/ou avec les différents services de l'Etat est appréciable.

Néanmoins je constate un écart important au regard des résultats obtenus sur le plan quantitatif et qualitatif, entre cette concertation et l'enquête publique :

- **Sur le plan quantitatif :**

Concertation : sur toute la période du 30 août 2021 au 8 juillet 2022 (soit 11 mois), **57 avis au total ont été exprimés**,

Lors des deux enquêtes publiques ayant duré 48 jours : **323 contributions auront été enregistrées**,

- **Sur le plan qualitatif :**

Concertation : **57 avis dont 54 avis ont été favorables**, soit 94.7% d'avis favorables,

Lors des deux enquêtes publiques : **323 contributions, dont 149 favorables soit 46.13% d'avis favorables, et 172 défavorables soit 53.87%**.

Loin de remettre en cause l'objectivité du Maître d'Ouvrage, je me pose la question de la façon dont cette concertation a été conduite si elle a réellement répondu aux attentes du public.

Une concertation publique doit aussi être l'occasion de mettre en valeur l'expertise citoyenne et de l'intégrer au projet, et ne peut plus être une simple présentation unilatérale du projet.

Pour cela la concertation publique peut être organisée sous la forme de groupe de travail et je recommande sur ce point de s'inspirer du travail porté par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) à travers les interventions de ses garants de la Concertation.

Le Maître d'Ouvrage rappelle dans son mémoire en réponse que la procédure de déclaration de projet relève de la Métropole Nice Côte d'Azur tandis que celle prévue dans le cadre du permis de construire relève de l'Etat, que **toute concertation publique en lien avec cette procédure ne relève donc pas de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur**.

Pourtant, je pense fermement à la vue du déroulement de cette enquête publique, du climat de l'enquête, de la confusion dans l'esprit du public sur ces procédures, que la concertation doit être poursuivie, et qu'elle doit permettre d'y intégrer l'expertise citoyenne.

4.2.8. Thème N°8 : Le bilan carbone négatif du projet.

4.2.8.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

Plusieurs requérants regrettent que les panneaux solaires soient importés depuis la Chine, ce qui engendre un bilan carbone négatif. La MRAe a d'ailleurs recommandé dans son avis, « de réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant l'ensemble des différentes phases du projet ».

QUESTION 32 : Bien que dans son mémoire en réponse à la MRAe, le Maître d'Ouvrage détaille le bilan carbone du projet, peut-il seulement indiquer si ce bilan est positif ou négatif selon plusieurs échéances ?

Le bilan carbone de la phase de démantèlement du site n'est pas quantifié, elle aura pourtant des incidences.

QUESTION 33 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si ces données ont été prise en compte et présentée dans l'étude d'impact du projet ?

4.2.8.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 32 (Thème 8 – « Le bilan carbone négatif du projet ») :

➤ « Bien que dans son mémoire en réponse à la MRAe, le Maître d'Ouvrage détaille le bilan carbone du projet, peut-il seulement indiquer si ce bilan est positif ou négatif selon plusieurs échéances ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La seule échelle qui paraît cohérente pour juger d'un impact positif ou négatif sur cet aspect carbone est de prendre l'intégralité du temps d'exploitation de la centrale solaire.

Aussi, le bilan final sera positif car le projet permettra d'éviter 5 626 tonnes de CO2 annuellement soit 168 780 tonnes de CO2 sur une période d'exploitation de 30 ans.

Il évitera donc davantage de CO2 qu'il n'en aura rejeté pendant les phases qui l'ont amené à être créé et démantelé.

Question 33 (Thème 8 – « Le bilan carbone négatif du projet ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si ces données ont été prise en compte et présentée dans l'étude d'impact du projet ? » (Fait référence au bilan carbone de la phase de démantèlement).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le bilan carbone du projet a bien été traité dans l'étude d'impact et l'impact résiduel de l'ensemble du projet a été jugé positif. Quant au détail de l'impact carbone par phase, une réponse précise a été apportée dans le mémoire de réponse à la MRAE.

Les émissions de chantier de démantèlement dépendent de l'objectif de réhabilitation du site. Pour un site remis à l'état initial, la phase démantèlement représentera environ le même impact que la phase chantier en termes d'émission CO₂. Aussi, il est retenu 56t eq/CO₂ pour cette seule phase.

4.2.8.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

Les réponses proposées par le Maître d'Ouvrage n'appelle à aucun commentaire de ma part sur le fond, mais je note une fois de plus que l'étude d'impact est citée, pour justifier du traitement de ce thème, étude non comprise dans le dossier de la présente enquête.

4.2.9. Thème N°9 : Le défaut d'intérêt général du projet et de gain pour la collectivité.

4.2.9.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

Les requérants considèrent que le seul intérêt pour la Commune de LEVENS et ses habitants tient dans le modeste loyer que la Commune percevra, alors même que tous les inconvénients et impacts négatifs du projet seront subis par ces même habitants : impacts sur la biodiversité, les paysages, l'agriculture.

Le sentiment partagé par ces requérants est que pour produire de l'énergie réputée verte, il ne peut y avoir de destruction d'espace naturels, identifiés par la zone N, la TVB, et validée par les espèces protégées présentes in situ.

Ils considèrent que la production électrique participera à l'alimentation électrique de Monaco et non pas à celle du Département, mais aussi que le bénéfice financier se fera quasi exclusivement au profit d'une société Monégasque (SMEG) qui revendra l'électricité produite à EDF, sans permettre aux Levensois d'être autonomes en énergie d'autant que le coût de production de l'électricité par EDF est de l'ordre de 22€ pour le MW/h en hydraulique et 50€ pour le nucléaire, et que les sociétés privées

productrices d'électricité (microcentrale hydraulique, centrale solaire...) ou distributives d'électricité peuvent revendre à EDF ou au particulier jusqu'à 10 fois plus cher en fonction des périodes de pénurie, qu'en conséquence, le gain se fait exclusivement par les sociétés privées.

En conséquence, le projet proposé par le Maître d'Ouvrage ne peut être considéré comme étant d'intérêt général, car le projet ne profite réellement qu'à une entreprise privée.

QUESTION 34 : le Maître d'Ouvrage peut-il rappeler et préciser les avantages pour la communauté et l'intérêt général que le projet est susceptible d'apporter ?

Enfin, un requérant affirme que la production annoncée est optimiste « voire mensongère », car il faut de 2 à 2,5 ha de panneaux pour produire 1MWc, qu'en conséquence, moins de 5 ha de panneaux ne produiront pas pour 7400 foyers, mais tout au plus pour 3000 à 3500 personnes.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

RD235 précise que, selon les sources Enedis la consommation totale sur Levens en 2021 a été de 27,2 GWh. La productivité prévue par le projet étant de 17 GWh/an et la population de Levens étant de 5 012 habitants selon les derniers chiffres INSEE, la production de cette centrale équivaldrait en conséquence à 3 000 en équivalents habitants de Levens et non pas 7 600 foyers.

QUESTION 35 : le Maître d'Ouvrage peut-il porter des précisions sur les capacités de production du projet en comparaison avec les arguments soulevés ci-dessus ?

QUESTION 36 : Que pense le Maître d'Ouvrage, des conclusions des recherches réalisées par Monsieur Philippe Blanc .3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs ?

La consommation d'électricité est proportionnellement concentrée sur le littoral (que ce soit Monaco, la Métropole NCA et le département des AM) qui concentre les consommations d'énergie, plus que dans l'arrière-pays. Les requérants ont le sentiment de payer les conséquences du besoin Monégasque et urbain, au détriment de leur cadre de vie et des milieux naturels de la Commune.

Cette situation ne serait pas compatible avec la notion d'intérêt général et la crainte de certains requérants, est que reconnaître l'intérêt général de ce projet pourrait faire « jurisprudence » et faciliter l'implantation d'autre projet de ce type, au sol, en milieu naturel (ex : Col de Braus, porté par la SMEG).

RD135 considère que l'intérêt général est remis en cause par la volonté de favoriser des intérêts privés (de la SMEG) en autorisant ce projet et argumente par le fait que le site a été choisi dès le mois de décembre 2018 par la commune de Levens qui a fait voter à son conseil municipal une promesse de bail emphytéotique à la société MER (Monaco Energies Renouvelables) filiale de la SMEG (Société Monégasque de l'électricité et du Gaz).

Dès le démarrage du projet, il y avait donc conflit d'intérêt entre ce projet et la préservation de la qualité des milieux naturel et des paysages, aucune étude d'impact préalable n'avait été faite, justifiant le choix d'une réalisation sur ce site, en zone naturelle, d'une centrale photovoltaïque, ni aucune explication donnée quant au choix de ce site.

Les études réalisées par la suite ont eu pour vocation de justifier à tout prix cet intérêt général malgré tous les cadrages et la doctrine proposée à plusieurs niveaux.

QUESTION 37 : le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer la véracité de ces propos, et préciser la façon dont le site a été sélectionné pour aboutir à la signature de ce bail dès 2018 ?

4.2.9.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 34 (Thème 9 – « Le défaut d'intérêt général du projet ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il rappeler et préciser les avantages pour la communauté et l'intérêt général que le projet est susceptible d'apporter ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le parc solaire photovoltaïque est un projet d'intérêt général :

- D'un point de vue national, le projet répond à l'effort de transition énergétique et à la décarbonation de la production d'énergie ;
- D'un point de vue régional, le projet permettra de sécuriser l'approvisionnement en électricité ;
- D'un point de vue métropolitain, le projet s'inscrit dans l'atteinte des objectifs ambitieux du Plan Climat-Air-Energie Territorial.

Le projet apporte également d'autres avantages pour la communauté :

- L'énergie produite localement sera mise à disposition d'une communauté locale de consommateurs dans la limite de 3 MWc installés ;
- Le projet générera des emplois et dynamisera l'économie locale ;
- Des retombées économiques se feront au bénéfice de la commune et des collectivités.

○ Dans le détail :

A la fin du quatrième trimestre 2022, la puissance du parc solaire photovoltaïque en France a atteint 16,3 GW. Au cours de l'année 2022, 2 385 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 2 835 GW en 2021. Les objectifs nationaux, définis en cohérence avec la loi « Transition Énergétique Pour la Croissance Verte » (LTECV), visent à décarboner la production d'énergie à l'horizon 2050.

Comme précédemment évoqué, le projet répond aux objectifs des plans régionaux, départementaux, métropolitains en termes de développement des capacités de production d'électricité d'origine photovoltaïque. A ce titre, il permettra d'augmenter la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire comme cela est demandé par les différents documents mentionnés dans nos réponses précédentes.

Il participera donc, à sa mesure, à l'**effort de transition énergétique**. Le développement massif des énergies renouvelables (EnR), et de l'énergie photovoltaïque en particulier, constitue un axe majeur de cet effort de transition énergétique. L'augmentation de la production d'électricité renouvelable se traduit par une réduction de l'utilisation de moyens de production thermiques, générateurs de Gaz à Effet de Serre (GES).

Cet objectif a d'ailleurs été rappelé lors du discours de Belfort du 10 février 2023 tenu par le Président de la République, Emmanuel Macron, où est évoqué notamment l'enjeu de parvenir à augmenter les capacités

de production électrique, jusqu'à 60 % en plus qu'aujourd'hui, pour pouvoir accompagner les besoins croissants en électrification dans le futur tout en rappelant le rôle essentiel que devront jouer les énergies renouvelables dans cet objectif national. Ainsi, d'ici 2050, il faudra arriver à multiplier par 10 la puissance installée pour dépasser les 100 GW. La création d'une unité de production électrique photovoltaïque est donc également un **enjeu de politique énergétique nationale** pour sécuriser les besoins électriques.

Enfin, la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entérine cette volonté et évoque même dans son article 19 que :

« Art. L. 211-2-1.-**Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables** au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, **sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur**, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat».

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Par ailleurs, la centrale solaire de l'Arpasse participera à la **sécurisation de l'approvisionnement électrique du département** qui se trouve en situation de péninsule électrique. La configuration du réseau électrique de PACA place la région dans une situation particulière : la totalité du littoral dépend, pour son approvisionnement en électricité, d'une unique ligne à haute tension partant de Tavel (à proximité d'Avignon) et desservant les grandes métropoles de Marseille, Toulon et Nice. En cas d'incident (incendie, orage, surconsommation...), c'est tout le littoral régional qui subirait un risque de coupure généralisée. Le Var et les Alpes-Maritimes sont les départements les plus exposés. Le développement des moyens de production électrique est un enjeu du département au niveau de la sécurisation de l'alimentation électrique de l'est de la région Sud. Le rééquilibrage production / consommation est de nature à participer en effet à la sécurisation de la continuité d'alimentation électrique du territoire. Là encore, la centrale solaire de Levens viendrait participer à cet objectif majeur de territoire.

Enfin, **le projet contribuera à l'atteinte des objectifs métropolitains** – et notamment du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé le 25 octobre 2019. En vue de répondre aux objectifs ambitieux du PCAET, à savoir passer d'une production annuelle photovoltaïque d'environ 20 GWh aujourd'hui à 110 GWh en 2025, 300 GWh en 2030 puis 1433 GWh en 2050, il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des potentiels photovoltaïques du territoire.

Par ailleurs, pour baisser nos émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), le Plan climat 2025 de la Métropole Nice Côte d'Azur prévoit que la production d'énergies renouvelables (EnR) locales doit passer de 9% à 18% en 2025. Avec une puissance installée d'environ 11,53 MWc et une production attendue aux alentours de 17 064 MWh/an, le projet de centrale solaire photovoltaïque de Levens contribuera pleinement à ces objectifs et à ceux fixés par le SRADDET de passer des 1 330 MW de puissance photovoltaïque installée en 2018 aux 11 730 MW et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique.

Aussi, d'autres avantages pour la population locale et le territoire sont à indiquer :

- Mise en place d'un circuit court de l'énergie (autoconsommation collective)

Le porteur de projet privilégiera un schéma de revente de l'électricité produite par **un circuit court de l'énergie par l'autoconsommation collective**. Tout sera mis en œuvre pour arriver à constituer une communauté locale de consommateurs pour laquelle l'énergie produite localement sera mise à disposition. Chaque membre de la communauté pourra ainsi autoconsommer l'énergie produite.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

L'autoconsommation collective permet de valoriser l'énergie produite par les installations photovoltaïques auprès d'auto-consommateurs situés à proximité (bâtiments publics ou privés, commerçants, citoyens) : il s'agit de créer un véritable circuit court de l'énergie autour du site concerné.

La Loi Energie Climat de novembre 2019 permet en effet à des sites producteurs d'énergie de partager leur production avec d'autres sites consommateurs, regroupés au sein d'une personne morale organisatrice, sous réserve que ces derniers soient localisés dans un cercle de 2 km de diamètre (cette limite pouvant être étendue jusqu'à 20 km en zone peu dense) et qu'ils soient reliés au réseau ENEDIS par le biais d'un compteur communicant. De ce fait, la population locale, les agriculteurs ou encore les entreprises du territoire dans cette zone pourront acheter l'énergie à la centrale photovoltaïque. La mise en œuvre de cette communauté d'énergie renouvelable permet notamment :

- ✓ de sensibiliser les acteurs d'un territoire à la maîtrise de l'énergie en menant des actions de pédagogie conjointe, de sensibilisation à la sobriété énergétique

- ✓ de permettre aux citoyens de la commune, de l'agglomération et à ses partenaires locaux de bénéficier d'une énergie verte locale à un tarif compétitif et maîtrisé dans le temps ;

- ✓ de donner l'accès à une énergie verte et locale pour tous les acteurs du territoire (citoyens, entreprises locales, commerces, collectivités) sans qu'ils aient à investir dans les installations, et à un tarif avantageux et maîtrisé dans le temps ;

- ✓ de favoriser le lien social en permettant aux acteurs d'un territoire de se mobiliser et d'agir en faveur de la transition énergétique.

A noter que le contexte réglementaire de l'autoconsommation collective limite la puissance éligible à ce mécanisme à 3 MWc installés.

- Bénéfices pour les activités économiques locales

Le projet contribuera à **dynamiser l'économie locale** de Levens en **générant plus de richesse et d'emplois locaux**. Lors de la phase de chantier, les travaux de génie civil (terrassement, mise en place de la clôture, maçonnerie, etc...) et de génie électrique pour l'installation du réseau et des systèmes de mesure nécessitent l'intervention d'entreprises spécialisées.

Au sein de la filière photovoltaïque en France, c'est l'installation des centrales solaires qui contribue le plus à l'emploi et à l'activité économique (85% pour la distribution et l'installation, 15 % pour la fabrication des panneaux). À l'échelle locale, l'installation de la centrale sera ainsi génératrice d'activités économiques et contribuera à créer des emplois.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Par ailleurs, si les compétences existent à proximité, certaines opérations de maintenance ou d'entretien du site peuvent être réalisées par des entreprises locales. Enfin, le plan de compensation environnementale qui sera mis en place nécessitera des travaux en génie écologique qui permettra de créer temporairement des emplois pour la réalisation des actions.

- Retombées économiques pour la commune et le territoire

La **commune de Levens** bénéficiera d'une redevance liée à la location des parcelles tout au long de la durée d'exploitation du parc solaire. Cela permettra de faciliter l'équilibrage budgétaire communal ou permettra d'augmenter les capacités d'investissement sur le long terme. Par ailleurs, la commune sera actionnaire de la centrale photovoltaïque lui permettant d'avoir un rôle de gouvernance et de percevoir des revenus complémentaires liés à la revente de l'électricité produite ;

Le **territoire** aura également des effets économiques positifs. En plus de l'impôt sur les sociétés, les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque sont soumises à plusieurs prélèvements fiscaux :

1. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications ;

2. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : payée par le propriétaire foncier ou le titulaire d'un bail emphytéotique ;

3. La Contribution Economique Territoriale (CET), composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : impôt local qui remplace la Taxe Professionnelle ;

4. La Taxe d'Aménagement (TA) : impôt forfaitaire pour les panneaux photovoltaïques à payer une seule fois, au moment de la construction du parc ;

Ces taxes sont réparties entre la commune, la Métropole Nice Côte d'Azur, le Département et la Région suivant notamment le régime fiscal de l'EPCI dans lequel se trouve le projet. D'après nos estimations, ces taxes devraient rapporter au territoire environ 3 700 000 € pour 35 ans d'exploitation.

Question 35 (Thème 9 – « Le défaut d'intérêt général du projet ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il porter des précisions sur les capacités de production du projet en comparaison avec les arguments soulevés ci-dessus ? »

(Fait référence à l'observation RD 235).

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le rapport surface/puissance d'une centrale photovoltaïque au sol dépend de plusieurs éléments techniques, notamment :

- La topographie du site : les pentes et leur orientation ont une très forte influence sur la densité de panneaux qu'il est possible de mettre sur une surface donnée afin de conserver un niveau d'ombrage entre chaque table acceptable pour optimiser la production ;

- La puissance surfacique des panneaux sélectionnés : dans l'état actuel de la technologie, les panneaux ont une puissance surfacique comprise entre 200 Wc/m² et 210 Wc/m². Les panneaux à ce jour sélectionnés présentent les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 1048 mm x 2260 mm (soit 2,37 m²)
- Puissance : 495 Wc (soit une puissance surfacique de 209 Wc/m²).

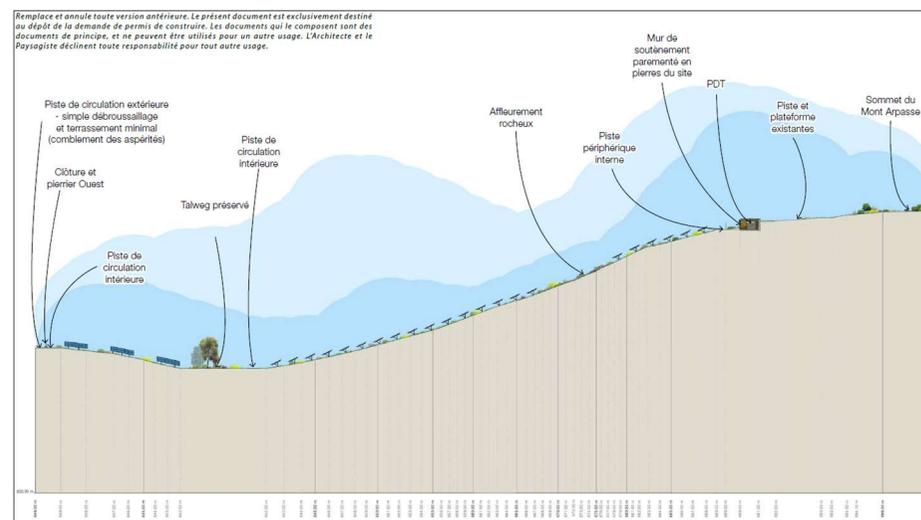
Autrement dit, le matériel à ce jour sélectionné pour la centrale solaire photovoltaïque de Levens présente parmi les meilleures performances du marché.

- Les données de conception choisies par le porteur de projet, notamment le couple inclinaison des tables/distances inter-tables. Dans le cas de la centrale photovoltaïque de Levens, les choix portés par la SMEG sont les suivants :

- Zone est du parc avec les panneaux orientés vers le sud-ouest : les tables sont inclinées de 15° par rapport à l'horizontale, et la distance entre les tables est de 2,5m.

- Zone ouest du parc avec les panneaux orientés au sud : les tables sont inclinées de 15° par rapport à l'horizontale, et la distance entre les tables est de 4 m. La pente de cette zone étant légèrement orientée vers le nord, cela oblige à plus espacer les tables afin de limiter les ombrages.

Un plan de coupe du parc illustrant ces points est donné ci-dessous :



PLAN DE COUPE DE PRINCIPE TRANSVERSALE : SUD

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Tous ces éléments de conception associés aux autres composants de la centrale (pistes, postes techniques, zones préservées pour des questions environnementales) amènent à un nombre total de panneaux de 23 300 sur les 11,7 ha exploités, soit une puissance de 11,53 MWc.

NB : Ce ratio proche de 1 MWc/ha exploité est standard dans l'industrie actuellement.

Une fois les éléments de conception arrêtés, l'estimation du productible (exprimé en kWh/kWc/an) se fait via un travail de modélisation grâce au logiciel PVSyst, logiciel de référence dans le photovoltaïque (<https://www.pvsyst.com/fr/>). Cette modélisation prend en compte :

- La modélisation de la ressource météorologique, grâce à des bases de données sur plusieurs années ;
- La modélisation des ombrages, grâce à la reconstitution en 3D de la centrale conçue ;
- La modélisation du système électrique, grâce à la prise en compte des calculs dictées dans les normes C13-100 (liée à la basse tension) et C 15-100 (liée à la moyenne tension).

Comme pour toute modélisation, chacune de ces étapes présente des biais et des incertitudes. C'est pourquoi le résultat du productible obtenu est également associé à un niveau d'incertitude (entre 5 % et 10 % selon les projets photovoltaïques).

Dans le cas de la centrale photovoltaïque de l'Arpasse, le niveau d'incertitude estimé du projet est de 6,5%.

Les choix techniques et les modélisations de productible se font grâce à l'état de l'art actuel sur le photovoltaïque (puissance surfacique des modules, tailles standards de modules, efficacité des logiciels de modélisation des différents composants électriques). Nos chiffres ne prennent pas en compte les évolutions possibles de l'industrie. Tous les chiffres sont de ce fait susceptibles d'évoluer à la marge dans le futur.

Par ailleurs, concernant le point soulevé par le requérant sur l'équivalence foyers. Il faut être attentif de comparer les données à la même échelle de comparaison, sans quoi il est très facile de se perdre dans les résultats. Le requérant évoque avoir calculé cette équivalence sans préciser son mode de calcul ou même précisé sa source précise (rapport ENEDIS ? année ?), ou même encore si le calcul intègre le chauffage domestique ou non.

Le calcul effectué se fonde sur la base de la consommation domestique moyenne d'un ménage français du bilan RTE 2018. Notre chiffre d'équivalence de la production électrique annuelle à la consommation domestique s'élève donc à 7400 foyers.

Un autre chiffre peut être trouvé en fonction de la source prise pour la consommation électrique moyenne (en intégrant le chauffage ou non).

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Question 36 (Thème 9 – « Le défaut d'intérêt général du projet ») :

➤ « Que pense le Maître d'Ouvrage, des conclusions des recherches réalisées par Monsieur Philippe Blanc .3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Comme pour la question 21, s'agissant d'un travail académique et en l'absence de précisions détaillées sur ces travaux, le Maître d'Ouvrage n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer les résultats.

Question 37 (Thème 9 – « Le défaut d'intérêt général du projet ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer la véracité de ces propos, et préciser la façon dont le site a été sélectionné pour aboutir à la signature de ce bail dès 2018 ? »

(Fait référence à l'observation RD 135).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Il est rappelé ici qu'aucun bail n'a été signé avec la commune de Levens ou encore les propriétaires privés, mais seulement une promesse de bail emphytéotique.

Concernant le point soulevé par le requérant sur le fait que la notion intérêt général est remise en cause dès lors que le projet profite à un acteur privé : des éléments de justification ont été apportés à la question n°34, la centrale solaire aura des impacts positifs nombreux et elle profitera largement à l'économie de la commune, du territoire et de la population, en plus de participer à la sécurisation de l'approvisionnement électrique du territoire. Pour compléter ce point, le caractère d'intérêt général des installations photovoltaïques au sol se traduit également dans la réglementation applicable à l'implantation de centrales solaires photovoltaïques de grandes dimensions au sol :

○ le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a apporté les précisions suivantes : « *Une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, (...), dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire* » (Réponse ministérielle n°02906 JO du Sénat du 25/03/2010 – p. 751) ;

○ Par ailleurs, la jurisprudence administrative considère que les installations productrices d'électricité d'origine renouvelable constituent « *des ouvrages techniques d'intérêt général* » (CAA Nantes, 23 juin 2009, Association cadre de vie et environnement Melgven Rosporden, n° 08NT02986) ;

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

○ Dans le cadre d'un contentieux relatif à un projet éolien, opposant l'association Engoulevent à la société EDF EN, le juge administratif reconnaît l'intérêt public attaché à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, et interprète de façon souple les textes pour assurer la réalisation de cet objectif. Le Conseil d'État considère ainsi que les ouvrages de production d'électricité de source renouvelable, telles les éoliennes, sont des « *équipements d'intérêt public d'infrastructures (...) dès lors que la destination d'un projet tel que celui envisagé présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public* » (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent, n°345970, mentionné aux Tables). A fortiori, il est pertinent de considérer qu'une installation photovoltaïque de puissance équivalente, telle que le projet de Levens, puisse faire l'objet de la même caractérisation.

○ Enfin plus récemment, le Tribunal administratif de Montpellier, dans une décision du 28 novembre 2017, requête n° 1601676, a considéré que les projets de centrales photovoltaïques au sol s'inscrivaient parfaitement dans le cadre de la politique énergétique nationale et que ces installations étaient considérées comme d'intérêt public majeur.

Concernant le second point soulevé dans la question sur le fait que la zone a été sélectionnée avant la signature de la promesse de bail emphytéotique :

Monsieur le Maire le rappelle régulièrement, le projet de centrale photovoltaïque sur sa commune est très ancien. Il s'agit d'une volonté profonde de sa part de pouvoir accueillir une installation de ce type sur sa commune. Comme le porteur de projet l'indique dans son étude d'impact, les discussions sur le projet datent de 2013 avec des premiers échanges effectués sur un potentiel projet photovoltaïque au Mont Arpasse.

Mais ce n'est qu'en mai 2018 que débutent des travaux de préconception d'un projet photovoltaïque et l'analyse territoriale pour la sélection d'une zone parmi 245 hectares proposée par la commune. Les études environnementales ne débuteront qu'en juin 2018, après qu'une zone de 20 hectares ait été sélectionnée pour mener ces études de faisabilité. Dans le cadre de l'étude d'un projet de cette ampleur, et des coûts qui sont nécessaires à la réalisation des études de faisabilités, d'impact et de conception, il est évident qu'un document juridique cadre est nécessaire afin de pouvoir lancer le développement de ce type de projet.

A la remarque « *Dès le démarrage du projet, il y avait donc conflit d'intérêt entre ce projet et la préservation de la qualité des milieux naturel et des paysages, aucune étude d'impact préalable n'avait été faite, justifiant le choix d'une réalisation sur ce site, en zone naturelle, d'une centrale photovoltaïque, ni aucune explication donnée quant au choix de ce site* » :

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Comme indiqué précédemment, le choix du site d'implantation a été le fruit d'une longue analyse, et le site de l'Arpasse a été choisi car jugé pertinent au regard des caractéristiques inhérentes au site suivantes :

- Irradiation et productibles exceptionnelles ;
- Une position topographique limitant les co-visibilités ;
- Un secteur situé en dehors de zones naturelles d'intérêt reconnues (Natura 2000, ZNIEFF), hors Parc National ou Naturel Régional, en dehors des corridors écologiques terrestres et hors secteurs concernés par un arrêté préfectoral de protection biotope ;
- Un site déjà marqué par les activités humaines ;
- Un site non boisé (et donc non soumis à autorisation de défrichement) ;
- Proximité du site avec le Réseau Public de Distribution HTA.

4.2.9.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

La notion d'intérêt général est le **concept directeur d'une enquête publique** portant sur une déclaration de projet. Si cette enquête publique n'a pas pour vocation à « donner le feu vert » pour la réalisation du projet (comme cela a pu être dit pendant l'enquête et par certains médias), en

revanche, elle peut avoir comme conséquence de **rendre le projet compatible avec les règles d'urbanismes locales opposables** (PLU Métropolitain) par sa « mise en compatibilité ».

Pour ce faire, elle doit **permettre au Commissaire Enquêteur de déterminer si le projet est d'intérêt général**. Cette thématique aurait dû être au cœur du débat pendant l'enquête, au cœur des préoccupations de tous les acteurs.

La question de l'intérêt général a cependant été **soulevée par le public à travers de nombreuses observations, favorables ou défavorables**. Parmi les observations favorables, j'ai noté les arguments suivants :

- Il est nécessaire de développer les énergies renouvelables décarbonées pour couvrir les besoins actuels et futurs, et améliorer l'indépendance énergétique,
- Le photovoltaïque est une technologie verte inépuisable et recyclable,
- Il est nécessaire de développer le photovoltaïque au sol car le photovoltaïque en toiture et/ou sur les bâtiments et friches industrielles ne couvrirait pas tous les besoins,
- Le projet portera un impact positif sur le développement économique de la Commune de LEVENS et de ses habitants, par les revenus obtenus mais aussi la création de plusieurs emplois,

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- La localisation du site de l'Arpasse est adaptée à la réalisation du projet : non boisés, accès adaptés, proximité des réseaux électriques...
- Le projet apporte un bénéfice pour les activités pastorales présentes sur le site, en offrant aux troupeaux, une zone refuge et de protection, des zones d'ombrages, plus une ressource en eau,
- Les enjeux environnementaux du projet, tant en phase réalisation (travaux) et qu'exploitation ont été bien pris en compte et des mesures compensatoires ont été prise, il ne porte pas atteinte à la biodiversité ou aux fonctionnalités (ex : clôtures adaptées).
- Pour les requérants, la biodiversité de la commune ne sera pas « radicalement modifiée » par l'affectation solaire de quelques hectares de sols pour ce projet,

Les observations défavorables au projet qui ont pu dénoncer l'absence d'intérêt général de ce projet ont soulevé comme argument :

- Que le bénéfice économique pour la Commune de Levens et ses habitants est trop mince au regard des contraintes subies,
- Que le projet profite principalement aux intérêts d'un pays étranger (Monaco),
- Que les capacités de production annoncées sont mensongères,

- Qu'il y a un « conflit d'intérêt » car le projet aurait été validé bien en amont de l'enquête publique par une signature de bail entre la Commune et la SMEG,
- Que l'impact sur l'environnement n'est pas maîtrisé et qu'il est trop important pour que ce projet soit réalisé,
- Que le site de l'Arpasse n'est pas adapté...

Je crois que **tout projet de développement d'énergie renouvelable peut être considéré comme étant d'intérêt général à la condition qu'il soit compatible avec le cadre réglementaire et respectueux de son environnement.**

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de **détenir suffisamment de données sur la réalisation du projet pour permettre d'estimer si le projet est ou n'est pas, compatible avec ce cadre réglementaire et respectueux de l'environnement.** L'étude d'impact aurait pu être un outil majeur, mieux que l'évaluation environnementale, pour éclairer la réflexion de chacun sur ce point.

Ce type de projet répond à **un besoin urgent et international** de transition énergétique vers la **production et l'utilisation d'énergies décarbonées.**

L'intérêt général du projet ne se limite pas au bénéfice économique d'un acteur comme la SMEG ou d'une communauté comme celle des habitants de la Commune de Levens, mais bien **aux habitants d'une planète subissant un dérèglement climatique** dont l'ampleur nécessite des mesures d'urgence.

4.2.10. Thème N°10 : Le défaut de justification du déclassement des zones naturelles et TVB.

4.2.10.1. Observations formulées lors des enquêtes initiale et complémentaire.

De nombreux requérants se sont émus du déclassement pour un projet, d'une zone Naturelle N en zone constructible 1AUph et du déclassement de la TVB d'une zone 1 à « enjeu écologique très fort » à une zone 4 à « enjeu écologique faible ».

D'une part, le sentiment est celui du non-respect des engagements pris par les collectivités lors de la définition, de l'élaboration et de l'approbation des documents d'urbanismes.

D'autre part, les requérants se posent la question de l'utilité des inventaires et études ayant conduit à la définition de la trame verte et ses zonages, si, pour réaliser ce projet, il suffit, « d'un trait de plume », pour

déclasser cette trame verte et bleue en la zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement ».

Ensuite, a été soulevé que cette démarche représentait un non-respect des directives du ministère de l'écologie, de la transition écologique qui dit que "La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie" Est cité : <https://www.ecologie.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>

Un requérant rappelle que l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est nécessaire pour déroger à ce principe de discontinuité de l'urbanisme. Or cette même commission a aussi donné un avis négatif, tout comme la préfecture en 2018.

RD197 considèrent que le dossier d'enquête se borne à proposer des solutions administratives telles que des changements de zonage, des autorisations ou des dérogations qui permettront in fine de déloger des espèces protégées mais n'apportent aucune réponse environnementale pour justifier du déclassement.

Selon certains requérants (RD194), le site du projet a été choisi dès 2018 par la Commune de Levens, pourtant les études ont été réalisées en 2021.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Ils considèrent que le problème est abordé à l'envers, que ce ne sont pas les études qui ont abouti au choix d'un site, mais que ces dernières n'ont fait que de valider et justifier le choix opéré en 2018.

QUESTION 37 : le Maître d'Ouvrage peut-il justifier par des arguments autre que « administratifs », le déclassement de la trame verte de la zone 1 à la zone 4 (idem question N°6) ?

4.2.10.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 37 Bis (Thème 10 – « Le défaut de justification du déclassement des zones naturelles et TVB ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il justifier par des arguments autre que « administratifs », le déclassement de la trame verte de la zone 1 à la zone 4 (idem question N°6) ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement » à la Trame Verte et Bleue porte sur des espaces ayant un **rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire.**

De ce fait, le passage de zone 1 à zone 4 n'est pas un « déclassement » à proprement parler puisque **la zone 4 n'a pas vocation à remettre en cause les enjeux en présence**, la zone 4 pouvant en effet **concerner des espaces ayant un rôle écologique très fort.**

Il s'agit donc davantage d'un nouveau classement qui a pour visée de permettre l'autorisation du projet mais l'ensemble des études de terrain et mesures d'éviction, réduction, compensation ont été envisagées pour prendre les enjeux réels en compte.

Une note annexée à ce mémoire vient détailler et justifier les raisons du reclassement du site de la zone 1 à la zone 4 à la Trame Verte et Bleue. Par ailleurs, la réponse à la question n°6 aborde l'impact du projet sur la TVB.

4.2.10.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

Pour rappel, le Maître d'Ouvrage a élaboré, à la demande du Commissaire Enquêteur, **une note spécifique portant sur le déclassement de la TVB**, annexée à son mémoire en réponse (enquête initiale) et qui est annexée au présent rapport Cf. [Annexe N°5](#)

Une Trame Verte et Bleue est le fruit d'un travail réalisé à **une échelle globale sur une base cartographique et bibliographique** (réalisé pour le territoire de MNCA, par le bureau d'études Artélia de 2013 à 2015 en amont de l'élaboration du PLUM).

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

La TVB se superpose au zonage du document d'urbanisme en vigueur et à son zonage.

Elle aboutit à la définition de « secteurs » ou de « territoires » sur lesquelles « **une vigilance adaptée** » doit être portée lors de la réalisation de projets de construction ou d'aménagement (article 18 du des dispositions générales du règlement du PLUM) et **se concrétise par la définition de zone** (classées de 1 à 4) **fonction de la richesse écologique et du degré de protection à apporter** :

- **Zone 1** : enjeu écologique très forts,
- **Zone 2** : enjeu écologique fort,
- **Zone 3** : enjeu écologique secondaire,
- **Zone 4** : enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement,

Chaque zone est concernée par des prescriptions générales (applicables à toutes les zones) et se voit attribuer un règlement avec **des prescriptions particulières applicables par zone**, aux aménagements, projets ou constructions.

La zone 1 correspond à un **enjeu écologique très forts** dû à la présence d'une biodiversité remarquable (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques).

La zone 4 correspond à des espaces jouant un **rôle écologique** variable, allant de **très fort** à secondaire, espace **contraint par des pressions anthropiques**.

Dans la situation présente, le public a été interpellé par le fait, qu'une **simple procédure administrative permette de passer d'une zone 1 à une zone 4**, simplement pour autoriser un projet, alors même qu'au moment de l'état initial, le secteur de l'Arpasse représente un enjeu écologique justifiant une zone 1.

Cette réflexion est justifiée, j'ai moi-même dans un premier temps partagé cette préoccupation.

Mais la lecture de la définition de chaque zone, la réalité des enjeux écologiques identifiés sur le site de l'Arpasse et l'ensemble des mesures ERC dont les deux mémoires en réponse au PV de synthèse apportent des éclairages complémentaires (souvent issues de l'étude d'impact), laissent espérer qu'il sera **possible de conserver en zone 4, un rôle écologique très fort** comme la définition de la zone 4 le permet.

Cette éventualité ne sera rendue possible que par **l'application rigoureuse et avec succès de l'ensemble des mesures ERC** avancées par le porteur du projet, permettant ainsi de **conserver le niveau écologique du site**.

4.2.11. Thème N°11 : Les opérations de débroussaillage du Mont Arpasse.

Ce sujet qui ne représente pas réellement une thématique a été soulevée pendant l'enquête complémentaire en raison **d'opérations de débroussaillage intervenues au droit du Mont de l'Arpasse** après l'enquête initiale, avant l'enquête complémentaire.

Compte tenu des répercussions sur le déroulement de l'enquête et de toutes **les polémiques qui ont pu être portées par une partie du public défavorable au projet et relayées par les médias**, j'ai fait le choix de l'intégrer en tant que « thématique » soulevée par le public, invitant ainsi le Maître d'Ouvrage à s'exprimer sur ces évènements.

4.2.11.1. Rappel des faits.

La riche actualité entretenue autour du projet de centrale photovoltaïque du Mont Arpasse s'est longuement focalisée sur les opérations de débroussaillage qui ont eu lieu sur le Mont Arpasse, relayées par plusieurs médias (France 3, BFM TV, Nice Matin...), médias ayant permis à chaque acteur du projet de porter ses éléments de connaissance ou ses contestations.

Néanmoins, ces opérations ont été largement dénoncées pendant l'enquête publique, bien que cela ne soit pas en lien avec le projet de mise en compatibilité du PLUM. Ce sujet a notamment été repris dans les contributions N° RD258, 264, 285, 289, et R 37.

Le Commissaire Enquêteur invite le Maître d'Ouvrage à s'exprimer dans le cadre de la présente enquête publique et son mémoire en réponse au PV de synthèse, sur ce sujet ?

Question N°5 (au PV de synthèse N°2) complémentaire du Commissaire Enquêteur : la réalisation du projet nécessiterait-elle de telles opérations de débroussaillage ?

4.2.11.2. Réponses du Maître d'Ouvrage.

Question 5 :

➤ « La réalisation du projet nécessiterait-elle de telles opérations de débroussaillage ? »

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

(Fait référence à une opération récente de débroussaillage qui a eu lieu sur le Mont Arpasse, relayée par plusieurs médias et mentionnée dans plusieurs observations).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

En premier lieu, il est important de rappeler que **le débroussaillage sur le site de l'Arpasse a été réalisé par le service départemental FORCE06** (Force Opérationnelle Risques Catastrophes Environnement des Alpes-Maritimes) **sans aucun lien avec le projet de parc photovoltaïque.**

Cette opération de débroussaillage est une opération obligatoire de lutte contre les incendies qui figure à l'inventaire du programme de travail de la base Force 06 de Levens depuis 2010, année de création de l'ouvrage et sur lequel la périodicité de passage s'échelonne tous les 2 à 5 ans en fonction de la repousse de la végétation. Le dernier passage a été effectué en 2017.

Un panneau a pu être posé au départ de la piste, avec le logo du Département, expliquant la nature des travaux réalisés et leur intérêt préventif DFCI.

Aucun défrichage ne sera réalisé sur la zone pour le projet de parc photovoltaïque. Un travail de préparation du terrain sera effectué avant les travaux par le biais d'un débroussaillage. Ce point fait l'objet de deux mesures spécifiques d'évitement : E.4.1.b et E.2.1.a.

Voici un extrait de l'étude d'impact sur ce point :

*« La période de préparation des emprises de la centrale (phase de débroussaillage des bandes OLD et de l'emprise du projet) devra être adaptée aux sensibilités écologiques. **Ces travaux devront commencer en période automnale (du 1^{er} septembre au 31 octobre)** et permettront par conséquent de limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs, les reptiles, les chiroptères et les insectes d'intérêt patrimonial. La propagation de graines pour les espèces floristiques envahissantes est également limitée à cette période. Il sera également possible de débiter ces travaux entre novembre et février, à condition qu'un écologue délivre préalablement une autorisation.*

***Une fois les travaux attaqués, ils devront être poursuivis en continu et pourront se prolonger sur la période défavorable. Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés en journée** (mesure E.4.1.b) afin de limiter le dérangement de la faune crépusculaire et nocturne, et également la pollution lumineuse pouvant engendrer des effets directs et indirects sur les insectes et les chiroptères notamment. La végétation devra être broyée sur toute la zone d'implantation retenue avant le 15 mars de l'année N+1 en respectant la mesure E.2.1.a – Mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet. Les terrassements nécessaires aux aménagements lourds comme les citernes, postes électriques, etc. devront*

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

également être mis en place avant le 15 mars de l'année N+1. Au niveau de la bande OLD, il s'agira de respecter ce principe, tout en adoptant un débroussaillage de manière alvéolaire et sélective. »

A ce titre, si des travaux de débroussaillage devaient avoir lieu, ils seraient **strictement limités au nécessaire et seraient programmés de sorte à avoir le moins d'impact environnemental et écologique.**

En outre, ces travaux ont trait à la réalisation du projet et non pas à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLUm.

Ce point sera présent dans le dossier d'étude d'impact qui sera consultable au cours de **l'enquête publique prévue dans le cadre du permis de construire** et déjà partiellement disponible dans le résumé non technique consultable dans le dossier de la présente enquête publique.

4.2.11.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur ne souhaite pas porter de commentaires supplémentaires sur ce sujet.

4.2.12. Analyse des observations singulières (hors thématiques).

4.2.12.1. Observations formulées lors de l'enquête initiale, réponses du Maître d'Ouvrage, avis du Commissaire Enquêteur.

RD 234 remet en cause l'accessibilité de l'avis d'enquête à l'adresse <http://www.nicecotedazur.org>, tels que l'avis d'enquête le mentionne « L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse suivante : <http://www.nicecotedazur.org> ». Le requérant précise qu'il est nécessaire de suivre un chemin compliqué pour atteindre cet avis, et qu'il ne s'agit pas seulement de mentionner cette adresse sur un navigateur.

Une observation s'inquiète de l'éventualité que le site soit éclairé la nuit ?

QUESTION 38 : le site serait-il éclairé la nuit ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Question 38 (« Observations singulières ») :

- « Le site serait-il éclairé la nuit ? »

Le parc photovoltaïque ne sera pas éclairé, ni en phase de chantier, ni en phase d'exploitation. Les deux mesures suivantes qui seront appliquées permettent de garantir l'absence de mise en lumière du site pendant le chantier à savoir :

- **E.4.1.b – Adapter les horaires de travail**

Objectif : L'objectif est d'éviter le dérangement des espèces crépusculaires et nocturnes en adaptant les horaires de chantier.

Cette mesure concerne plus particulièrement les espèces nocturnes, telles que les chiroptères ou les oiseaux crépusculaires et nocturnes, mais aussi le milieu humain sur la thématique des nuisances sonores.

Les travaux débuteront au minimum une heure après le lever du jour, et termineront une heure avant le coucher du soleil. Dans tous les cas, ils devront débuter au plus tôt à 7h00 du matin et prendre fin à 19h00.

En phase de fonctionnement, la mesure suivante permet de garantir uniquement une mise en lumière de sécurité :

○ **R.2.2.c – Limitation des nuisances lumineuses envers la faune**

Objectif : L'objectif est de conserver l'obscurité naturelle du site en visant à restreindre au maximum l'apport de lumières artificielles pouvant impacter les espèces lucifuges.

En phase d'exploitation, seul un luminaire au droit des postes de transformation est présent à l'extérieur. Le flux lumineux sera composé d'un spectre < à 6700 K et sera dirigé vers le bas.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le luminaire présent au droit des postes de transformation à l'extérieur pourra être équipé d'un dispositif permettant de l'éclairer la nuit seulement en cas de besoin.

R12 – Le requérant s'inquiète de l'impact des ondes engendrées par les panneaux photovoltaïques sur les animaux ?

QUESTION 39 : les panneaux photovoltaïques produisent-ils des ondes particulières et quel en sont les impacts ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Question 39 (« Observations singulières ») :

➤ « Les panneaux photovoltaïques produisent-ils des ondes particulières et quel en sont les impacts ? »

Dès lors qu'un courant électrique est créé, il génère un champ électrique et un champ magnétique à proximité des câbles qui conduisent le courant, ainsi qu'à proximité des appareils électriquement alimentés.

Les émetteurs de champs électromagnétiques d'une installation photovoltaïque sont les modules, les onduleurs, les transformateurs et les lignes de connexion entre ces équipements.

Les modules solaires et les câbles de raccordement à l'onduleur peuvent créer des champs continus (électriques et magnétiques).

Les onduleurs et les installations raccordées au réseau de courant alternatif, le câble entre l'onduleur et le transformateur, ainsi que le transformateur lui-même émettent de faibles champs de courant alternatif (électriques et magnétiques) dans leur environnement.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Les onduleurs se trouvent dans des armoires métalliques qui offrent une protection. Les transformateurs standards ont des puissances de champ maximales inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. Ainsi, les champs électromagnétiques diminuent rapidement d'intensité avec l'éloignement de la source. À titre d'exemple, les valeurs des champs électriques et magnétiques à proximité d'un transformateur sont respectivement de 10 V/m et de 1 à 10 μ T (valeur maximale en périphérie). Par comparaison, un micro-ordinateur et un téléviseur émettent respectivement 1,4 μ T et 2,0 μ T.

Actuellement, et compte tenu des recherches effectuées sur les relations entre les champs électromagnétiques et la santé, il n'est pas prouvé que l'exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité soit dangereuse pour la santé humaine. Les recherches sur ce sujet sont menées par les grands organismes de recherche mondiaux dont l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le projet est situé à une distance supérieure à la perception possible d'un champ magnétique limité à quelques mètres. Les opérations de maintenance de la centrale réalisées par le personnel qualifié sont ponctuelles. Au vu de l'éloignement de la centrale avec les lieux recevant du public, le projet n'est pas de nature à produire des impacts sur la santé humaine.

L'installation ne fonctionnant que le jour, le champ électromagnétique est quasiment nul au cours de la nuit, même si un champ électrique de très faible intensité subsiste. Aussi, aucune mesure spécifique n'est à prévoir.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur ne souhaite pas porter de commentaires supplémentaires sur ce sujet.

RD158 sollicite une prolongation de la durée de l'enquête publique afin de permettre à la population de participer à une réunion officielle de concertation et non s'en tenir à la seule réunion d'information organisée par les porteurs de ce projet.

QUESTION 40 : le Maître d'Ouvrage envisage-t-il de prolonger l'enquête publique ou d'organiser une nouvelle réunion publique ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Question 40 (« Observations singulières ») :

➤ « Le Maître d'Ouvrage envisage-t-il de prolonger l'enquête publique ou d'organiser une nouvelle réunion publique ? »

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

En raison du problème informatique rencontré et au regard de la forte participation du public lors de l'enquête publique tenue du 23 janvier au 23 février 2023, la Métropole Nice Côte d'Azur procédera, au titre des articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement, à une **enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours** au mois d'avril 2023 afin d'offrir au public plus large l'opportunité de donner son avis et de communiquer les documents qui n'auraient pas pu être transmis lors de la première enquête publique.

Cette procédure sera menée selon les modalités des articles R.123-9 et suivants, c'est-à-dire les modalités classiques de l'enquête publique.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Il est intéressant de noter que la demande porte sur l'organisation d'une réunion publique ou de concertation destinée à l'information du public et au débat.

RD241 souhaite que l'électricité produite soit revendue aux levensois eux-mêmes et non à la métropole pour Nice.

4.2.12.2. Observations formulées lors de l'enquête complémentaire, réponses du Maître d'Ouvrage, avis du Commissaire Enquêteur.

La contribution N°RD260 porte sur les observations suivantes :

Elle met en cause le projet en raison du fait qu'il nécessite un raccordement à un poste source (transformateur) avant injection dans le réseau électrique général, que ce poste a un cout, suppose une superficie et une construction, un linéaire de câblage aérien ou souterrain,

- Elle dénonce le fait que ce sujet n'est pas traité dans la Notice explicative du projet,
- Elle indique que selon le schéma d'énergies renouvelables pour PACA (S3RENR), aucun poste source n'est prévu à Levens.

Question N°6 : le Maître d'Ouvrage peut-il indiquer de quelle façon la centrale photovoltaïque de Levens serait raccordée au réseau électrique général ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Question 6 :

➤ « Le Maître d'Ouvrage peut-il indiquer de quelle façon la centrale photovoltaïque de Levens serait raccordée au réseau électrique général ? »

(Fait référence à l'observation RD260).

Une réponse détaillée a pu être apportée dans le premier mémoire établi en réponse au procès-verbal de synthèse (cf. question n°25).

Pour rappel, à la suite à d'une étude de raccordement réalisée par ENEDIS, la solution préconisée de raccordement d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 12 Mwc consiste à un **raccordement direct au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 1,4 km** en coupure d'artère au point de dérivation issu du poste source « Plan du Var », dans le cadre du SRRRER de PACA. L'antenne sera enterrée via une tranchée le long des pistes lourdes existantes.

Dans le plan ci-dessous, il est représenté le tracé prévisionnel de raccordement. Dans cette solution, une antenne HTA sera créée jusqu'à un point de dérivation en coupure d'artère (installation d'une armoire électrique) qui permettra de relier le poste source situé à Plan du Var par le réseau existant sur cette partie.

Il est précisé que la procédure de raccordement au réseau public devra faire l'objet de l'établissement d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau (ENEDIS). La solution de raccordement finale retenue par ENEDIS sera communiquée lors de la réalisation de la Proposition Technique Financière (PTF), à la suite de l'obtention du permis de construire du projet.



Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur ne souhaite pas porter de commentaires supplémentaires sur ce sujet.

La contribution N°RD264 s'étonne et doute de l'enquête publique relancée car un « mystérieux et soudain problème informatique » qui rend invalides les conclusions.

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Ne se prononce pas.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur ne souhaite pas répondre à ce type d'insinuation non constructive.

La contribution N°RD260 porte sur la procédure d'enquête publique et les mesures de publicités associées et regrettent le manque d'accessibilité du dossier d'enquête sur le site du Maître d'Ouvrage.

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Ne se prononce pas.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les mesures légales de publicité ont été respectées et je n'ai observé aucune difficulté pour accéder au dossier.

La contribution N°RD293 évoque une « enquête annulée » et se demande si les remarques formulées en mairie sont prises en compte.

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Contrairement à ce que certaines observations ont pu indiquer, l'enquête publique tenue du 23 janvier au 23 février 2023 n'a pas été annulée et les résultats de cette première phase d'enquête seront bien pris en compte dans le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Fait à Saint-Etienne-De-Tinée

Le 05-06-2019

Olivier FERNANDEZ

Commissaire Enquêteur

